

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES  
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE; GRÈCE (intervenant))

ARRÊT DU 3 FÉVRIER 2012

**2012**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JURISDICTIONAL IMMUNITIES  
OF THE STATE

(GERMANY v. ITALY: GREECE intervening)

JUDGMENT OF 3 FEBRUARY 2012



Mode officiel de citation :

*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 99*

---

Official citation :

*Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy : Greece intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2012, p. 99*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071145-6

N° de vente:  
Sales number

**1031**

3 FÉVRIER 2012

ARRÊT

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES  
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE ; GRÈCE (intervenant))

---

JURISDICTIONAL IMMUNITIES  
OF THE STATE

(GERMANY v. ITALY : GREECE intervening)

3 FEBRUARY 2012

JUDGMENT

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-19
I. CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL	20-36
1. Le traité de paix de 1947	22
2. La loi fédérale d'indemnisation de 1953	23
3. Les accords de 1961	24-25
4. La loi portant création de la fondation « Mémoire, responsabilité et avenir »	26
5. Les procédures engagées devant les juridictions italiennes	27-36
A. Les actions introduites par des ressortissants italiens	27-29
B. Les actions introduites par des ressortissants grecs	30-36
II. L'OBJET DU DIFFÉREND ET LA COMPÉTENCE DE LA COUR	37-51
III. LES VIOLATIONS DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'ALLEMAGNE QUI AURAIENT ÉTÉ COMMISES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES ENGAGÉES PAR LES REQUÉRANTS ITALIENS	52-108
1. Les questions soumises à la Cour	52-61
2. Le premier argument de l'Italie: les dommages ont été causés sur le territoire de l'Etat du for	62-79
3. Le second argument de l'Italie: l'objet et les circonstances des demandes présentées aux juridictions italiennes	80-106
A. La gravité des violations	81-91
B. La relation entre le <i>jus cogens</i> et la règle de l'immunité de l'Etat	92-97
C. L'argument du « dernier recours »	98-104
D. L'effet combiné des circonstances invoquées par l'Italie	105-106
4. Conclusions	107-108
IV. LES MESURES DE CONTRAINTE PRISES À L'ÉGARD DES BIENS APPARTENANT À L'ALLEMAGNE EN TERRITOIRE ITALIEN	109-120
V. LES DÉCISIONS JUDICIAIRES ITALIENNES DÉCLARANT EXÉCUTOIRES EN ITALIE DES DÉCISIONS DE JURIDICTIONS GRECQUES PRONONÇANT DES CONDAMNATIONS CIVILES À L'ENCONTRE DE L'ALLEMAGNE	121-133
VI. LES CONCLUSIONS FINALES DE L'ALLEMAGNE ET LES RÉPARATIONS SOLLICITÉES	134-138
DISPOSITIF	139

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-19
I. HISTORICAL AND FACTUAL BACKGROUND	20-36
1. The Peace Treaty of 1947	22
2. The Federal Compensation Law of 1953	23
3. The 1961 Agreements	24-25
4. Law establishing the "Remembrance, Responsibility and Future" Foundation	26
5. Proceedings before Italian courts	27-36
A. Cases involving Italian nationals	27-29
B. Cases involving Greek nationals	30-36
II. THE SUBJECT-MATTER OF THE DISPUTE AND THE JURISDICTION OF THE COURT	37-51
III. ALLEGED VIOLATION OF GERMANY'S JURISDICTIONAL IMMUNITY IN THE PROCEEDINGS BROUGHT BY THE ITALIAN CLAIMANTS	52-108
1. The issues before the Court	52-61
2. Italy's first argument: the territorial tort principle	62-79
3. Italy's second argument: the subject-matter and circumstances of the claims in the Italian courts	80-106
A. The gravity of the violations	81-91
B. The relationship between <i>jus cogens</i> and the rule of State immunity	92-97
C. The "last resort" argument	98-104
D. The combined effect of the circumstances relied upon by Italy	105-106
4. Conclusions	107-108
IV. THE MEASURES OF CONSTRAINT TAKEN AGAINST PROPERTY BELONGING TO GERMANY LOCATED ON ITALIAN TERRITORY	109-120
V. THE DECISIONS OF THE ITALIAN COURTS DECLARING ENFORCEABLE IN ITALY DECISIONS OF GREEK COURTS UPHOLDING CIVIL CLAIMS AGAINST GERMANY	121-133
VI. GERMANY'S FINAL SUBMISSIONS AND THE REMEDIES SOUGHT	134-138
OPERATIVE CLAUSE	139

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2012

3 février 2012

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES  
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE; GRÈCE (intervenant))

*Contexte historique et factuel.**Traité de paix de 1947 — Loi fédérale d'indemnisation de 1953 — Accords de 1961 — Loi fédérale de 2000 portant création de la fondation « Mémoire, responsabilité et avenir » — Procédures engagées devant les juridictions italiennes — Actions introduites par des ressortissants italiens — Actions introduites par des ressortissants grecs.*

\*

*Objet du différend et compétence de la Cour.**Objet du différend circonscrit par les demandes de l'Allemagne et de l'Italie — Absence d'objection de l'Italie à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête — Article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends en tant que base de compétence — Limitation ratione temporis non applicable — Cour ayant compétence — Cour n'étant pas appelée à statuer sur des questions de réparation — Lien entre obligation de réparation et immunité de l'Etat — Aucune autre question concernant la compétence de la Cour.*

\*

*Violations de l'immunité de juridiction de l'Allemagne qui auraient été commises dans le cadre des procédures engagées par les requérants italiens.**Questions soumises à la Cour — Origine des actions intentées devant les juridictions italiennes — Existence d'une règle coutumière de droit international conférant l'immunité à l'Etat — Sources de la pratique étatique et de l'opinio juris — Pratique étatique et opinio juris reconnaissant, d'une manière générale, l'immunité de l'Etat — Règle de l'immunité de l'Etat procédant du principe de l'égalité souveraine des Etats — Nécessité d'établir une distinction entre les actes pertinents de l'Allemagne et ceux de l'Italie — Caractère procédural du droit de l'immunité — Cour devant examiner et appliquer le droit de l'immunité de l'Etat*

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2012

3 February 2012

2012  
3 February  
General L  
No. 143JURISDICTIONAL IMMUNITIES  
OF THE STATE

(GERMANY v. ITALY: GREECE intervening)

*Historical and factual background.*

*Peace Treaty of 1947 — Federal Compensation Law of 1953 — 1961 Agreements — 2000 Federal Law establishing the “Remembrance, Responsibility and Future” Foundation — Proceedings before Italian courts — Cases involving Italian nationals — Cases involving Greek nationals.*

\*

*Subject-matter of dispute and jurisdiction of the Court.*

*Subject-matter of dispute delimited by claims of Germany and Italy — No objection to jurisdiction of the Court or admissibility of Application raised by Italy — Article 1 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes as basis of jurisdiction — Limitation ratione temporis not applicable — The Court has jurisdiction — The Court is not called upon to rule on questions of reparation — Relationship between duty of reparation and State immunity — No other question with regard to the Court’s jurisdiction.*

\*

*Alleged violation of Germany’s jurisdictional immunity in proceedings brought by Italian claimants.*

*Issues before the Court — Origins of proceedings in Italian courts — Existence of customary rule of international law conferring immunity on States — Sources of State practice and opinio juris — State practice and opinio juris generally recognize State immunity — Rule of State immunity derives from principle of sovereign equality of States — Need to distinguish between relevant acts of Germany and those of Italy — Procedural nature of law of immunity — The Court must examine and apply the law on State immunity as it existed at time of Italian proceedings — Acta jure gestionis and acta jure imperii — Acts of armed forces of*

*tel qu'il existait à l'époque des procédures italiennes — Actes jure gestionis et actes jure imperii — Actes des forces armées du Reich allemand étant des actes jure imperii — Immunité de l'Etat en ce qui concerne les actes jure imperii — Argument de l'Italie selon lequel l'Allemagne n'est pas fondée à bénéficier de l'immunité dans les procédures qui ont été engagées devant les tribunaux italiens.*

*Premier argument de l'Italie: l'exception territoriale — Actes commis sur le territoire de l'Etat du for par les forces armées d'un Etat étranger dans le cadre d'un conflit armé — Article 11 de la convention européenne sur l'immunité des Etats — Article 12 de la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens — Pratique étatique: législations nationales et décisions de juridictions nationales — Etat jouissant, dans le cadre d'instances civiles, de l'immunité à raison d'actes jure imperii lorsque sont en cause des actes ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel commis par ses forces armées dans le cadre d'un conflit armé — Opinio juris — Absence de jurisprudence ou de déclarations contraires de la part des Etats — Décisions des juridictions italiennes ne pouvant être justifiées sur la base de l'exception territoriale.*

*Second argument de l'Italie: objet et circonstances des demandes présentées aux juridictions italiennes — Gravité des violations — Affirmation selon laquelle le droit international n'accorde pas l'immunité à un Etat dans le cas de violations graves du droit des conflits armés — Tribunal national saisi devant déterminer si un Etat peut prétendre à l'immunité avant de pouvoir examiner le fond de l'affaire — Absence de pratique étatique étayant la proposition selon laquelle un Etat serait privé de l'immunité dans le cas de violations graves du droit international humanitaire — Proposition n'ayant pas non plus été retenue par la Cour européenne des droits de l'homme — Etat n'étant pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il est accusé de violations graves du droit international humanitaire.*

*Relation entre jus cogens et règle de l'immunité de l'Etat — Conflit allégué entre règles de jus cogens et immunité de l'Allemagne — Jus cogens n'entrant pas en conflit avec l'immunité de l'Etat — Argument tiré de la primauté du jus cogens sur le droit de l'immunité des Etats ayant été écarté par les tribunaux nationaux — Immunité de l'Etat ne se trouvant pas affectée par une violation du jus cogens.*

*Argument du « dernier recours » — Affirmation selon laquelle les tribunaux italiens ont à juste titre refusé de reconnaître l'immunité de l'Allemagne au motif qu'avaient échoué toutes les autres tentatives d'obtenir réparation — Droit d'un Etat à l'immunité ne dépendant pas de l'existence d'autres voies effectives de réparation — Cour rejetant l'argument de l'Italie — Nouvelles négociations entre l'Allemagne et l'Italie.*

*Effet combiné des circonstances invoquées par l'Italie — Aucun des trois volets ne justifiant le comportement des tribunaux italiens — Absence d'effets si considérés conjointement — Pratique étatique — Mise en balance de différents facteurs méconnaissant la nature même de l'immunité de l'Etat — Immunité ne pouvant dépendre d'une telle mise en balance par un tribunal national.*

*Refus des tribunaux italiens de reconnaître l'immunité de l'Allemagne constituant un manquement aux obligations auxquelles l'Italie était tenue envers celle-ci — Nul besoin d'examiner les autres questions soulevées par les Parties.*

\*

*Mesures de contrainte prises à l'égard de biens appartenant à l'Allemagne en territoire italien.*

*German Reich were acta jure imperii — State immunity in respect of acta jure imperii — Contention by Italy that Germany not entitled to immunity in respect of cases before Italian courts.*

*Italy's first argument: territorial tort principle — Acts committed on territory of forum State by armed forces of a foreign State in conduct of armed conflict — Article 11 of European Convention on State Immunity — Article 12 of United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property — State practice: national legislation and judgments of national courts — State immunity for acta jure imperii extends to civil proceedings for acts occasioning death, personal injury or damage to property, committed by armed forces in conduct of armed conflict — Opinio juris — Absence of contrary jurisprudence or contrary statements by States — Decisions of Italian courts cannot be justified on basis of territorial tort principle.*

*Italy's second argument: subject-matter and circumstances of claims in Italian courts — Gravity of violations — Contention that international law does not accord immunity to a State for serious violations of law of armed conflict — National court is required to determine entitlement to immunity before it can hear merits of case — No State practice to support proposition that a State is deprived of immunity in cases of serious violations of international humanitarian law — Neither has proposition been accepted by European Court of Human Rights — State not deprived of immunity because it is accused of serious violations of international humanitarian law.*

*Relationship between jus cogens and rule of State immunity — Alleged conflict between jus cogens rules and immunity of Germany — No conflict exists between jus cogens and immunity of a State — Argument about jus cogens displacing State immunity has been rejected by national courts — State immunity not affected by violation of jus cogens.*

*The "last resort" argument — Contention that Italian courts were justified in denying Germany immunity because of failure of all other attempts to secure compensation — State immunity not dependent upon existence of effective alternative means of redress — Italy's argument rejected — Further negotiation between Germany and Italy.*

*Combined effect of circumstances relied upon by Italy — None of three strands justify action of Italian courts — No effect if taken together — State practice — Balancing different factors would disregard nature of State immunity — Immunity cannot be dependent upon outcome of balancing exercise by national court.*

*Action of Italian courts in denying Germany immunity constitutes a breach of obligations owed by Italy to Germany — No need to consider other questions raised by the Parties.*

\*

*Measures of constraint taken against property belonging to Germany located on Italian territory.*

*Hypothèque judiciaire sur la Villa Vigoni — Hypothèque en question suspendue par l'Italie pour tenir compte de la procédure devant la Cour — Distinction entre les règles du droit international coutumier relatives à l'immunité d'exécution et celles qui gouvernent l'immunité de juridiction — Nul besoin de déterminer si les décisions des tribunaux grecs prononçant des condamnations pécuniaires à l'égard de l'Allemagne ont été rendues en violation de l'immunité de juridiction de cet Etat — Article 19 de la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens — Bien ayant fait l'objet d'une mesure de contrainte étant utilisé à des fins de service public non commerciales — Allemagne n'ayant pas expressément consenti à l'application de la mesure en cause, ni réservé la Villa Vigoni à la satisfaction des demandes en justice dirigées contre elle — Inscription d'une hypothèque judiciaire sur la Villa Vigoni constituant une violation par l'Italie de son obligation de respecter l'immunité due à l'Allemagne.*

\*

*Décisions judiciaires italiennes déclarant exécutoires en Italie des décisions de juridictions grecques prononçant des condamnations civiles à l'encontre de l'Allemagne.*

*Argument de l'Allemagne selon lequel son immunité de juridiction a été violée par ces décisions — Demande d'exequatur — Question de savoir si les tribunaux italiens ont respecté l'immunité de juridiction de l'Allemagne en accordant l'exequatur — Objet de la procédure d'exequatur — Procédure d'exequatur devant être regardée comme intentée contre l'Etat condamné par le jugement étranger — Question de l'immunité devant être examinée avant la demande d'exequatur — Nul besoin de trancher la question de savoir si les tribunaux grecs ont violé l'immunité de l'Allemagne — Arrêts de la Cour d'appel de Florence ayant violé l'obligation de l'Italie de respecter l'immunité de juridiction de l'Allemagne.*

\*

*Conclusions finales de l'Allemagne et réparations sollicitées.*

*Six chefs de conclusions ayant été soumis à la Cour par l'Allemagne — Cour faisant droit aux trois premiers chefs de conclusions — Violation par l'Italie de l'immunité de juridiction de l'Allemagne — Quatrième chef de conclusions — Demande tendant à ce que la Cour dise que la responsabilité internationale de l'Italie est engagée — Nul besoin d'une déclaration spécifique — Responsabilité se déduisant automatiquement du constat de la violation de certaines obligations — Cour ne faisant pas droit au quatrième chef de conclusions — Cinquième chef de conclusions — Demande tendant à ce que la Cour ordonne à l'Italie de prendre, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contiennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet — Cour faisant droit au cinquième chef de conclusions — Résultat devant être atteint par la promulgation d'une législation appropriée ou par le recours à toute autre méthode capable de produire cet effet — Sixième chef de conclusions — Demande tendant à ce que la Cour ordonne à l'Italie d'offrir des assurances de non-répétition — Aucune raison de supposer qu'un Etat dont le comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir ce comportement — Absence de circonstances justifiant des assurances de non-répétition — Cour ne faisant pas droit au sixième chef de conclusions.*

*Legal charge against Villa Vigoni — Charge in question suspended by Italy to take account of proceedings before the Court — Distinction between rules of customary international law governing immunity from enforcement and those governing jurisdictional immunity — No need to determine whether decisions of Greek courts awarding pecuniary damages against Germany were in breach of that State's jurisdictional immunity — Article 19 of United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property — Property which was subject of measure of constraint being used for non-commercial governmental purposes — Germany not having expressly consented to taking of legal charge in question or allocated Villa Vigoni for satisfaction of judicial claims against it — Registration of legal charge on Villa Vigoni constitutes a violation by Italy of its obligation to respect immunity owed to Germany.*

\*

*Decisions of Italian courts declaring enforceable in Italy decisions of Greek courts upholding civil claims against Germany.*

*Germany's contention that its jurisdictional immunity was violated by these decisions — Request for exequatur — Whether Italian courts respected Germany's immunity from jurisdiction in upholding request for exequatur — Purpose of exequatur proceedings — Exequatur proceedings must be regarded as being directed against State which was subject of foreign judgment — Question of immunity precedes consideration of request for exequatur — No need to rule on question whether Greek courts violated Germany's immunity — Decisions of Florence Court of Appeal constitute violation by Italy of its obligation to respect jurisdictional immunity of Germany.*

\*

*Germany's final submissions and the remedies sought.*

*Germany's six requests presented to the Court — First three submissions upheld — Violation by Italy of Germany's jurisdictional immunity — Fourth submission — Request for declaration that Italy's international responsibility is engaged — No need for express declaration — Responsibility automatically inferred from finding that certain obligations have been violated — Fourth submission not upheld — Fifth submission — Request that Italy be ordered to take, by means of its own choosing, any and all steps to ensure that all decisions of its courts and other judicial authorities infringing Germany's sovereign immunity cease to have effect — Fifth submission upheld — Result to be achieved by enacting appropriate legislation or by other methods having the same effect — Sixth submission — Request that Italy be ordered to provide assurances of non-repetition — No reason to suppose that a State whose conduct has been declared wrongful by the Court will repeat that conduct in future — No circumstances justifying assurances of non-repetition — Sixth submission not upheld.*

## ARRÊT

*Présents* : M. OWADA, *président* ; M. TOMKA, *vice-président* ; MM. KOROMA, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M<sup>mes</sup> XUE, DONOGHUE, *juges* ; M. GAJA, *juge ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative aux immunités juridictionnelles de l'Etat,

*entre*

la République fédérale d'Allemagne,

représentée par

S. Exc. M<sup>me</sup> Susanne Wasum-Rainer, ambassadeur, directeur général des affaires juridiques et conseiller juridique du ministère fédéral des affaires étrangères,

S. Exc. M. Heinz-Peter Behr, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Christian Tomuschat, ancien membre et président de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université Humboldt de Berlin,

comme agents ;

M. Andrea Gattini, professeur de droit international public à l'Université de Padoue,

M. Robert Kolb, professeur de droit international public à l'Université de Genève,

comme conseils et avocats ;

M. Guido Hildner, chef de la division du droit international public au ministère fédéral des affaires étrangères,

M. Götz Schmidt-Bremme, chef de la division du droit international en matière civile, commerciale et fiscale au ministère fédéral des affaires étrangères,

M. Felix Neumann, ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Royaume des Pays-Bas,

M. Gregor Schotten, ministère fédéral des affaires étrangères,

M. Klaus Keller, ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Royaume des Pays-Bas,

M<sup>me</sup> Susanne Achilles, ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Royaume des Pays-Bas,

M<sup>me</sup> Donata von Straussenburg, ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers ;

M<sup>me</sup> Fiona Kaltenborn,

comme assistante,

*et*

la République italienne,

représentée par

S. Exc. M. Paolo Pucci di Benisichi, ambassadeur et conseiller d'Etat,

## JUDGMENT

*Present:* President OWADA; *Vice-President* TOMKA; *Judges* KOROMA, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE; *Judge ad hoc* GAJA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning jurisdictional immunities of the State,

*between*

the Federal Republic of Germany,

represented by

H.E. Ms Susanne Wasum-Rainer, Ambassador, Director-General for Legal Affairs and Legal Adviser, Federal Foreign Office,

H.E. Mr. Heinz-Peter Behr, Ambassador of the Federal Republic of Germany to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Christian Tomuschat, former Member and Chairman of the International Law Commission, Professor emeritus of Public International Law at the Humboldt University of Berlin,

as Agents;

Mr. Andrea Gattini, Professor of Public International Law at the University of Padua,

Mr. Robert Kolb, Professor of Public International Law at the University of Geneva,

as Counsel and Advocates;

Mr. Guido Hildner, Head of the Public International Law Division, Federal Foreign Office,

Mr. Götz Schmidt-Bremme, Head of the International Civil, Trade and Tax Law Division, Federal Foreign Office,

Mr. Felix Neumann, Embassy of the Federal Republic of Germany in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Gregor Schotten, Federal Foreign Office,

Mr. Klaus Keller, Embassy of the Federal Republic of Germany in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Susanne Achilles, Embassy of the Federal Republic of Germany in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Donatè Arz von Straussenburg, Embassy of the Federal Republic of Germany in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Ms Fiona Kaltenborn,

as Assistant,

*and*

the Italian Republic,

represented by

H.E. Mr. Paolo Pucci di Benisichi, Ambassador and State Counsellor,

comme agent ;

M. Giacomo Aiello, avocat de l'Etat,

S. Exc. M. Franco Giordano, ambassadeur de la République italienne auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

M. Luigi Condorelli, professeur de droit international à l'Université de Florence,

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales et du développement de Genève et à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas),

M. Paolo Palchetti, professeur associé de droit international à l'Université de Macerata,

M. Salvatore Zappalà, professeur de droit international à l'Université de Catane, conseiller juridique à la mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

comme conseils et avocats ;

M. Giorgio Marrapodi, ministre plénipotentiaire, chef du département juridique du ministère des affaires étrangères,

M. Guido Cerboni, ministre plénipotentiaire, coordinateur pour les pays d'Europe centrale et occidentale à la direction générale de l'Union européenne au ministère des affaires étrangères,

M. Roberto Bellelli, conseiller juridique à l'ambassade d'Italie au Royaume des Pays-Bas,

M<sup>me</sup> Sarah Negro, premier secrétaire à l'ambassade d'Italie au Royaume des Pays-Bas,

M. Mel Marquis, professeur de droit à l'Institut universitaire européen de Florence,

M<sup>me</sup> Francesca De Vittor, chercheur en droit international à l'Université de Macerata,

comme conseillers,

*avec, comme Etat autorisé à intervenir dans l'instance,*

la République hellénique,

représentée par

M. Stelios Perrakis, professeur des institutions internationales et européennes à l'Université Panteion d'Athènes,

comme agent ;

S. Exc. M. Ioannis Economides, ambassadeur de la République hellénique auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent adjoint ;

M. Antonis Bredimas, professeur de droit international à l'Université nationale et capodistrienne d'Athènes,

comme conseil et avocat ;

M<sup>me</sup> Maria-Daniella Marouda, maître de conférences en droit international à l'Université Panteion d'Athènes,

comme conseil,

as Agent;

Mr. Giacomo Aiello, State Advocate,

H.E. Mr. Franco Giordano, Ambassador of the Italian Republic to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agents;

Mr. Luigi Condorelli, Professor of International Law, University of Florence,

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of International Law, Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva, and University of Paris II (Panthéon-Assas),

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor of International Law, University of Macerata,

Mr. Salvatore Zappalà, Professor of International Law, University of Catania, Legal Adviser, Permanent Mission of Italy to the United Nations,

as Counsel and Advocates;

Mr. Giorgio Marrapodi, Minister Plenipotentiary, Head of the Service for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Guido Cerboni, Minister Plenipotentiary, Co-ordinator for the countries of Central and Western Europe, Directorate-General for the European Union, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Roberto Bellelli, Legal Adviser, Embassy of Italy in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Sarah Negro, First Secretary, Embassy of Italy in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Mel Marquis, Professor of Law, European University Institute, Florence,

Ms Francesca De Vittor, International Law Researcher, University of Macerata,

as Advisers,

*with, as State permitted to intervene in the case,*

the Hellenic Republic,

represented by

Mr. Stelios Perrakis, Professor of International and European Institutions, Panteion University of Athens,

as Agent;

H.E. Mr. Ioannis Economides, Ambassador of the Hellenic Republic to the Kingdom of the Netherlands,

as Deputy-Agent;

Mr. Antonis Bredimas, Professor of International Law, National and Kapodistrian University of Athens,

as Counsel and Advocate;

Ms Maria-Daniella Marouda, Lecturer in International Law, Panteion University of Athens,

as Counsel,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 23 décembre 2008, la République fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après l'«Allemagne») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République italienne (dénommée ci-après l'«Italie») au sujet d'un différend ayant son origine dans des «violations d'obligations juridiques internationales» qu'aurait commises l'Italie «en ne respectant pas» dans sa pratique judiciaire «l'immunité de juridiction reconnue à [l'Allemagne] par le droit international».

Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoque dans sa requête l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement italien par le greffier; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés du dépôt de la requête.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité italienne, l'Italie s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: elle a désigné M. Giorgio Gaja.

4. Par ordonnance du 29 avril 2009, la Cour a fixé au 23 juin 2009 et au 23 décembre 2009, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et du contre-mémoire de l'Italie; ces pièces de procédure ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits. Le contre-mémoire de l'Italie comprenait une demande reconventionnelle «sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand».

5. Par ordonnance du 6 juillet 2010, la Cour a décidé que la demande reconventionnelle de l'Italie était irrecevable comme telle au titre du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement. Par la même ordonnance, elle a autorisé l'Allemagne à présenter une réplique et l'Italie, une duplique, et a fixé au 14 octobre 2010 et au 14 janvier 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure; celles-ci ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

6. Le 13 janvier 2011, la République hellénique (dénommée ci-après la «Grèce») a, en vertu de l'article 62 du Statut, déposé au Greffe une requête à fin d'intervention en l'affaire. Dans sa requête, la Grèce indiquait qu'elle «ne cherch[ait] pas à intervenir en tant qu'Etat partie à l'instance».

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, le greffier, sous le couvert de lettres en date du 13 janvier 2011, a transmis des copies certifiées conformes de la requête à fin d'intervention aux Gouvernements allemand et italien, en les informant que la Cour avait fixé au 1<sup>er</sup> avril 2011 la date d'expiration du délai dans lequel ils pouvaient présenter leurs observations écrites sur cette requête. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, il a également transmis copie de ladite requête au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. L'Allemagne et l'Italie ont l'une et l'autre présenté des observations écrites sur la requête à fin d'intervention de la Grèce dans les délais ainsi fixés. Le

THE COURT,

composed as above,  
after deliberation,

*delivers the following Judgment:*

1. On 23 December 2008, the Federal Republic of Germany (hereinafter “Germany”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Italian Republic (hereinafter “Italy”) in respect of a dispute originating in “violations of obligations under international law” allegedly committed by Italy through its judicial practice “in that it has failed to respect the jurisdictional immunity which . . . Germany enjoys under international law”.

As a basis for the jurisdiction of the Court, Germany, in its Application, invoked Article 1 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes of 29 April 1957.

2. Under Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Registrar immediately communicated the Application to the Government of Italy; and, pursuant to paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Since the Court included upon the Bench no judge of Italian nationality, Italy exercised its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: it chose Mr. Giorgio Gaja.

4. By an Order of 29 April 2009, the Court fixed 23 June 2009 as the time-limit for the filing of the Memorial of Germany and 23 December 2009 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of Italy; those pleadings were duly filed within the time-limits so prescribed. The Counter-Memorial of Italy included a counter-claim “with respect to the question of the reparation owed to Italian victims of grave violations of international humanitarian law committed by forces of the German Reich”.

5. By an Order of 6 July 2010, the Court decided that the counter-claim presented by Italy was inadmissible as such under Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court. By the same Order, the Court authorized Germany to submit a Reply and Italy to submit a Rejoinder, and fixed 14 October 2010 and 14 January 2011 respectively as the time-limits for the filing of those pleadings; those pleadings were duly filed within the time-limits so prescribed.

6. On 13 January 2011, the Hellenic Republic (hereinafter “Greece”) filed in the Registry an Application for permission to intervene in the case pursuant to Article 62 of the Statute. In its Application, Greece indicated that it “[did] not seek to become a party to the case”.

7. In accordance with Article 83, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar, by letters dated 13 January 2011, transmitted certified copies of the Application for permission to intervene to the Government of Germany and the Government of Italy, which were informed that the Court had fixed 1 April 2011 as the time-limit for the submission of their written observations on that Application. The Registrar also transmitted, under paragraph 2 of the same Article, a copy of the Application to the Secretary-General of the United Nations.

8. Germany and Italy each submitted written observations on Greece’s Application for permission to intervene within the time-limit thus fixed. The

Greffé leur a transmis à chacune copie des observations de l'autre, et il a également communiqué copie des observations des deux Parties à la Grèce.

9. A la lumière du paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, et compte tenu de l'absence d'objection des deux Parties, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire de tenir des audiences sur la question de l'admission de la requête à fin d'intervention de la Grèce. Elle a néanmoins considéré que celle-ci devait avoir la possibilité d'exposer ses vues sur les observations des Parties, qui devaient quant à elles être autorisées à soumettre des observations écrites additionnelles sur la question. La Cour a fixé au 6 mai 2011 la date d'expiration du délai accordé à la Grèce pour présenter ses propres observations écrites sur celles des Parties, et au 6 juin 2011 la date d'expiration du délai accordé aux Parties pour faire part de leurs observations additionnelles sur les observations écrites de la Grèce. Les observations de la Grèce et les observations additionnelles des Parties ont été présentées dans les délais ainsi fixés. Le Greffé a dûment transmis aux Parties copie des observations de la Grèce; il a en outre communiqué à chacune copie des observations additionnelles de l'autre et, à la Grèce, copie des observations additionnelles des deux Parties.

10. Par ordonnance du 4 juillet 2011, la Cour a autorisé la Grèce à intervenir en tant que non-partie, dans la mesure où son intervention se limiterait aux décisions grecques déclarées exécutoires en Italie. La Cour a également fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la déclaration écrite et des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement: pour la déclaration écrite de la Grèce, le 5 août 2011, et pour les observations écrites de l'Allemagne et de l'Italie sur cette déclaration, le 5 septembre 2011.

11. La déclaration écrite de la Grèce et les observations écrites de l'Allemagne ont été dûment déposées dans les délais ainsi fixés. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2011, l'agent de l'Italie a indiqué que la République italienne ne présenterait pas d'observations sur la déclaration écrite de la Grèce à ce stade de la procédure, tout en réservant cependant «sa position et son droit d'aborder, le cas échéant, certains points soulevés dans la déclaration écrite au cours des audiences». Le Greffé a dûment transmis aux Parties copie de la déclaration écrite de la Grèce; il a transmis à l'Italie et à la Grèce copie des observations écrites de l'Allemagne.

12. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. Après avoir consulté les Parties et la Grèce, la Cour a décidé qu'il en irait de même pour la déclaration écrite de l'Etat intervenant et les observations écrites de l'Allemagne sur ladite déclaration.

13. Des audiences publiques ont été tenues du 12 au 16 septembre 2011, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

*Pour l'Allemagne:* M<sup>me</sup> Susanne Wasum-Rainer,  
M. Christian Tomuschat,  
M. Andrea Gattini,  
M. Robert Kolb.

*Pour l'Italie:* M. Giacomo Aiello,  
M. Luigi Condorelli,  
M. Salvatore Zappalà,  
M. Paolo Palchetti,  
M. Pierre-Marie Dupuy.

*Pour la Grèce:* M. Stelios Perrakis,  
M. Antonis Bredimas.

Registry transmitted to each Party a copy of the other's observations, and copies of the observations of both Parties to Greece.

9. In light of Article 84, paragraph 2, of the Rules of Court, and taking into account the fact that neither Party filed an objection, the Court decided that it was not necessary to hold hearings on the question whether Greece's Application for permission to intervene should be granted. The Court nevertheless decided that Greece should be given an opportunity to comment on the observations of the Parties and that the latter should be allowed to submit additional written observations on the question. The Court fixed 6 May 2011 as the time-limit for the submission by Greece of its own written observations on those of the Parties, and 6 June 2011 as the time-limit for the submission by the Parties of additional observations on Greece's written observations. The observations of Greece and the additional observations of the Parties were submitted within the time-limits thus fixed. The Registry duly transmitted to the Parties a copy of the observations of Greece; it transmitted to each of the Parties a copy of the other's additional observations and to Greece copies of the additional observations of both Parties.

10. By an Order of 4 July 2011, the Court authorized Greece to intervene in the case as a non-party, in so far as this intervention was limited to the decisions of Greek courts which were declared by Italian courts as enforceable in Italy. The Court further fixed the following time-limits for the filing of the written statement and the written observations referred to in Article 85, paragraph 1, of the Rules of Court: 5 August 2011 for the written statement of Greece and 5 September 2011 for the written observations of Germany and Italy on that statement.

11. The written statement of Greece and the written observations of Germany were duly filed within the time-limits so fixed. By a letter dated 1 September 2011, the Agent of Italy indicated that the Italian Republic would not be presenting observations on the written statement of Greece at that stage of the proceedings, but reserved "its position and right to address certain points raised in the written statement, as necessary, in the course of the oral proceedings". The Registry duly transmitted to the Parties a copy of the written statement of Greece; it transmitted to Italy and Greece a copy of the written observations of Germany.

12. Under Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made available to the public at the opening of the oral proceedings. After consulting the Parties and Greece, the Court decided that the same should apply to the written statement of the intervening State and the written observations of Germany on that statement.

13. Public hearings were held from 12 to 16 September 2011, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

*For Germany:* Ms Susanne Wasum-Rainer,  
Mr. Christian Tomuschat,  
Mr. Andrea Gattini,  
Mr. Robert Kolb.

*For Italy:* Mr. Giacomo Aiello,  
Mr. Luigi Condorelli,  
Mr. Salvatore Zappalà,  
Mr. Paolo Palchetti,  
Mr. Pierre-Marie Dupuy.

*For Greece:* Mr. Stelios Perrakis,  
Mr. Antonis Bredimas.

14. A l'audience, des membres de la Cour ont posé aux Parties et, en tant qu'Etat intervenant, à la Grèce des questions auxquelles il a été répondu par écrit. Les Parties ont présenté leurs observations écrites sur ces réponses écrites.

\*

15. Dans sa requête, l'Allemagne a formulé les demandes suivantes :

«[L']Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international;
- 2) en prenant des mesures d'exécution forcée visant la « Villa Vigoni », propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée;
- 5) la République italienne prendra, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne ne puissent être exécutées;
- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.»

16. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,*

dans le mémoire et dans la réplique :

«[L']Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en tant qu'elle n'a pas respecté l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international;

14. At the hearings, questions were put by Members of the Court to the Parties and to Greece, as intervening State, to which replies were given in writing. The Parties submitted written comments on those written replies.

\*

15. In its Application, Germany made the following requests:

“Germany prays the Court to adjudge and declare that the Italian Republic:

- (1) by allowing civil claims based on violations of international humanitarian law by the German Reich during World War II from September 1943 to May 1945, to be brought against the Federal Republic of Germany, committed violations of obligations under international law in that it has failed to respect the jurisdictional immunity which the Federal Republic of Germany enjoys under international law;
- (2) by taking measures of constraint against ‘Villa Vigoni’, German State property used for government non-commercial purposes, also committed violations of Germany’s jurisdictional immunity;
- (3) by declaring Greek judgments based on occurrences similar to those defined above in request No. 1 enforceable in Italy, committed a further breach of Germany’s jurisdictional immunity.

Accordingly, the Federal Republic of Germany prays the Court to adjudge and declare that

- (4) the Italian Republic’s international responsibility is engaged;
- (5) the Italian Republic must, by means of its own choosing, take any and all steps to ensure that all the decisions of its courts and other judicial authorities infringing Germany’s sovereign immunity become unenforceable;
- (6) the Italian Republic must take any and all steps to ensure that in the future Italian courts do not entertain legal actions against Germany founded on the occurrences described in request No. 1 above.”

16. In the course of the written proceedings the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Germany,*

in the Memorial and in the Reply:

“Germany prays the Court to adjudge and declare that the Italian Republic:

- (1) by allowing civil claims based on violations of international humanitarian law by the German Reich during World War II from September 1943 to May 1945, to be brought against the Federal Republic of Germany, committed violations of obligations under international law in that it has failed to respect the jurisdictional immunity which the Federal Republic of Germany enjoys under international law;

- 2) en prenant des mesures d'exécution forcée visant la « Villa Vigoni », propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a une nouvelle fois violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée;
- 5) la République italienne prendra, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne ne puissent être exécutées;
- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses tribunaux s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.»

*Au nom du Gouvernement de l'Italie,*

dans le contre-mémoire et dans la duplique :

« Sur la base des faits et des moyens exposés [dans son contre-mémoire et dans sa duplique], et tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier cette conclusion, l'Italie prie la Cour de dire et juger que toutes les demandes de l'Allemagne sont rejetées. »

17. A l'audience, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,*

« L'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en tant qu'elle n'a pas respecté l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international;
- 2) en prenant des mesures d'exécution forcée visant la « Villa Vigoni », propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a une nouvelle fois violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- (2) by taking measures of constraint against ‘Villa Vigoni’, German State property used for government non-commercial purposes, also committed violations of Germany’s jurisdictional immunity;
- (3) by declaring Greek judgments based on occurrences similar to those defined above in request No. 1 enforceable in Italy, committed a further breach of Germany’s jurisdictional immunity.

Accordingly, the Federal Republic of Germany prays the Court to adjudge and declare that

- (4) the Italian Republic’s international responsibility is engaged;
- (5) the Italian Republic must, by means of its own choosing, take any and all steps to ensure that all the decisions of its courts and other judicial authorities infringing Germany’s sovereign immunity become unenforceable;
- (6) the Italian Republic must take any and all steps to ensure that in the future Italian courts do not entertain legal actions against Germany founded on the occurrences described in request No. 1 above.”

*On behalf of the Government of Italy,*

in the Counter-Memorial and in the Rejoinder:

“On the basis of the facts and arguments set out [in Italy’s Counter-Memorial and Rejoinder], and reserving its right to supplement or amend these Submissions, Italy respectfully requests that the Court adjudge and declare that all the claims of Germany are rejected.”

17. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Germany,*

“Germany respectfully requests the Court to adjudge and declare that the Italian Republic:

- (1) by allowing civil claims based on violations of international humanitarian law by the German Reich during World War II between September 1943 and May 1945 to be brought against the Federal Republic of Germany, committed violations of obligations under international law in that it has failed to respect the jurisdictional immunity which the Federal Republic of Germany enjoys under international law;
- (2) by taking measures of constraint against ‘Villa Vigoni’, German State property used for government non-commercial purposes, also committed violations of Germany’s jurisdictional immunity;
- (3) by declaring Greek judgments based on occurrences similar to those defined above in request No. 1 enforceable in Italy, committed a further breach of Germany’s jurisdictional immunity.

Accordingly, the Federal Republic of Germany respectfully requests the Court to adjudge and declare that:

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée;
- 5) la République italienne prendra, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne ne puissent être exécutées;
- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses tribunaux s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.»

*Au nom du Gouvernement de l'Italie,*

«[P]our les raisons exposées dans [ses] écritures et lors de [ses] plaidoiries, [l'Italie prie] la Cour [de] di[r]e et juge[r] que les demandes de l'Allemagne sont sans fondement. Il est toutefois entendu ... que l'Italie n'aurait aucune objection à ce que la Cour décide de lui ordonner d'obtenir la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur la Villa Vigoni.»

\*

18. En conclusion de la déclaration écrite qu'elle a présentée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement, la Grèce a notamment indiqué

«que l'effet du jugement que la CIJ prononcera dans cette affaire concernant l'immunité juridictionnelle de l'Etat sera d'une grande importance pour l'ordre juridique italien et cert[ainement] pour l'ordre juridique hellénique.

.....

En plus, une décision de la CIJ sur les effets du principe de l'immunité juridictionnelle des Etats lorsqu'il est confronté avec une règle du droit international de caractère *jus cogens* — comme l'interdiction de violation des règles fondamentales du droit humanitaire — guidera le juge grec en la matière. Cela aura, ainsi, des effets importants sur des actions juridiques pendantes ou potentielles de la part des individus devant ces tribunaux.»

19. En conclusion des observations orales qu'elle a présentées sur l'objet de l'intervention en vertu du paragraphe 3 de l'article 85 du Règlement, la Grèce a notamment indiqué ce qui suit:

«Une décision de la Cour internationale de Justice sur les effets du principe de l'immunité juridictionnelle des Etats lorsqu'il est confronté avec une règle du droit international de caractère *jus cogens* — comme l'interdiction de violation des règles fondamentales du droit humanitaire — guidera le juge grec... Cela aura ainsi des effets importants sur des actions juridiques qui sont pendantes ou potentielles de la part des individus devant ces tribunaux.

.....

Le Gouvernement hellénique considère que l'effet du jugement que [la] Cour prononcera dans cette affaire concernant l'immunité juridictionnelle sera d'une grande importance d'abord pour l'ordre juridique italien et, certes, pour l'ordre juridique hellénique.»

\* \* \*

- (4) the Italian Republic’s international responsibility is engaged;
- (5) the Italian Republic must, by means of its own choosing, take any and all steps to ensure that all the decisions of its courts and other judicial authorities infringing Germany’s sovereign immunity become unenforceable; and
- (6) the Italian Republic must take any and all steps to ensure that in the future Italian courts do not entertain legal actions against Germany founded on the occurrences described in request No. 1 above.”

*On behalf of the Government of Italy,*

“[F]or the reasons given in [its] written and oral pleadings, [Italy requests] that the Court adjudge and hold the claims of the Applicant to be unfounded. This request is subject to the qualification that . . . Italy has no objection to any decision by the Court obliging Italy to ensure that the mortgage on Villa Vigoni inscribed at the land registry is cancelled.”

\*

18. At the end of the written statement submitted by it in accordance with Article 85, paragraph 1, of the Rules of Court, Greece stated *inter alia*

“that the effect of the judgment that the ICJ will hand down in this case concerning the jurisdictional immunity of the State will be of major importance to the Italian legal order and certainly to the Greek legal order.

.....

Further, an ICJ decision on the effects of the principle of jurisdictional immunity of States when faced with a *jus cogens* rule of international law — such as the prohibition on violation of fundamental rules of humanitarian law — will guide the Greek courts in this regard. It will thus have a significant effect on pending and potential lawsuits brought by individuals before those courts.”

19. At the end of the oral observations submitted by it with respect to the subject-matter of the intervention in accordance with Article 85, paragraph 3, of the Rules of Court, Greece stated *inter alia*:

“A decision of the International Court of Justice on the effects of the principle of jurisdictional immunity of States when faced with a *jus cogens* rule of international law — such as the prohibition on violation of fundamental rules of humanitarian law — will guide the Greek courts . . . It will thus have a significant effect on pending and potential lawsuits brought by individuals before those courts.

.....

The Greek Government considers that the effect of the judgment that [the] Court will hand down in this case concerning jurisdictional immunity will be of major importance, primarily to the Italian legal order and certainly to the Greek legal order.”

\* \* \*

## I. CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL

20. La Cour juge utile d'exposer brièvement le contexte historique et factuel de l'affaire. Celui-ci n'est, pour l'essentiel, pas contesté par les Parties.

21. En juin 1940, l'Italie entra en guerre en tant qu'alliée du Reich allemand. En septembre 1943, après la destitution de Mussolini, elle se rendit aux Alliés et, le mois suivant, déclara la guerre à l'Allemagne. Les forces allemandes, qui occupaient cependant une grande partie du territoire italien, se livrèrent, entre le mois d'octobre 1943 et la fin de la guerre, à de nombreuses atrocités contre la population des régions concernées; des civils furent ainsi massacrés, et de nombreux autres, déportés et astreints au travail forcé. Plusieurs centaines de milliers de soldats italiens furent en outre faits prisonniers par les forces allemandes, tant sur le sol italien que dans d'autres parties d'Europe. La plupart de ces détenus (ci-après les «internés militaires italiens») se virent dénier le statut de prisonnier de guerre, et furent déportés en Allemagne ou dans les territoires occupés par celle-ci pour y être soumis au travail forcé.

*1. Le traité de paix de 1947*

22. Le 10 février 1947, au lendemain de la seconde guerre mondiale, les Puissances alliées conclurent un traité de paix avec l'Italie aux fins de régler, en particulier, les conséquences juridiques et économiques de la guerre avec cet Etat. L'article 77 du traité de paix se lit comme suit:

«1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens en Allemagne de l'Etat et des ressortissants italiens ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants italiens que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés, par force ou par contrainte, du territoire italien et emportés en Allemagne après le 3 septembre 1943, donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens italiens en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

4. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Italie et des ressortissants italiens par les Puissances occupant l'Allemagne, l'Italie renonce, en son nom et au nom des ressortissants italiens, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur, ainsi que de droits qui étaient acquis avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939. Cette renonciation sera considérée comme

## I. HISTORICAL AND FACTUAL BACKGROUND

20. The Court finds it useful at the outset to describe briefly the historical and factual background of the case which is largely uncontested between the Parties.

21. In June 1940, Italy entered the Second World War as an ally of the German Reich. In September 1943, following the removal of Mussolini from power, Italy surrendered to the Allies and, the following month, declared war on Germany. German forces, however, occupied much of Italian territory and, between October 1943 and the end of the War, perpetrated many atrocities against the population of that territory, including massacres of civilians and the deportation of large numbers of civilians for use as forced labour. In addition, German forces took prisoner, both inside Italy and elsewhere in Europe, several hundred thousand members of the Italian armed forces. Most of these prisoners (hereinafter the "Italian military internees") were denied the status of prisoner of war and deported to Germany and German-occupied territories for use as forced labour.

### *1. The Peace Treaty of 1947*

22. On 10 February 1947, in the aftermath of the Second World War, the Allied Powers concluded a Peace Treaty with Italy, regulating, in particular, the legal and economic consequences of the war with Italy. Article 77 of the Peace Treaty reads as follows:

"1. From the coming into force of the present Treaty property in Germany of Italy and of Italian nationals shall no longer be treated as enemy property and all restrictions based on such treatment shall be removed.

2. Identifiable property of Italy and of Italian nationals removed by force or duress from Italian territory to Germany by German forces or authorities after September 3, 1943, shall be eligible for restitution.

3. The restoration and restitution of Italian property in Germany shall be effected in accordance with measures which will be determined by the Powers in occupation of Germany.

4. Without prejudice to these and to any other dispositions in favour of Italy and Italian nationals by the Powers occupying Germany, Italy waives on its own behalf and on behalf of Italian nationals all claims against Germany and German nationals outstanding on May 8, 1945, except those arising out of contracts and other obligations entered into, and rights acquired, before September 1, 1939. This waiver shall be deemed to include debts, all inter-governmental claims in respect of arrangements entered into in the

s'appliquant aux créances, à toutes les réclamations de caractère intergouvernemental relatives à des accords conclus au cours de la guerre et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus pendant la guerre.»

### 2. La loi fédérale d'indemnisation de 1953

23. En 1953, la République fédérale d'Allemagne adopta la loi fédérale relative à l'indemnisation des victimes de la persécution national-socialiste (*Bundesentschädigungsgesetz* (BEG)) dans le but d'indemniser certaines catégories de victimes. De nombreux ressortissants italiens qui engagèrent des actions sur le fondement de cette loi n'obtinrent pas gain de cause, soit parce qu'ils n'entraient pas dans la catégorie des victimes de la persécution national-socialiste, telle que définie par la BEG, soit parce qu'ils n'avaient pas de domicile ou de résidence permanente en Allemagne, comme le requérait cette loi. Celle-ci fut modifiée en 1965 afin de couvrir les réclamations des personnes qui avaient été persécutées en raison de leur nationalité ou de leur appartenance à un groupe ethnique non allemand, à condition toutefois qu'elles aient eu le statut de réfugié au 1<sup>er</sup> octobre 1953. Même après cette modification, de nombreux requérants italiens ne purent obtenir réparation au motif qu'ils n'avaient pas le statut de réfugié au 1<sup>er</sup> octobre 1953. En raison de la manière dont la loi fédérale — telle qu'initialement adoptée puis modifiée en 1965 — était libellée, les actions en justice introduites par des victimes de nationalité étrangère furent généralement rejetées par les juridictions allemandes.

### 3. Les accords de 1961

24. Le 2 juin 1961, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie conclurent deux accords. Le premier (entré en vigueur le 16 septembre 1963) portait sur le «règlement de certaines questions d'ordre patrimonial, économique et financier». L'Allemagne, en application de l'article premier, versa des indemnités à l'Italie au titre de «questions économiques pendantes». L'article 2 de cet accord était ainsi libellé:

- «1. Le Gouvernement italien déclare que toutes les réclamations pendantes de la République italienne ou de personnes physiques ou morales italiennes contre la République fédérale d'Allemagne ou contre des personnes physiques ou morales allemandes sont réglées, pour autant qu'elles soient fondées sur des droits et situations de fait nés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1939 au 8 mai 1945.
2. Le Gouvernement italien garantira la République fédérale d'Allemagne et les personnes physiques ou morales allemandes contre toute poursuite judiciaire ou autre action engagée par des personnes physiques ou morales italiennes ayant un rapport avec les réclamations susmentionnées.» [*Traduction du Greffe.*]

course of the war, and all claims for loss or damage arising during the war.”

### 2. *The Federal Compensation Law of 1953*

23. In 1953, the Federal Republic of Germany adopted the Federal Compensation Law concerning Victims of National Socialist Persecution (*Bundesentschädigungsgesetz* (BEG)) in order to compensate certain categories of victims of Nazi persecution. Many claims by Italian nationals under the Federal Compensation Law were unsuccessful, either because the claimants were not considered victims of national Socialist persecution within the definition of the Federal Compensation Law, or because they had no domicile or permanent residence in Germany, as required by that Law. The Federal Compensation Law was amended in 1965 to cover claims by persons persecuted because of their nationality or their membership in a non-German ethnic group, while requiring that the persons in question had refugee status on 1 October 1953. Even after the Law was amended in 1965, many Italian claimants still did not qualify for compensation because they did not have refugee status on 1 October 1953. Because of the specific terms of the Federal Compensation Law as originally adopted and as amended in 1965, claims brought by victims having foreign nationality were generally dismissed by the German courts.

### 3. *The 1961 Agreements*

24. On 2 June 1961, two Agreements were concluded between the Federal Republic of Germany and Italy. The first Agreement, which entered into force on 16 September 1963, concerned the “settlement of certain property-related, economic and financial questions”. Under Article 1 of that Agreement, Germany paid compensation to Italy for “outstanding questions of an economic nature”. Article 2 of the Agreement provided as follows:

- “(1) The Italian Government declares all outstanding claims on the part of the Italian Republic or Italian natural or legal persons against the Federal Republic of Germany or German natural or legal persons to be settled to the extent that they are based on rights and circumstances which arose during the period from 1 September 1939 to 8 May 1945.
- (2) The Italian Government shall indemnify the Federal Republic of Germany and German natural or legal persons for any possible judicial proceedings or other legal action by Italian natural or legal persons in relation to the above-mentioned claims.”

25. Le second accord (entré en vigueur le 31 juillet 1963) portait sur l'«indemnisation des ressortissants italiens ayant fait l'objet de mesures de persécution sous le régime national-socialiste». En vertu de cet accord, la République fédérale d'Allemagne s'engagea à verser des indemnités aux ressortissants italiens victimes de telles mesures. Aux termes de l'article premier de cet accord, l'Allemagne accepta de verser à l'Italie la somme de quarante millions de marks allemands

«en faveur des ressortissants italiens qui, en raison de leur race, croyance ou idéologie, [avaie]nt fait l'objet de mesures de persécution sous le régime national-socialiste et qui, à la suite de ces mesures de persécution, [avaie]nt subi une privation de liberté ou des atteintes à leur santé, ainsi qu'en faveur des ayants droit des personnes qui [étaient] décédées à la suite de telles mesures» [*traduction du Greffe*].

L'article 3 de cet accord se lit comme suit :

«Le paiement prévu à l'article premier porte règlement définitif entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne de toutes les questions faisant l'objet du présent traité, sans préjudice des droits éventuels de ressortissants italiens fondés sur la législation allemande en matière d'indemnisation.» [*Traduction du Greffe.*]

#### 4. *La loi portant création de la fondation* « *Mémoire, responsabilité et avenir* »

26. Le 2 août 2000 fut adoptée en Allemagne une loi fédérale portant création d'une fondation «Mémoire, responsabilité et avenir» (ci-après la «loi fédérale de 2000»), en vue d'indemniser les personnes qui avaient été soumises au travail forcé «et à d'autres injustices au cours de la période national-socialiste» (art. 2, par. 1). La fondation ne versait pas directement d'argent aux bénéficiaires de ladite loi, mais effectuait des versements à des «organisations partenaires», parmi lesquelles l'Organisation internationale pour les migrations à Genève. L'article 11 de ce même texte assortissait le droit à réparation de certaines limites. L'un des effets de cette disposition était d'exclure de ce droit les personnes ayant eu le statut de prisonnier de guerre, à moins qu'elles n'aient été détenues dans des camps de concentration ou n'entraient dans d'autres catégories particulières. La raison donnée dans le commentaire officiel de cette disposition dont était assorti le projet de loi était que les prisonniers de guerre «p[ouvaient], en vertu des règles du droit international, être astreints au travail par la puissance détentrice» [*traduction du Greffe*] (*Bundestagsdrucksache* 14/3206, en date du 13 avril 2000).

Des milliers d'anciens internés militaires italiens qui, ainsi que cela a été précisé ci-dessus, s'étaient vu refuser le statut de prisonnier de guerre par le Reich allemand (voir paragraphe 21) présentèrent des demandes d'indemnisation au titre de la loi fédérale de 2000. En 2001, les autorités

25. The second Agreement, which entered into force on 31 July 1963, concerned “compensation for Italian nationals subjected to National-Socialist measures of persecution”. By virtue of this Agreement, the Federal Republic of Germany undertook to pay compensation to Italian nationals affected by those measures. Under Article 1 of that Agreement, Germany agreed to pay Italy forty million Deutsche marks

“for the benefit of Italian nationals who, on grounds of their race, faith or ideology were subjected to National-Socialist measures of persecution and who, as a result of those persecution measures, suffered loss of liberty or damage to their health, and for the benefit of the dependents of those who died in consequence of such measures”.

Article 3 of that Agreement provided as follows:

“Without prejudice to any rights of Italian nationals based on German compensation legislation, the payment provided for in Article 1 shall constitute final settlement between the Federal Republic of Germany and the Italian Republic of all questions governed by the present Treaty.”

*4. Law Establishing the “Remembrance, Responsibility and Future” Foundation*

26. On 2 August 2000, a federal law was adopted in Germany, establishing a “Remembrance, Responsibility and Future” Foundation (hereinafter the “2000 Federal Law”) to make funds available to individuals who had been subjected to forced labour and “other injustices from the National Socialist period” (Sec. 2, para. 1). The Foundation did not provide money directly to eligible individuals under the 2000 Federal Law but instead to “partner organizations”, including the International Organization for Migration in Geneva. Article 11 of the 2000 Federal Law placed certain limits on entitlement to compensation. One effect of this provision was to exclude from the right to compensation those who had had the status of prisoner of war, unless they had been detained in concentration camps or came within other specified categories. The reason given in the official commentary to this provision, which accompanied the draft law, was that prisoners of war “may, according to the rules of international law, be put to work by the detaining power” [*translation by the Registry*] (*Bundestagsdrucksache* 14/3206, 13 April 2000).

Thousands of former Italian military internees, who, as noted above, had been denied the status of prisoner of war by the German Reich (see paragraph 21), applied for compensation under the 2000 Federal Law. In 2001, the German authorities took the view that, under the rules of inter-

allemandes estimèrent que, au regard des règles du droit international, le Reich allemand n'avait pas pu, de manière unilatérale, modifier le statut de prisonnier de guerre des internés militaires italiens pour leur conférer celui de travailleur civil. Selon elles, les internés militaires italiens n'avaient donc jamais perdu leur statut premier et étaient dès lors exclus du bénéfice de la loi fédérale de 2000. En conséquence, la majorité des demandes d'indemnisation présentées par des internés militaires italiens furent rejetées. Certains d'entre eux tentèrent vainement de contester cette décision et d'obtenir réparation devant les juridictions allemandes. Celles-ci jugèrent, à plusieurs reprises, que les intéressés n'avaient pas droit à réparation en vertu de la loi fédérale de 2000 au motif qu'ils étaient d'anciens prisonniers de guerre. Le 28 juin 2004, une chambre de la Cour constitutionnelle allemande (*Bundesverfassungsgericht*) estima que le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi fédérale de 2000, qui excluait les prisonniers de guerre du bénéfice de l'indemnisation, ne violait pas le droit à l'égalité devant la loi garanti par la Constitution allemande et qu'il n'existait pas en droit international public de droit individuel à réparation pour cause de travail forcé.

Le 20 décembre 2004, un groupe d'anciens internés militaires italiens déposa une requête contre l'Allemagne devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le 4 septembre 2007, une chambre de la Cour européenne déclara la requête irrecevable au motif qu'elle était « incompatible *ratione materiae* » avec les dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles (*Associazione nazionale reduci et 275 autres c. Allemagne*, décision du 4 septembre 2007, requête n° 45563/04).

### 5. Les procédures engagées devant les juridictions italiennes

#### A. Les actions introduites par des ressortissants italiens

27. Le 23 septembre 1998, M. Luigi Ferrini, ressortissant italien arrêté en août 1944 et déporté en Allemagne, où il fut détenu et contraint de travailler dans une usine de munitions jusqu'à la fin de la guerre, intenta une action contre la République fédérale d'Allemagne devant le tribunal d'Arezzo (*Tribunale di Arezzo*) en Italie. Le 3 novembre 2000, le tribunal d'Arezzo débouta M. Luigi Ferrini de sa demande, jugée irrecevable au motif que, en tant qu'Etat souverain, l'Allemagne était protégée par son immunité juridictionnelle. Dans un arrêt en date du 16 novembre 2001, enregistré le 14 janvier 2002, la Cour d'appel de Florence (*Corte di Appello di Firenze*) rejeta pour les mêmes motifs le recours formé par le demandeur. Le 11 mars 2004, toutefois, la Cour de cassation italienne (*Corte di Cassazione*), considérant que l'immunité ne s'appliquait pas lorsque l'acte incriminé constituait un crime international, décidait que les juridictions italiennes pouvaient connaître de l'action en réparation engagée à l'encontre de l'Allemagne par M. Luigi Ferrini (*Ferrini c. République fédérale d'Allemagne*, décision n° 5044/2004, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 87, 2004, p. 539; *International Law Reports (ILR)*, vol. 128,

national law, the German Reich had not been able unilaterally to change the status of the Italian military internees from prisoners of war to that of civilian workers. Therefore, according to the German authorities, the Italian military internees had never lost their prisoner-of-war status, with the result that they were excluded from the benefits provided under the 2000 Federal Law. On this basis, an overwhelming majority of requests for compensation lodged by Italian military internees was rejected. Attempts by former Italian military internees to challenge that decision and seek redress in the German courts were unsuccessful. In a number of decisions, German courts ruled that the individuals in question were not entitled to compensation under the 2000 Federal Law because they had been prisoners of war. On 28 June 2004, a Chamber of the German Constitutional Court (*Bundesverfassungsgericht*) held that Article 11, paragraph 3, of the 2000 Federal Law, which excluded reparation for prisoners of war, did not violate the right to equality before the law guaranteed by the German Constitution, and that public international law did not establish an individual right to compensation for forced labour.

A group of former Italian military internees filed an application against Germany before the European Court of Human Rights on 20 December 2004. On 4 September 2007, a Chamber of that Court declared that the application was “incompatible *ratione materiae*” with the provisions of the Convention on the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and its protocols and therefore was declared inadmissible (*Associazione Nazionale Reduci and 275 Others v. Germany*, decision of 4 September 2007, application No. 45563/04).

## 5. Proceedings before Italian Courts

### A. Cases involving Italian nationals

27. On 23 September 1998, Mr. Luigi Ferrini, an Italian national who had been arrested in August 1944 and deported to Germany, where he was detained and forced to work in a munitions factory until the end of the war, instituted proceedings against the Federal Republic of Germany in the Court of Arezzo (*Tribunale di Arezzo*) in Italy. On 3 November 2000, the Court of Arezzo decided that Mr. Luigi Ferrini’s claim was inadmissible because Germany, as a sovereign State, was protected by jurisdictional immunity. By a judgment of 16 November 2001, registered on 14 January 2002, the Court of Appeal of Florence (*Corte di Appello di Firenze*) dismissed the appeal of the claimant on the same grounds. On 11 March 2004, the Italian Court of Cassation (*Corte di Cassazione*) held that Italian courts had jurisdiction over the claims for compensation brought against Germany by Mr. Luigi Ferrini on the ground that immunity does not apply in circumstances in which the act complained of constitutes an international crime (*Ferrini v. Federal Republic of Germany*, decision No. 5044/2004 (*Rivista di diritto internazionale*, Vol. 87, 2004, p. 539; *International Law Reports (ILR)*, Vol. 128, p. 658)). The case was

p. 658). L'affaire fut alors renvoyée devant le tribunal d'Arezzo qui, dans une décision en date du 12 avril 2007, conclut qu'il avait effectivement compétence pour connaître de l'affaire mais que l'action en réparation était forclosée. La décision du tribunal d'Arezzo fut ultérieurement infirmée par la Cour d'appel de Florence qui, dans un arrêt du 17 février 2011, décida que l'Allemagne devait verser des dommages-intérêts à M. Luigi Ferrini. L'Allemagne fut en outre condamnée aux dépens. La Cour d'appel considéra en particulier que l'immunité juridictionnelle n'avait pas un caractère absolu et ne pouvait être invoquée par un Etat ayant commis des actes constituant des crimes au regard du droit international.

28. A la suite de l'arrêt *Ferrini* de la Cour de cassation italienne du 11 mars 2004, douze plaignants engagèrent une procédure contre l'Allemagne devant le tribunal de Turin (*Tribunale di Torino*) le 13 avril 2004 en l'affaire *Giovanni Mantelli et autres*. Le 28 avril 2004, M. Liberato Maietta introduisit une instance contre l'Allemagne devant le tribunal de Siacca (*Tribunale di Siacca*). Dans ces deux affaires, qui ont trait à des actes de déportation et de travail forcé en Allemagne entre 1943 et 1945, l'Allemagne forma un recours devant la Cour de cassation italienne, avant qu'une décision ne soit rendue sur le fond, afin que cette Cour déclare incompétentes les juridictions italiennes («*regolamento preventivo di giurisdizione*»). Par deux ordonnances rendues le 29 mai 2008 dans les affaires *Giovanni Mantelli et autres* et *Liberato Maietta* (ordonnance n° 14201 (Mantelli), *Foro italiano*, vol. 134, 2009, I, p. 1568; ordonnance n° 14209 (Maietta), *Rivista di diritto internazionale*, vol. 91, 2008, p. 896), la Cour de cassation italienne confirma que les tribunaux italiens étaient compétents pour connaître des demandes introduites contre l'Allemagne. Un certain nombre de demandes similaires introduites contre l'Allemagne sont actuellement pendantes devant la justice italienne.

29. La Cour de cassation italienne confirma également le raisonnement de l'arrêt *Ferrini* dans un contexte différent, celui des poursuites engagées contre M. Max Josef Milde, membre de la division «Hermann Göring» au sein des forces armées allemandes, pour sa participation aux massacres perpétrés le 29 juin 1944 à Civitella (Val di Chiana), Cornia et San Pancrazio en Italie. Le tribunal militaire de La Spezia (*Tribunale Militare di La Spezia*) avait jugé M. Milde par contumace, prononcé à son encontre une peine de réclusion à perpétuité et l'avait condamné, avec l'Allemagne, à verser des indemnités aux ayants droit des victimes du massacre qui s'étaient constitués parties civiles (décision du 10 octobre 2006 (enregistrée le 2 février 2007)). L'Allemagne avait interjeté appel de cette décision, en tant qu'elle la condamnait, devant la Cour militaire d'appel de Rome (*Corte Militare di Appello di Roma*). Cet appel fut rejeté le 18 décembre 2007. Dans un arrêt rendu le 21 octobre 2008 (enregistré le 13 janvier 2009), la Cour de cassation italienne rejeta l'exception d'incompétence invoquée par l'Allemagne et confirma son raisonnement dans l'arrêt *Ferrini*, selon lequel l'immunité juridictionnelle devait être levée lorsqu'un Etat avait commis des actes constituant des crimes au regard du droit international (*Rivista di diritto internazionale*, vol. 92, 2009, p. 618).

then referred back to the Court of Arezzo, which held in a judgment dated 12 April 2007 that, although it had jurisdiction to entertain the case, the claim to reparation was time-barred. The judgment of the Court of Arezzo was reversed on appeal by the Court of Appeal of Florence, which held in a judgment dated 17 February 2011 that Germany should pay damages to Mr. Luigi Ferrini as well as his case-related legal costs incurred in the course of the judicial proceedings in Italy. In particular, the Court of Appeal of Florence held that jurisdictional immunity is not absolute and cannot be invoked by a State in the face of acts by that State which constitute crimes under international law.

28. Following the *Ferrini* judgment of the Italian Court of Cassation dated 11 March 2004, twelve claimants brought proceedings against Germany in the Court of Turin (*Tribunale di Torino*) on 13 April 2004 in the case concerning *Giovanni Mantelli and Others*. On 28 April 2004, Liberato Maietta filed a case against Germany before the Court of Sciacca (*Tribunale di Sciacca*). In both cases, which relate to acts of deportation to, and forced labour in, Germany which took place between 1943 and 1945, an interlocutory appeal requesting a declaration of lack of jurisdiction (“regolamento preventivo di giurisdizione”) was filed by Germany before the Italian Court of Cassation. By two orders of 29 May 2008 issued in the *Giovanni Mantelli and Others* and the *Liberato Maietta* cases (order No. 14201 (Mantelli), *Foro italiano*, Vol. 134, 2009, I, p. 1568; order No. 14209 (Maietta), *Rivista di diritto internazionale*, Vol. 91, 2008, p. 896), the Italian Court of Cassation confirmed that the Italian courts had jurisdiction over the claims against Germany. A number of similar claims against Germany are currently pending before Italian courts.

29. The Italian Court of Cassation also confirmed the reasoning of the *Ferrini* judgment in a different context in proceedings brought against Mr. Max Josef Milde, a member of the “Hermann Göring” division of the German armed forces, who was charged with participation in massacres committed on 29 June 1944 in Civitella (Val di Chiana), Cornia and San Pancrazio in Italy. The Military Court of La Spezia (*Tribunale Militare di La Spezia*) sentenced Mr. Milde *in absentia* to life imprisonment and ordered Mr. Milde and Germany, jointly and severally, to pay reparation to the successors in title of the victims of the massacre who appeared as civil parties in the proceedings (judgment of 10 October 2006 (registered on 2 February 2007)). Germany appealed to the Military Court of Appeals in Rome (*Corte Militare di Appello di Roma*) against that part of the decision, which condemned it. On 18 December 2007 the Military Court of Appeals dismissed the appeal. In a judgment of 21 October 2008 (registered on 13 January 2009), the Italian Court of Cassation rejected Germany’s argument of lack of jurisdiction and confirmed its reasoning in the *Ferrini* judgment that in cases of crimes under international law, the jurisdictional immunity of States should be set aside (*Rivista di diritto internazionale*, Vol. 92, 2009, p. 618).

*B. Les actions introduites par des ressortissants grecs*

30. Le 10 juin 1944, alors que la Grèce était occupée par l'Allemagne, les forces armées allemandes perpétrèrent un massacre dans le village de Distomo, tuant de nombreux civils. En 1995, les ayants droit des victimes de ce massacre engagèrent une action contre l'Allemagne afin d'obtenir réparation des pertes humaines et matérielles subies. Dans un jugement rendu par défaut le 25 septembre 1997 (et lu en audience publique le 30 octobre 1997), le tribunal grec de première instance (*Protodikeio*) de Livadia condamna l'Allemagne et accorda des dommages-intérêts aux ayants droit des victimes. Le 4 mai 2000, la Cour de cassation grecque (*Areios Pagos*) rejeta le pourvoi formé par l'Allemagne (*Préfecture de Voiotia c. République fédérale d'Allemagne*, affaire n° 11/2000, *ILR*, vol. 129, p. 513 (l'affaire *Distomo*)). Cependant, aux termes de l'article 923 du code de procédure civile grec, une décision rendue contre un Etat étranger ne peut être exécutée en Grèce qu'avec l'autorisation du ministre de la justice. Bien que sollicitée, cette autorisation ne fut pas accordée en l'affaire *Distomo*. Les décisions rendues à l'encontre de l'Allemagne sont donc demeurées inexécutées en Grèce.

31. Les requérants en l'affaire *Distomo* introduisirent une instance contre la Grèce et l'Allemagne devant la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant que ces Etats avaient violé le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article premier du protocole n° 1 à cette convention en refusant de se conformer à la décision du tribunal de première instance de Livadia en date du 25 septembre 1997 (en ce qui concerne l'Allemagne) et en ne permettant pas que soit exécutée cette décision (en ce qui concerne la Grèce). Dans sa décision du 12 décembre 2002, la Cour européenne des droits de l'homme, se référant au principe de l'immunité de l'Etat, déclara irrecevable la requête que les requérants lui avaient soumise (*Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne*, requête n° 59021/00, décision du 12 décembre 2002, *CEDH Recueil* 2002-X, p. 391 ; *ILR*, vol. 129, p. 537).

32. Les requérants grecs saisirent la justice allemande afin de rendre exécutoire en Allemagne le jugement prononcé le 25 septembre 1997 par le tribunal grec de première instance de Livadia, tel que confirmé le 4 mai 2000 par la Cour de cassation grecque. Dans son arrêt du 26 juin 2003, la Cour suprême fédérale allemande (*Bundesgerichtshof*) considéra que les décisions de justice grecques susvisées ne pouvaient être reconnues dans l'ordre juridique allemand car elles avaient été rendues en violation du droit de l'Allemagne à l'immunité (*Ressortissants grecs c. République fédérale d'Allemagne*, affaire n° III ZR 245/98, *Neue Juristische Wochenschrift (NJW)*, 2003, p. 3488 ; *ILR*, vol. 129, p. 556).

33. Les requérants grecs cherchèrent ensuite à rendre exécutoires sur le sol italien les décisions de justice grecques rendues en l'affaire *Distomo*. La Cour d'appel de Florence rendit une décision datée du 2 mai 2005 (enregistrée le 5 mai 2005) déclarant exécutoire en Italie l'arrêt de la Cour

## B. Cases involving Greek nationals

30. On 10 June 1944, during the German occupation of Greece, German armed forces committed a massacre in the Greek village of Distomo, involving many civilians. In 1995, relatives of the victims of the massacre who claimed compensation for loss of life and property commenced proceedings against Germany. The Greek Court of First Instance (*Protodikeio*) of Livadia rendered a judgment in default on 25 September 1997 (and read out in court on 30 October 1997) against Germany and awarded damages to the successors in title of the victims of the massacre. Germany's appeal of that judgment was dismissed by the Hellenic Supreme Court (*Areios Pagos*) on 4 May 2000 (*Prefecture of Voiotia v. Federal Republic of Germany*, case No. 11/2000 (*ILR*, Vol. 129, p. 513) (the *Distomo* case)). Article 923 of the Greek Code of Civil Procedure requires authorization from the Minister for Justice to enforce a judgment against a foreign State in Greece. That authorization was requested by the claimants in the *Distomo* case but was not granted. As a result, the judgments against Germany have remained unexecuted in Greece.

31. The claimants in the *Distomo* case brought proceedings against Greece and Germany before the European Court of Human Rights alleging that Germany and Greece had violated Article 6, paragraph 1, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and Article 1 of Protocol No. 1 to that Convention by refusing to comply with the decision of the Court of First Instance of Livadia dated 25 September 1997 (as to Germany) and failing to permit execution of that decision (as to Greece). In its decision of 12 December 2002, the European Court of Human Rights, referring to the rule of State immunity, held that the claimants' application was inadmissible (*Kalogeropoulou and Others v. Greece and Germany*, application No. 59021/00, decision of 12 December 2002, *ECHR Reports* 2002-X, p. 417; *ILR*, Vol. 129, p. 537).

32. The Greek claimants brought proceedings before the German courts in order to enforce in Germany the judgment rendered on 25 September 1997 by the Greek Court of First Instance of Livadia, as confirmed on 4 May 2000 by the Hellenic Supreme Court. In its judgment of 26 June 2003, the German Federal Supreme Court (*Bundesgerichtshof*) held that those Greek judicial decisions could not be recognized within the German legal order because they had been given in breach of Germany's entitlement to State immunity (*Greek Citizens v. Federal Republic of Germany*, case No. III ZR 245/98, *Neue Juristische Wochenschrift (NJW)*, 2003, p. 3488; *ILR*, Vol. 129, p. 556).

33. The Greek claimants then sought to enforce the judgments of the Greek courts in the *Distomo* case in Italy. The Court of Appeal of Florence held in a decision dated 2 May 2005 (registered on 5 May 2005) that the order contained in the judgment of the Hellenic Supreme Court,

de cassation grecque en tant qu'il condamnait l'Allemagne aux dépens. Par une décision datée du 6 février 2007 (enregistrée le 22 mars 2007), la Cour d'appel de Florence rejeta l'opposition formée par l'Allemagne contre la décision du 2 mai 2005 (*Foro italiano*, vol. 133, 2008, I, p. 1308). Dans un arrêt daté du 6 mai 2008 (enregistré le 29 mai 2008), la Cour de cassation italienne confirma la décision de la Cour d'appel de Florence (*Rivista di diritto internazionale*, vol. 92, 2009, p. 594).

34. S'agissant de la question des indemnités à verser aux requérants grecs par l'Allemagne, la Cour d'appel de Florence déclara, dans une décision du 13 juin 2006 (enregistrée le 16 juin 2006), que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Livadia le 25 septembre 1997 était exécutoire en Italie. Dans un arrêt daté du 21 octobre 2008 (enregistré le 25 novembre 2008), cette même Cour d'appel rejeta l'opposition formée par le Gouvernement allemand contre la décision rendue le 13 juin 2006. Dans un arrêt du 12 janvier 2011 (enregistré le 20 mai 2011), la Cour de cassation italienne confirma la décision de la Cour d'appel de Florence.

35. En application de la décision de la Cour d'appel de Florence en date du 13 juin 2006, les requérants grecs firent enregistrer auprès du cadastre (*Agenzia del Territorio*) de la province de Côme, le 7 juin 2007, une hypothèque judiciaire (*ipoteca giudiziale*) sur la Villa Vigoni, bien de l'Etat allemand situé près du lac de Côme. Dans ses réquisitions du 6 juin 2008 devant le tribunal de Côme (*Tribunale di Como*), l'avocat général du ressort de la Cour d'appel de Milan (*Avvocatura Distrettuale dello Stato di Milano*) soutint que cette hypothèque devait être levée. Par l'effet du décret-loi n° 63 du 28 avril 2010, de la loi n° 98 du 23 juin 2010 et du décret-loi n° 216 du 29 décembre 2011, celle-ci fut suspendue dans l'attente de la décision de la Cour internationale de Justice en la présente espèce.

36. A la suite de l'introduction, en 1995, de l'instance *Distomo*, des ressortissants grecs portèrent devant des juridictions grecques une autre affaire contre l'Allemagne, l'affaire *Margellos*, laquelle avait trait à des demandes d'indemnisation à raison d'actes perpétrés par les forces allemandes dans le village grec de Lidoriki en 1944. En 2001, la Cour de cassation grecque renvoya cette affaire devant le Tribunal supérieur spécial (*Anotato Eidiko Dikastirio*) — lequel a, en vertu de l'article 100 de la Constitution grecque, compétence pour «le règlement des contestations relatives à la détermination des règles de droit international généralement reconnues» [*traduction du Greffe*] —, le priant de trancher la question de savoir si les règles relatives à l'immunité de l'Etat couvraient les actes en cause dans l'affaire *Margellos*. Par une décision en date du 17 septembre 2002, le Tribunal supérieur spécial estima que, en l'état actuel du droit international, l'Etat allemand bénéficiait de l'immunité (*Margellos c. République fédérale d'Allemagne*, affaire n° 6/2002, *ILR*, vol. 129, p. 525).

imposing an obligation on Germany to reimburse the legal expenses for the judicial proceedings before that Court, was enforceable in Italy. In a decision dated 6 February 2007 (registered on 22 March 2007), the Court of Appeal of Florence rejected the objection raised by Germany against the decision of 2 May 2005 (*Foro italiano*, Vol. 133, 2008, I, p. 1308). The Italian Court of Cassation, in a judgment dated 6 May 2008 (registered on 29 May 2008), confirmed the ruling of the Court of Appeal of Florence (*Rivista di diritto internazionale*, Vol. 92, 2009, p. 594).

34. Concerning the question of reparations to be paid to Greek claimants by Germany, the Court of Appeal of Florence declared, by a decision dated 13 June 2006 (registered on 16 June 2006), that the judgment of the Court of First Instance of Livadia dated 25 September 1997 was enforceable in Italy. In a judgment dated 21 October 2008 (registered on 25 November 2008), the Court of Appeal of Florence rejected the objection by the German Government against the decision of 13 June 2006. The Italian Court of Cassation, in a judgment dated 12 January 2011 (registered on 20 May 2011), confirmed the ruling of the Court of Appeal of Florence.

35. On 7 June 2007, the Greek claimants, pursuant to the decision by the Court of Appeal of Florence of 13 June 2006, registered with the Como provincial office of the Italian Land Registry (*Agenzia del Territorio*) a legal charge (*ipoteca giudiziale*) over Villa Vigoni, a property of the German State near Lake Como. The State Legal Service for the District of Milan (*Avvocatura Distrettuale dello Stato di Milano*), in a submission dated 6 June 2008 and made before the Court of Como (*Tribunale di Como*), maintained that the charge should be cancelled. Under Decree-Law No. 63 of 28 April 2010, Law No. 98 of 23 June 2010 and Decree-Law No. 216 of 29 December 2011, the legal charge was suspended pending the decision of the International Court of Justice in the present case.

36. Following the institution of proceedings in the *Distomo* case in 1995, another case was brought against Germany by Greek nationals before Greek courts — referred to as the *Margellos* case — involving claims for compensation for acts committed by German forces in the Greek village of Lidoriki in 1944. In 2001, the Hellenic Supreme Court referred that case to the Special Supreme Court (*Anotato Eidiko Dikastirio*), which, in accordance with Article 100 of the Constitution of Greece, has jurisdiction in relation to “the settlement of controversies regarding the determination of generally recognized rules of international law” [*translation by the Registry*], requesting it to decide whether the rules on State immunity covered acts referred to in the *Margellos* case. By a decision of 17 September 2002, the Special Supreme Court found that, in the present state of development of international law, Germany was entitled to State immunity (*Margellos v. Federal Republic of Germany*, case No. 6/2002, *ILR*, Vol. 129, p. 525).

## II. L'OBJET DU DIFFÉREND ET LA COMPÉTENCE DE LA COUR

37. Les conclusions présentées à la Cour par l'Allemagne sont restées identiques tout au long de la procédure (voir paragraphes 15, 16 et 17 ci-dessus).

L'Allemagne prie la Cour, en substance, de dire que l'Italie n'a pas respecté l'immunité de juridiction que lui reconnaît le droit international en permettant que des actions civiles soient intentées contre elle devant des tribunaux italiens, tendant à la réparation de dommages causés par des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale; que l'Italie a aussi violé l'immunité de l'Allemagne en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni, propriété de l'Etat allemand située en territoire italien; qu'elle a également méconnu l'immunité de juridiction de l'Allemagne en déclarant exécutoires en Italie des décisions judiciaires grecques condamnant civilement l'Allemagne pour des faits comparables à ceux ayant donné lieu aux actions intentées devant des tribunaux italiens. En conséquence, la demanderesse prie la Cour de déclarer que la responsabilité internationale de l'Italie est engagée, et d'ordonner à la défenderesse de prendre diverses mesures à titre de réparations.

38. L'Italie, pour sa part, prie la Cour de juger que les demandes de l'Allemagne sont dépourvues de fondement, et en conséquence de les rejeter, à l'exception du chef de conclusions relatif aux mesures d'exécution prises à l'égard de la Villa Vigoni, au sujet duquel la défenderesse indique à la Cour qu'elle n'aurait pas d'objection à ce qu'elle lui ordonne de mettre fin auxdites mesures.

Dans son contre-mémoire, l'Italie avait présenté une demande reconventionnelle «portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand»; cette demande a été rejetée par l'ordonnance de la Cour en date du 6 juillet 2010 au motif qu'elle ne relevait pas de sa compétence et que, par suite, elle était irrecevable au titre du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement (voir paragraphe 5 ci-dessus).

\*

39. L'objet d'un différend soumis à la Cour est délimité par les demandes qui lui sont présentées par les parties. En la présente espèce, puisque la Cour n'est plus saisie d'aucune demande reconventionnelle et que l'Italie la prie de «juger que les demandes de l'Allemagne sont sans fondement», ce sont ces dernières qui délimitent l'objet du différend que la Cour est appelée à trancher. C'est au regard de ces demandes qu'il appartient à la Cour de rechercher si elle est compétente pour connaître de l'affaire.

40. L'Italie s'est abstenue de soulever une quelconque objection relativement à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

## II. THE SUBJECT-MATTER OF THE DISPUTE AND THE JURISDICTION OF THE COURT

37. The submissions presented to the Court by Germany have remained unchanged throughout the proceedings (see paragraphs 15, 16 and 17 above).

Germany requests the Court, in substance, to find that Italy has failed to respect the jurisdictional immunity which Germany enjoys under international law by allowing civil claims to be brought against it in the Italian courts, seeking reparation for injuries caused by violations of international humanitarian law committed by the German Reich during the Second World War; that Italy has also violated Germany's immunity by taking measures of constraint against Villa Vigoni, German State property situated in Italian territory; and that it has further breached Germany's jurisdictional immunity by declaring enforceable in Italy decisions of Greek civil courts rendered against Germany on the basis of acts similar to those which gave rise to the claims brought before Italian courts. Consequently, the Applicant requests the Court to declare that Italy's international responsibility is engaged and to order the Respondent to take various steps by way of reparation.

38. Italy, for its part, requests the Court to adjudge Germany's claims to be unfounded and therefore to reject them, apart from the submission regarding the measures of constraint taken against Villa Vigoni, on which point the Respondent indicates to the Court that it would have no objection to the latter ordering it to bring the said measures to an end.

In its Counter-Memorial, Italy submitted a counter-claim "with respect to the question of the reparation owed to Italian victims of grave violations of international humanitarian law committed by forces of the German Reich"; this claim was dismissed by the Court's Order of 6 July 2010, on the grounds that it did not fall within the jurisdiction of the Court and was consequently inadmissible under Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court (see paragraph 5 above).

\*

39. The subject-matter of a dispute brought before the Court is delimited by the claims submitted to it by the parties. In the present case, since there is no longer any counter-claim before the Court and Italy has requested the Court to "adjudge Germany's claims to be unfounded", it is those claims that delimit the subject-matter of the dispute which the Court is called upon to settle. It is in respect of those claims that the Court must determine whether it has jurisdiction to entertain the case.

40. Italy has raised no objection of any kind regarding the jurisdiction of the Court or the admissibility of the Application.

Selon une jurisprudence bien établie, cependant, la Cour « n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et ... doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office » (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 52, par. 13).

41. La requête de l'Allemagne a été introduite sur la base de la compétence attribuée à la Cour par l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, aux termes duquel :

« Les hautes parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale. »

42. L'alinéa a) de l'article 27 de la même convention limite le champ d'application *ratione temporis* de cet instrument en excluant son applicabilité « aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la ... convention entre les parties au différend ». La convention est entrée en vigueur entre l'Allemagne et l'Italie le 18 avril 1961.

43. Les demandes soumises par l'Allemagne à la Cour sont assurément relatives à des « différends juridiques relevant du droit international », au sens de l'article premier précité, opposant deux Etats qui, ainsi qu'il vient d'être dit, étaient l'un et l'autre parties à la convention européenne à la date d'introduction de la requête, et le sont d'ailleurs toujours.

44. La clause de limitation *ratione temporis* de l'article 27 précité n'est pas applicable aux demandes de l'Allemagne. En effet, le différend auquel ces demandes se rapportent ne « concern[e] [pas] des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la ... convention entre les parties au différend », c'est-à-dire antérieurs au 18 avril 1961. Les « faits ou situations » qui ont donné naissance au différend dont la Cour est saisie sont constitués par les décisions judiciaires italiennes ayant dénié à l'Allemagne l'immunité de juridiction qu'elle revendiquait, et par des mesures de contrainte exécutées sur des biens appartenant à l'Allemagne. Ces décisions et mesures ont été adoptées entre 2004 et 2011, soit bien après l'entrée en vigueur entre les Parties de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Il est vrai que les litiges auxquels se rapportent les procédures judiciaires en cause ont pour objet la réparation des dommages causés par des actes des forces armées allemandes en 1943-1945. Mais, devant la Cour, l'Allemagne ne se plaint pas de ce qu'ont décidé sur le fond, à ce sujet, les tribunaux italiens ; elle se plaint seulement de ce que ses immunités de juridiction et d'exécution auraient

Nevertheless, according to well-established jurisprudence, the Court “must . . . always be satisfied that it has jurisdiction, and must if necessary go into the matter *proprio motu*” (*Appeal relating to the Jurisdiction of the ICAO Council (India v. Pakistan)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports* 1972, p. 52, para. 13).

41. Germany’s Application was filed on the basis of the jurisdiction conferred on the Court by Article 1 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, under the terms of which:

“The High Contracting Parties shall submit to the judgement of the International Court of Justice all international legal disputes which may arise between them including, in particular, those concerning:

- (a) the interpretation of a treaty;
- (b) any question of international law;
- (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
- (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.”

42. Article 27, subparagraph (a), of the same Convention limits the scope of that instrument *ratione temporis* by stating that it shall not apply to “disputes relating to facts or situations prior to the entry into force of this Convention as between the parties to the dispute”. The Convention entered into force as between Germany and Italy on 18 April 1961.

43. The claims submitted to the Court by Germany certainly relate to “international legal disputes” within the meaning of Article 1 as cited above, between two States which, as has just been said, were both parties to the Convention on the date when the Application was filed, and indeed continue to be so.

44. The clause in the above-mentioned Article 27 imposing a limitation *ratione temporis* is not applicable to Germany’s claims: the dispute which those claims concern does not “relat[e] to facts or situations prior to the entry into force of th[e] Convention as between the parties to the dispute”, i.e., prior to 18 April 1961. The “facts or situations” which have given rise to the dispute before the Court are constituted by Italian judicial decisions that denied Germany the jurisdictional immunity which it claimed, and by measures of constraint applied to property belonging to Germany. Those decisions and measures were adopted between 2004 and 2011, thus well after the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes entered into force as between the Parties. It is true that the subject-matter of the disputes to which the judicial proceedings in question relate is reparation for the injury caused by actions of the German armed forces in 1943-1945. Germany’s complaint before the Court, however, is not about the treatment of that subject-matter in the judgments of the Italian courts; its complaint is solely that its immunities from jurisdiction and enforcement have been violated. Defined in such

été méconnues. Ainsi défini, le différend concerne indiscutablement des « faits ou situations » qui se situent entièrement après l'entrée en vigueur de la convention entre les Parties. C'est donc à juste titre que l'Italie n'a pas cherché à soutenir que le différend soumis à la Cour par l'Allemagne tomberait, en tout ou en partie, sous le coup de la limitation *ratione temporis* de l'article 27 précité. La Cour est compétente pour en connaître.

45. Les Parties, qui ne se sont pas opposées sur l'analyse qui précède, ont en revanche débattu de l'étendue de la compétence de la Cour dans un contexte tout à fait différent, celui de certains des arguments avancés par l'Italie dans sa défense, et relatifs à la prétendue inexécution par l'Allemagne de son obligation de réparation à l'égard des victimes italiennes et grecques des crimes commis par le Reich allemand en 1943-1945.

Selon l'Italie, il existerait un lien entre la question de l'exécution par l'Allemagne de son obligation de réparation à l'égard des victimes et celle de l'immunité de juridiction dont cet Etat pourrait se prévaloir devant les tribunaux étrangers saisis par les victimes, en ce sens qu'un Etat qui s'abstient d'exécuter son obligation de réparation à l'égard des victimes de violations graves du droit international humanitaire, et qui n'offre aux dites victimes aucun recours effectif leur permettant de réclamer la réparation à laquelle elles peuvent prétendre, serait privé du droit d'invoquer son immunité de juridiction devant les tribunaux de l'Etat de nationalité des victimes.

46. L'Allemagne a fait valoir que la Cour ne pouvait pas se prononcer sur une telle argumentation, au motif qu'elle était relative à la question des demandes de réparation, lesquelles se rapportent à des faits antérieurs au 18 avril 1961. En effet, selon l'Allemagne, « les faits qui se sont produits avant la date d'entrée en vigueur de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends entre l'Italie et l'Allemagne ne relèvent clairement pas de la compétence de la Cour » et « le présent différend ne porte pas sur les demandes de réparation, lesquelles n'entrent donc pas dans le cadre de la présente instance ». L'Allemagne s'appuie à cet égard sur l'ordonnance par laquelle la Cour a rejeté la demande reconventionnelle de l'Italie, qui tendait précisément à ce que la Cour déclare que l'Allemagne avait violé son obligation de réparation envers les victimes italiennes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés par le Reich allemand (voir paragraphe 38). L'Allemagne souligne que ce rejet a été motivé par le fait que ladite demande reconventionnelle échappait à la compétence de la Cour, en raison de la clause de limitation *ratione temporis* de l'article 27, précité, de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, la question des demandes de réparation découlant directement des actes commis en 1943-1945.

47. A cette objection, l'Italie a répondu que, si l'ordonnance du 6 juillet 2010 l'empêche assurément de maintenir sa demande reconventionnelle dans la présente instance, elle ne fait pas obstacle, en revanche, à ce qu'elle utilise les arguments sur lesquels elle avait fondé ladite demande

terms, the dispute undoubtedly relates to “facts or situations” occurring entirely after the entry into force of the Convention as between the Parties. Italy has thus rightly not sought to argue that the dispute brought before the Court by Germany falls wholly or partly within the limitation *ratione temporis* under the above-mentioned Article 27. The Court has jurisdiction to deal with the dispute.

45. The Parties, who have not disagreed on the analysis set out above, have on the other hand debated the extent of the Court’s jurisdiction in a quite different context, that of some of the arguments put forward by Italy in its defence and relating to the alleged non-performance by Germany of its obligation to make reparation to the Italian and Greek victims of the crimes committed by the German Reich in 1943-1945.

According to Italy, a link exists between the question of Germany’s performance of its obligation to make reparation to the victims and that of the jurisdictional immunity which Germany might rely on before the foreign courts to which those victims apply, in the sense that a State which fails to perform its obligation to make reparation to the victims of grave violations of international humanitarian law, and which offers those victims no effective means of claiming the reparation to which they may be entitled, would be deprived of the right to invoke its jurisdictional immunity before the courts of the State of the victims’ nationality.

46. Germany has contended that the Court could not rule on such an argument, on the basis that it concerned the question of reparation claims, which relate to facts prior to 18 April 1961. According to Germany, “facts occurring before the date of the entry into force of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes as between Italy and Germany clearly lie outside the jurisdiction of the Court”, and “reparation claims do not fall within the subject-matter of the present dispute and do not form part of the present proceedings”. Germany relies in this respect on the Order whereby the Court dismissed Italy’s counter-claim, which precisely asked the Court to find that Germany had violated its obligation of reparation owed to Italian victims of war crimes and crimes against humanity committed by the German Reich (see paragraph 38). Germany points out that this dismissal was based on the fact that the said counter-claim fell outside the jurisdiction of the Court, because of the clause imposing a limitation *ratione temporis* in the above-mentioned Article 27 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, the question of reparation claims resulting directly from the acts committed in 1943-1945.

47. Italy has responded to this objection that, while the Order of 6 July 2010 certainly prevents it from pursuing its counter-claim in the present case, it does not on the other hand prevent it from using the arguments on which it based that counter-claim in its defence against Germany’s

reconventionnelle dans sa défense visant à réfuter les demandes de l'Allemagne; que la question de l'absence de réparation adéquate est, à ses yeux, cruciale pour le règlement du différend relatif à l'immunité; et que, en conséquence, la compétence de la Cour pour examiner cette question à titre incident est incontestable.

48. La Cour note que, depuis le rejet de la demande reconventionnelle de l'Italie, elle n'est plus saisie de conclusions tendant à ce qu'elle statue sur la question de savoir si l'Allemagne a une obligation de réparation envers les victimes italiennes des crimes commis par le Reich allemand et si elle a satisfait à cette obligation à l'égard de toutes ces victimes, ou de certaines d'entre elles seulement. La Cour n'est donc pas appelée à statuer sur ces questions.

49. Cependant, à l'appui de sa conclusion selon laquelle elle n'a pas violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne, l'Italie soutient que l'Allemagne s'est trouvée privée du droit d'invoquer ladite immunité devant les tribunaux italiens saisis des actions civiles intentées par certaines des victimes, en raison du fait qu'elle n'a pas satisfait pleinement à son obligation de réparation.

50. Il appartient à la Cour de déterminer si, comme le soutient l'Italie, l'absence d'exécution complète par un Etat d'une obligation de réparation qui lui incomberait est susceptible d'avoir une incidence, en droit, sur l'existence et la portée de l'immunité de juridiction de cet Etat devant les tribunaux d'un autre Etat. Il s'agit là d'une question de droit sur laquelle la Cour devra se prononcer en vue de déterminer le droit international coutumier applicable en matière d'immunité des Etats pour les besoins de la présente affaire.

En cas de réponse affirmative à la question précédente, la seconde question serait de savoir si, dans les circonstances particulières de l'espèce, notamment compte tenu du comportement de l'Allemagne sur la question des réparations, les tribunaux italiens avaient des motifs suffisants pour écarter l'immunité de cette dernière. Il n'est pas nécessaire à la Cour de s'assurer de sa compétence pour répondre à cette seconde question tant qu'elle n'a pas répondu à la première.

La Cour considère qu'à ce stade aucune autre question ne se pose relativement à l'existence et à l'étendue de sa compétence.

\*

51. La Cour examinera tout d'abord le premier chef de conclusions de l'Allemagne, c'est-à-dire la question de savoir si, en exerçant leur compétence à l'égard de celle-ci dans le cadre des actions intentées devant elles par les différents requérants italiens, les juridictions italiennes ont agi en violation de l'obligation faite à l'Italie d'accorder à l'Allemagne l'immunité de juridiction. Elle se prononcera ensuite, dans la section IV, sur les mesures de contrainte prises à l'égard de la Villa Vigoni puis, dans la section V, abordera les décisions judiciaires italiennes déclarant exécutoires en Italie des jugements rendus en Grèce.

claims; that the question of the lack of appropriate reparation is, in its view, crucial for resolving the dispute over immunity; and that the Court's jurisdiction to take cognizance of it incidentally is thus indisputable.

48. The Court notes that, since the dismissal of Italy's counter-claim, it no longer has before it any submissions asking it to rule on the question of whether Germany has a duty of reparation towards the Italian victims of the crimes committed by the German Reich and whether it has complied with that obligation in respect of all those victims, or only some of them. The Court is therefore not called upon to rule on those questions.

49. However, in support of its submission that it has not violated Germany's jurisdictional immunity, Italy contends that Germany stands deprived of the right to invoke that immunity in Italian courts before which civil actions have been brought by some of the victims, because of the fact that it has not fully complied with its duty of reparation.

50. The Court must determine whether, as Italy maintains, the failure of a State to perform completely a duty of reparation which it allegedly bears is capable of having an effect, in law, on the existence and scope of that State's jurisdictional immunity before foreign courts. This question is one of law on which the Court must rule in order to determine the customary international law applicable in respect of State immunity for the purposes of the present case.

Should the preceding question be answered in the affirmative, the second question would be whether, in the specific circumstances of the case, taking account in particular of Germany's conduct on the issue of reparation, the Italian courts had sufficient grounds for setting aside Germany's immunity. It is not necessary for the Court to satisfy itself that it has jurisdiction to respond to this second question until it has responded to the first.

The Court considers that, at this stage, no other question arises with regard to the existence or scope of its jurisdiction.

\*

51. The Court will first address the issues raised by Germany's first submission, namely whether, by exercising jurisdiction over Germany with regard to the claims brought before them by the various Italian claimants, the Italian courts acted in breach of Italy's obligation to accord jurisdictional immunity to Germany. It will then turn, in Section IV, to the measures of constraint adopted in respect of Villa Vigoni and, in Section V, to the decisions of the Italian courts declaring enforceable in Italy the judgments of the Greek courts.

### III. LES VIOLATIONS DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'ALLEMAGNE QUI AURAIENT ÉTÉ COMMISES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES ENGAGÉES PAR LES REQUÉRANTS ITALIENS

#### 1. *Les questions soumises à la Cour*

52. La Cour commencera par relever que les actions intentées devant les juridictions italiennes ont pour origine des actes perpétrés par les forces armées et autres organes du Reich allemand. L'Allemagne a pleinement reconnu «les souffrances indicibles infligées aux hommes et aux femmes d'Italie, en particulier lors des massacres, ainsi qu'aux anciens internés militaires italiens» (déclaration conjointe de l'Allemagne et de l'Italie, Trieste, 18 novembre 2008); elle convient que ces actes étaient illégitimes et a déclaré devant la Cour qu'elle était «tout à fait consciente de sa responsabilité à cet égard». La Cour estime que les actes en cause ont incontestablement été commis au mépris le plus total des «considérations élémentaires d'humanité» (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 112). Une première catégorie d'affaires se rapporte à des massacres de nombreux civils perpétrés en territoire occupé en guise de représailles, tels que celui commis le 29 juin 1944 à Civitella (Val di Chiana), Cornia et San Pancrazio par des membres de la division «Hermann Göring» des forces armées allemandes contre 203 civils pris en otages après l'assassinat de quatre soldats allemands, quelques jours plus tôt, par des résistants (affaire *Max Josef Milde*, décision du 10 octobre 2006 (enregistrée le 2 février 2007), rendue par le tribunal militaire de La Spezia). La deuxième concerne des cas de civils qui, à l'instar de M. Luigi Ferrini, avaient été déportés d'Italie vers l'Allemagne pour s'y trouver de fait astreints au travail forcé. Le troisième type d'affaires a trait au cas de membres des forces armées italiennes qui s'étaient vu refuser le statut de prisonnier de guerre — ainsi que les protections associées à ce statut — auquel ils avaient droit, et avaient, eux aussi, été soumis au travail forcé. La Cour estime que ce comportement était, à n'en pas douter, constitutif d'une grave violation du droit international applicable aux conflits armés en 1943-1945. Le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, en date du 8 août 1945 (Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 82, p. 285), incluait parmi les crimes de guerre, au *litt. b*) de son article 6, «l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés», ainsi que «l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre». Parmi les crimes contre l'humanité énumérés au *litt. c*) de ce même article figuraient «l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre». L'assassinat d'otages civils en Italie fut d'ailleurs l'un des chefs au titre desquels un certain nombre

### III. ALLEGED VIOLATION OF GERMANY'S JURISDICTIONAL IMMUNITY IN THE PROCEEDINGS BROUGHT BY THE ITALIAN CLAIMANTS

#### 1. *The Issues before the Court*

52. The Court begins by observing that the proceedings in the Italian courts have their origins in acts perpetrated by German armed forces and other organs of the German Reich. Germany has fully acknowledged the “untold suffering inflicted on Italian men and women in particular during massacres, and on former Italian military internees” (Joint Declaration of Germany and Italy, Trieste, 18 November 2008), accepts that these acts were unlawful and stated before this Court that it “is fully aware of [its] responsibility in this regard”. The Court considers that the acts in question can only be described as displaying a complete disregard for the “elementary considerations of humanity” (*Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 22; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 112). One category of cases involved the large-scale killing of civilians in occupied territory as part of a policy of reprisals, exemplified by the massacres committed on 29 June 1944 in Civitella (Val di Chiana), Cornia and San Pancrazio by members of the “Hermann Göring” division of the German armed forces involving the killing of 203 civilians taken as hostages after resistance fighters had killed four German soldiers a few days earlier (*Max Josef Milde* case, Military Court of La Spezia, judgment of 10 October 2006 (registered on 2 February 2007)). Another category involved members of the civilian population who, like Mr. Luigi Ferrini, were deported from Italy to what was in substance slave labour in Germany. The third concerned members of the Italian armed forces who were denied the status of prisoner of war, together with the protections which that status entailed, to which they were entitled and who were similarly used as forced labourers. The Court considers that there can be no doubt that this conduct was a serious violation of the international law of armed conflict applicable in 1943-1945. Article 6 (b) of the Charter of the International Military Tribunal, 8 August 1945 (United Nations, *Treaty Series (UNTS)*, Vol. 82, p. 279), convened at Nuremberg included as war crimes “murder, ill-treatment, or deportation to slave labour or for any other purpose of civilian population of or in occupied territory”, as well as “murder or ill-treatment of prisoners of war”. The list of crimes against humanity in Article 6 (c) of the Charter included “murder, extermination, enslavement, deportation, and other inhumane acts committed against any civilian population, before or during the war”. The murder of civilian hostages in Italy was one of the counts on which a number of war crimes defendants were condemned in trials immediately after the Second World War (e.g., *Von Mackensen and Maelzer* (1946), *Annual Digest*, Vol. 13, p. 258; *Kesselring* (1947), *Annual Digest*, Vol. 13, p. 260; and

d'accusés devant répondre de crimes de guerre furent condamnés au lendemain de la seconde guerre mondiale (voir, par exemple, *Von Mackensen et Maelzer* (1946), *Annual Digest*, vol. 13, p. 258; *Kesselring* (1947), *Annual Digest*, vol. 13, p. 260; et *Kappler* (1948), *Annual Digest*, vol. 15, p. 471). Les principes énoncés dans le Statut de Nuremberg furent confirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 95 (I) en date du 11 décembre 1946.

53. Toutefois, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur la question de savoir si ces actes étaient illicites, point qui n'est pas contesté. La question qu'il lui incombe de trancher est en effet celle de savoir si, dans le cadre des actions en réparation engagées sur le fondement de ces actes, la justice italienne était tenue d'accorder l'immunité à l'Allemagne. A cet égard, la Cour constate qu'il existe un très large accord entre les Parties quant au droit applicable, celles-ci convenant en particulier que l'immunité est régie par le droit international et ne relève pas simplement de la courtoisie.

54. Dans les rapports entre l'Allemagne et l'Italie, c'est seulement le droit international coutumier qui fonde le droit à l'immunité, et non pas des dispositions conventionnelles. Si l'Allemagne est l'un des huit Etats parties à la convention européenne sur l'immunité des Etats du 16 mai 1972 (Conseil de l'Europe, *Série des traités européens (STE)*, n° 74; *RTNU*, vol. 1495, p. 182) (ci-après la «convention européenne»), tel n'est pas le cas de l'Italie, que cet instrument ne lie donc pas. Par ailleurs, aucun des deux Etats n'est partie à la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, adoptée le 2 décembre 2004 (ci-après la «convention des Nations Unies»), laquelle n'est, en tout état de cause, pas encore entrée en vigueur. Au 1<sup>er</sup> février 2012, cette convention avait été signée par vingt-huit Etats, et treize instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion avaient été déposés; or il est stipulé, en son article 30, qu'elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du trentième de ces instruments. Ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont signé la convention.

55. La Cour doit donc, conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, déterminer l'existence d'une «coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit» conférant l'immunité à l'Etat et, le cas échéant, quelles en sont la portée et l'étendue. Elle appliquera pour ce faire les critères, qu'elle a maintes fois énoncés, permettant d'identifier une règle de droit international coutumier. Ainsi qu'elle l'a clairement indiqué dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, une «pratique effective» assortie d'une *opinio juris* est en particulier requise pour qu'existe une telle règle (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 44, par. 77). La Cour a en outre relevé ce qui suit :

«[i]l est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et

*Kappler* (1948), *Annual Digest*, Vol. 15, p. 471). The principles of the Nuremberg Charter were confirmed by the General Assembly of the United Nations in resolution 95 (I) of 11 December 1946.

53. However, the Court is not called upon to decide whether these acts were illegal, a point which is not contested. The question for the Court is whether or not, in proceedings regarding claims for compensation arising out of those acts, the Italian courts were obliged to accord Germany immunity. In that context, the Court notes that there is a considerable measure of agreement between the Parties regarding the applicable law. In particular, both Parties agree that immunity is governed by international law and is not a mere matter of comity.

54. As between Germany and Italy, any entitlement to immunity can be derived only from customary international law, rather than treaty. Although Germany is one of the eight States parties to the European Convention on State Immunity of 16 May 1972 (Council of Europe, *European Treaty Series (ETS)*, No. 74; *UNTS*, Vol. 1495, p. 182) (hereinafter the “European Convention”), Italy is not a party and the Convention is accordingly not binding upon it. Neither State is party to the United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property, adopted on 2 December 2004 (hereinafter the “United Nations Convention”), which is not yet in force in any event. As of 1 February 2012, the United Nations Convention had been signed by twenty-eight States and obtained thirteen instruments of ratification, acceptance, approval or accession. Article 30 of the Convention provides that it will enter into force on the thirtieth day after deposit of the thirtieth such instrument. Neither Germany nor Italy has signed the Convention.

55. It follows that the Court must determine, in accordance with Article 38 (1) (b) of its Statute, the existence of “international custom, as evidence of a general practice accepted as law” conferring immunity on States and, if so, what is the scope and extent of that immunity. To do so, it must apply the criteria which it has repeatedly laid down for identifying a rule of customary international law. In particular, as the Court made clear in the *North Sea Continental Shelf* cases, the existence of a rule of customary international law requires that there be “a settled practice” together with *opinio juris* (*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1969*, p. 44, para. 77). Moreover, as the Court has also observed,

“[i]t is of course axiomatic that the material of customary international law is to be looked for primarily in the actual practice and *opinio juris*

*l'opinio juris* des Etats, même si les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 29-30, par. 27).

Dans le cas d'espèce, une pratique étatique particulièrement importante se dégage de la jurisprudence des tribunaux internes qui ont été amenés à se prononcer sur l'immunité d'un Etat étranger, des lois adoptées par ceux des Etats qui ont légiféré en la matière, de l'invocation de l'immunité par certains Etats devant des tribunaux étrangers, ainsi que des déclarations faites par les Etats à l'occasion de l'examen approfondi de cette question par la Commission du droit international puis de l'adoption de la convention des Nations Unies. Dans ce contexte, *l'opinio juris* est reflétée notamment par l'affirmation, de la part des Etats qui invoquent l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'autres Etats, qu'ils sont, en vertu du droit international, fondés à en bénéficier; par la reconnaissance, de la part des Etats qui accordent cette immunité, qu'il s'agit d'une obligation que leur impose le droit international; et, inversement, par l'affirmation par des Etats, dans d'autres affaires, de leur droit d'exercer leur juridiction à l'égard d'Etats étrangers. S'il est vrai que les Etats décident parfois d'accorder une immunité plus large que ne l'impose le droit international, le fait est que, aux fins de la présente instance, la reconnaissance de l'immunité en pareil cas n'est pas assortie de *l'opinio juris* requise et, partant, n'éclaire pas la question dont la Cour est saisie.

56. Quoique la question des origines de l'immunité des Etats et des principes qui la sous-tendent ait fait l'objet de longs débats, la Commission du droit international a, en 1980, constaté que la règle de l'immunité des Etats avait «été adoptée en tant que règle générale du droit international coutumier solidement enracinée dans la pratique contemporaine des Etats» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II, deuxième partie, p. 144, par. 26). La Cour estime que cette conclusion, qui reposait sur une analyse exhaustive de la pratique des Etats, a depuis lors été confirmée par un ensemble de lois nationales, de décisions judiciaires, d'affirmations d'un droit à l'immunité, ainsi que par les commentaires des Etats sur ce qui allait devenir la convention des Nations Unies. Il ressort de cette pratique que les Etats, que ce soit lorsqu'ils invoquent l'immunité pour leur propre compte ou qu'ils l'accordent à d'autres, partent généralement du principe qu'il existe en droit international un droit à l'immunité de l'Etat étranger, dont découle pour les autres Etats l'obligation de le respecter et de lui donner effet.

57. La Cour considère que la règle de l'immunité de l'Etat joue un rôle important en droit international et dans les relations internationales. Elle procède du principe de l'égalité souveraine des Etats qui, ainsi que cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international. Ce principe doit être considéré conjointement avec celui en

of States, even though multilateral conventions may have an important role to play in recording and defining rules deriving from custom, or indeed in developing them” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1985*, pp. 29-30, para. 27).

In the present context, State practice of particular significance is to be found in the judgments of national courts faced with the question whether a foreign State is immune, the legislation of those States which have enacted statutes dealing with immunity, the claims to immunity advanced by States before foreign courts and the statements made by States, first in the course of the extensive study of the subject by the International Law Commission and then in the context of the adoption of the United Nations Convention. *Opinio juris* in this context is reflected in particular in the assertion by States claiming immunity that international law accords them a right to such immunity from the jurisdiction of other States; in the acknowledgment, by States granting immunity, that international law imposes upon them an obligation to do so; and, conversely, in the assertion by States in other cases of a right to exercise jurisdiction over foreign States. While it may be true that States sometimes decide to accord an immunity more extensive than that required by international law, for present purposes, the point is that the grant of immunity in such a case is not accompanied by the requisite *opinio juris* and therefore sheds no light upon the issue currently under consideration by the Court.

56. Although there has been much debate regarding the origins of State immunity and the identification of the principles underlying that immunity in the past, the International Law Commission concluded in 1980 that the rule of State immunity had been “adopted as a general rule of customary international law solidly rooted in the current practice of States” (*Yearbook of the International Law Commission*, 1980, Vol. II (2), p. 147, para. 26). That conclusion was based upon an extensive survey of State practice and, in the opinion of the Court, is confirmed by the record of national legislation, judicial decisions, assertions of a right to immunity and the comments of States on what became the United Nations Convention. That practice shows that, whether in claiming immunity for themselves or according it to others, States generally proceed on the basis that there is a right to immunity under international law, together with a corresponding obligation on the part of other States to respect and give effect to that immunity.

57. The Court considers that the rule of State immunity occupies an important place in international law and international relations. It derives from the principle of sovereign equality of States, which, as Article 2, paragraph 1, of the Charter of the United Nations makes clear, is one of the fundamental principles of the international legal order. This principle has to be viewed together with the principle that each State possesses sov-

vertu duquel chaque Etat détient la souveraineté sur son propre territoire, souveraineté dont découle pour lui un pouvoir de juridiction à l'égard des faits qui se produisent sur son sol et des personnes qui y sont présentes. Les exceptions à l'immunité de l'Etat constituent une dérogation au principe de l'égalité souveraine. L'immunité peut constituer une dérogation au principe de la souveraineté territoriale et au pouvoir de juridiction qui en découle.

58. Les Parties sont donc largement d'accord quant à l'existence et à l'importance de l'immunité de l'Etat en tant qu'élément du droit international coutumier. Leurs vues divergent toutefois sur le point de savoir si le droit qu'il convient d'appliquer est (comme le soutient l'Allemagne) celui qui déterminait la portée et l'étendue de l'immunité de l'Etat en 1943-1945 — autrement dit, à l'époque des faits qui sont à l'origine des actions intentées devant les juridictions italiennes — ou (comme l'avance l'Italie) celui qui était en vigueur au moment où ces actions ont été engagées. La Cour relève que, conformément au principe énoncé à l'article 13 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, la conformité d'un acte au droit international ne peut être déterminée qu'au regard du droit en vigueur au moment où cet acte s'est produit. Il importe donc d'établir une distinction entre les actes pertinents de l'Allemagne et ceux de l'Italie. Les actes pertinents de l'Allemagne — qui sont décrits au paragraphe 52 — se sont produits en 1943-1945 et, partant, c'est le droit en vigueur à cette époque qui leur est applicable. Les actes pertinents de l'Italie — le refus de l'immunité par les juridictions italiennes et l'exercice, par celles-ci, de leur compétence — ne se sont produits que lorsque les procédures italiennes ont eu lieu. Dès lors que la question dont est saisie la Cour a trait aux actes des juridictions italiennes, c'est le droit international en vigueur à l'époque desdites procédures que la Cour doit appliquer. En outre, ainsi que la Cour l'a précisé (dans le contexte des immunités personnelles dont jouissent les ministres des affaires étrangères en vertu du droit international), le droit de l'immunité revêt un caractère essentiellement procédural (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 25, par. 60). Il régit l'exercice du pouvoir de juridiction à l'égard d'un comportement donné, et est ainsi totalement distinct du droit matériel qui détermine si ce comportement est licite ou non. En conséquence, la Cour estime qu'il lui faut examiner et appliquer le droit de l'immunité des Etats tel qu'il existait au moment des procédures italiennes et non tel qu'il était en vigueur en 1943-1945.

59. Les Parties sont également en désaccord quant à la portée et à l'étendue de la règle de l'immunité de l'Etat. A cet égard, la Cour relève que de nombreux Etats (y compris l'Allemagne et l'Italie) opèrent aujourd'hui une distinction entre les actes *jure gestionis* — à l'égard desquels ils ont limité l'immunité qu'ils revendiquent pour eux-mêmes et accordent aux autres — et les actes *jure imperii*. Cette approche est également celle de la convention des Nations Unies et de la convention européenne (voir également le projet de convention interaméricaine sur l'immunité juridictionnelle des Etats

reignty over its own territory and that there flows from that sovereignty the jurisdiction of the State over events and persons within that territory. Exceptions to the immunity of the State represent a departure from the principle of sovereign equality. Immunity may represent a departure from the principle of territorial sovereignty and the jurisdiction which flows from it.

58. The Parties are thus in broad agreement regarding the validity and importance of State immunity as a part of customary international law. They differ, however, as to whether (as Germany contends) the law to be applied is that which determined the scope and extent of State immunity in 1943-1945, i.e., at the time that the events giving rise to the proceedings in the Italian courts took place, or (as Italy maintains) that which applied at the time the proceedings themselves occurred. The Court observes that, in accordance with the principle stated in Article 13 of the International Law Commission Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, the compatibility of an act with international law can be determined only by reference to the law in force at the time when the act occurred. In that context, it is important to distinguish between the relevant acts of Germany and those of Italy. The relevant German acts — which are described in paragraph 52 — occurred in 1943-1945, and it is, therefore, the international law of that time which is applicable to them. The relevant Italian acts — the denial of immunity and exercise of jurisdiction by the Italian courts — did not occur until the proceedings in the Italian courts took place. Since the claim before the Court concerns the actions of the Italian courts, it is the international law in force at the time of those proceedings which the Court has to apply. Moreover, as the Court has stated (in the context of the personal immunities accorded by international law to foreign ministers), the law of immunity is essentially procedural in nature (*Arrest Warrant of 1 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 25, para. 60). It regulates the exercise of jurisdiction in respect of particular conduct and is thus entirely distinct from the substantive law which determines whether that conduct is lawful or unlawful. For these reasons, the Court considers that it must examine and apply the law on State immunity as it existed at the time of the Italian proceedings, rather than that which existed in 1943-1945.

59. The Parties also differ as to the scope and extent of the rule of State immunity. In that context, the Court notes that many States (including both Germany and Italy) now distinguish between *acta jure gestionis*, in respect of which they have limited the immunity which they claim for themselves and which they accord to others, and *acta jure imperii*. That approach has also been followed in the United Nations Convention and the European Convention (see also the draft Inter-American Convention on Jurisdictional Immunity of States drawn up by the Inter-American

établi par le Comité juridique interaméricain de l'Organisation des Etats américains en 1983 (*ILM*, vol. 22, p. 292)).

60. La Cour n'est pas appelée, en l'espèce, à se prononcer sur la manière dont le droit international règle la question de l'immunité des Etats lorsque les actes en cause sont des actes *jure gestionis*. Les actes des forces armées et d'autres organes de l'Etat allemand en cause devant la justice italienne étaient assurément des actes *jure imperii*. La Cour relève que, en réponse à une question posée par un membre de la Cour, l'Italie a reconnu que les actes concernés devaient être qualifiés d'actes *jure imperii*, et ce, malgré leur caractère illicite. La Cour considère que les expressions « *jure imperii* » et « *jure gestionis* » n'impliquent en rien que les actes visés soient licites, mais indiquent seulement s'ils doivent être appréciés au regard du droit régissant l'exercice du pouvoir souverain (*jus imperii*) ou du droit régissant les activités non souveraines de l'Etat, en particulier celles d'ordre privé et commercial (*jus gestionis*). Dans la mesure où cette distinction est pertinente aux fins de déterminer si un Etat est fondé à bénéficier de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat à propos d'un acte donné, elle doit être prise en considération avant que les tribunaux en question ne puissent exercer leur compétence, alors que la question de savoir si cet acte est licite ou non ne peut être tranchée que dans l'exercice de cette compétence. Bien que la présente espèce ait ceci d'inhabituel que l'illicéité des actes en cause a été admise par l'Allemagne à toutes les étapes de la procédure, la Cour estime que cela est sans incidence sur leur qualification en tant qu'actes *jure imperii*.

61. Les Parties s'accordent à considérer que les Etats jouissent, en règle générale, de l'immunité dans le cas d'actes *jure imperii*. Telle est l'approche adoptée dans la convention des Nations Unies, la convention européenne et le projet de convention interaméricaine, ainsi que dans les lois adoptées par ceux des Etats qui ont légiféré sur la question et dans la jurisprudence des tribunaux nationaux. C'est en gardant cela à l'esprit que la Cour doit considérer la question que soulève la présente instance, c'est-à-dire celle de savoir si l'immunité est applicable aux actes commis par les forces armées d'un Etat (et d'autres organes de celui-ci agissant en coopération avec ces forces) dans le cadre d'un conflit armé. L'Allemagne soutient que l'immunité est applicable et qu'aucune des exceptions à l'immunité dont jouit un Etat à l'égard des actes *jure imperii* ne trouve ici à s'appliquer. L'Italie, quant à elle, fait valoir que l'Allemagne n'est pas fondée à bénéficier de l'immunité dans les procédures qui ont été engagées devant ses tribunaux au double motif que, premièrement, cette immunité ne s'étend pas, en ce qui concerne les actes *jure imperii*, aux actes dommageables ou délictueux ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel commis sur le territoire de l'Etat du for et que, deuxièmement, indépendamment du lieu où se sont produits les actes en question, l'Allemagne ne saurait en bénéficier parce que ceux-ci étaient constitutifs des violations les plus graves de règles de droit international à caractère impératif, et qu'il n'existait, pour y remédier, aucune autre voie de recours. La Cour examinera tour à tour chacun des arguments de l'Italie.

Juridical Committee of the Organization of American States in 1983 (*ILM*, Vol. 22, p. 292)).

60. The Court is not called upon to address the question of how international law treats the issue of State immunity in respect of *acta jure gestionis*. The acts of the German armed forces and other State organs which were the subject of the proceedings in the Italian courts clearly constituted *acta jure imperii*. The Court notes that Italy, in response to a question posed by a Member of the Court, recognized that those acts had to be characterized as *acta jure imperii*, notwithstanding that they were unlawful. The Court considers that the terms "*jure imperii*" and "*jure gestionis*" do not imply that the acts in question are lawful but refer rather to whether the acts in question fall to be assessed by reference to the law governing the exercise of sovereign power (*jus imperii*) or the law concerning non-sovereign activities of a State, especially private and commercial activities (*jus gestionis*). To the extent that this distinction is significant for determining whether or not a State is entitled to immunity from the jurisdiction of another State's courts in respect of a particular act, it has to be applied before that jurisdiction can be exercised, whereas the legality or illegality of the act is something which can be determined only in the exercise of that jurisdiction. Although the present case is unusual in that the illegality of the acts at issue has been admitted by Germany at all stages of the proceedings, the Court considers that this fact does not alter the characterization of those acts as *acta jure imperii*.

61. Both Parties agree that States are generally entitled to immunity in respect of *acta jure imperii*. That is the approach taken in the United Nations, European and draft Inter-American Conventions, the national legislation in those States which have adopted statutes on the subject and the jurisprudence of national courts. It is against that background that the Court must approach the question raised by the present proceedings, namely whether that immunity is applicable to acts committed by the armed forces of a State (and other organs of that State acting in co-operation with the armed forces) in the course of conducting an armed conflict. Germany maintains that immunity is applicable and that there is no relevant limitation on the immunity to which a State is entitled in respect of *acta jure imperii*. Italy, in its pleadings before the Court, maintains that Germany is not entitled to immunity in respect of the cases before the Italian courts for two reasons: first, that immunity as to *acta jure imperii* does not extend to torts or delicts occasioning death, personal injury or damage to property committed on the territory of the forum State, and, secondly, that, irrespective of where the relevant acts took place, Germany was not entitled to immunity because those acts involved the most serious violations of rules of international law of a preemptory character for which no alternative means of redress was available. The Court will consider each of Italy's arguments in turn.

2. *Le premier argument de l'Italie : les dommages ont été causés sur le territoire de l'Etat du for*

62. Le premier argument de l'Italie consiste, en substance, à soutenir que le droit international coutumier a évolué de telle sorte que les Etats ne peuvent plus, aujourd'hui, prétendre à l'immunité à l'égard d'actes ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel sur le territoire de l'Etat du for, et ce, même si les actes en question ont été accomplis *jure imperii*. L'Italie reconnaît que cet argument ne vaut qu'en ce qui concerne celles des réclamations portées devant la justice italienne qui ont trait à des actes survenus en Italie et non en ce qui concerne les internés militaires italiens faits prisonniers ailleurs qu'en Italie et transférés en Allemagne — ou vers tout autre territoire que l'Italie — pour y être astreints au travail forcé. A l'appui de cet argument, l'Italie invoque l'adoption de l'article 11 de la convention européenne et de l'article 12 de la convention des Nations Unies, ainsi que le fait que neuf des dix Etats recensés par elle qui ont promulgué des lois portant spécifiquement sur l'immunité des Etats étrangers ont adopté des dispositions semblables à celles de ces deux conventions (l'exception étant le Pakistan). L'Italie reconnaît que la convention européenne contient une disposition en vertu de laquelle cet instrument ne saurait s'appliquer aux actes des forces armées étrangères (art. 31); elle soutient cependant qu'il ne s'agit que d'une clause de sauvegarde ayant essentiellement pour objet d'éviter tout conflit entre la convention et les instruments régissant le statut des forces étrangères présentes sur le territoire d'un Etat avec le consentement de celui-ci, et qu'il n'en ressort pas que les Etats bénéficient de l'immunité à l'égard des actes commis par leurs forces armées sur le territoire d'un autre Etat. L'Italie conteste la portée de certaines déclarations (qui seront examinées ci-après, au paragraphe 69) faites dans le cadre du processus d'adoption de la convention des Nations Unies, qui donnent à penser que cet instrument ne s'applique pas aux actes des forces armées. Enfin, tout en relevant que deux des lois nationales (celles du Royaume-Uni et de Singapour) ne sont pas applicables aux actes des forces armées étrangères, l'Italie soutient que les sept autres (celles de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon) constituent une pratique étatique significative reconnaissant la compétence des tribunaux nationaux pour connaître des actes dommageables commis par des forces armées étrangères.

63. L'Allemagne fait valoir que, en tant qu'ils écartent l'immunité de l'Etat pour des actes *jure imperii*, ni l'article 11 de la convention européenne ni l'article 12 de la convention des Nations Unies ne reflètent le droit international coutumier. Elle soutient que ces deux dispositions sont, en tout état de cause, dépourvues de pertinence en la présente instance puisque aucune d'elles n'est censée s'appliquer aux actes des forces armées. L'Allemagne fait également observer que non seulement aucun tribunal national n'a jamais — hormis dans les affaires soumises à la justice italienne et dans l'affaire *Distomo* en Grèce — jugé qu'un Etat ne

2. *Italy's First Argument:  
The Territorial Tort Principle*

62. The essence of the first Italian argument is that customary international law has developed to the point where a State is no longer entitled to immunity in respect of acts occasioning death, personal injury or damage to property on the territory of the forum State, even if the act in question was performed *jure imperii*. Italy recognizes that this argument is applicable only to those of the claims brought before the Italian courts which concern acts that occurred in Italy and not to the cases of Italian military internees taken prisoner outside Italy and transferred to Germany or other territories outside Italy as forced labour. In support of its argument, Italy points to the adoption of Article 11 of the European Convention and Article 12 of the United Nations Convention and to the fact that nine of the ten States it identified which have adopted legislation specifically dealing with State immunity (the exception being Pakistan) have enacted provisions similar to those in the two Conventions. Italy acknowledges that the European Convention contains a provision to the effect that the Convention is not applicable to the acts of foreign armed forces (Art. 31) but maintains that this provision is merely a saving clause aimed primarily at avoiding conflicts between the Convention and instruments regulating the status of visiting forces present with the consent of the territorial sovereign and that it does not show that States are entitled to immunity in respect of the acts of their armed forces in another State. Italy dismisses the significance of certain statements (discussed in paragraph 69 below) made during the process of adoption of the United Nations Convention suggesting that that Convention did not apply to the acts of armed forces. Italy also notes that two of the national statutes (those of the United Kingdom and Singapore) are not applicable to the acts of foreign armed forces but argues that the other seven (those of Argentina, Australia, Canada, Israel, Japan, South Africa and the United States of America) amount to significant State practice asserting jurisdiction over torts occasioned by foreign armed forces.

63. Germany maintains that, in so far as they deny a State immunity in respect of *acta jure imperii*, neither Article 11 of the European Convention, nor Article 12 of the United Nations Convention reflects customary international law. It contends that, in any event, they are irrelevant to the present proceedings, because neither provision was intended to apply to the acts of armed forces. Germany also points to the fact that, with the exception of the Italian cases and the *Distomo* case in Greece, no national court has ever held that a State was not entitled to immunity in respect of acts of its armed forces, in the context of an armed conflict and that, by

pouvait prétendre à l'immunité à l'égard d'actes commis par ses forces armées dans le cadre d'un conflit armé, mais encore que les juridictions de plusieurs Etats se sont expressément déclarées incompétentes en pareils cas, au motif que l'Etat défendeur jouissait de cette immunité.

\*

64. La Cour fera tout d'abord observer que l'idée selon laquelle l'immunité de l'Etat étranger ne vaudrait pas dans le cadre d'instances civiles se rapportant à des actes commis sur le territoire de l'Etat du for ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel est apparue à l'origine dans le cadre d'affaires ayant trait à des accidents de la circulation et à d'autres «risques assurables». La restriction à l'immunité, reconnue par certaines juridictions nationales dans ce type d'affaires, a été considérée comme limitée aux actes *jure gestionis* (voir, par exemple, l'arrêt rendu par la Cour suprême d'Autriche en l'affaire *Holubek c. Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique* (*Juristische Blätter* (Vienne), vol. 84, 1962, p. 43)). La Cour relève cependant qu'aucune des législations nationales prévoyant une «exception territoriale» à l'immunité n'opère de distinction expresse entre actes *jure gestionis* et actes *jure imperii*. La Cour suprême du Canada a expressément rejeté l'idée que l'exception contenue dans la loi canadienne puisse être subordonnée à pareille distinction (*Schreiber c. République fédérale d'Allemagne*, [2002] *Recueil de la Cour suprême (RCS)*, vol. 3, p. 269, par. 33-36). L'article 11 de la convention européenne et l'article 12 de la convention des Nations Unies n'établissent pas non plus une telle distinction. Or, il ressort clairement du commentaire de la Commission du droit international relatif à ce qu'est devenu l'article 12 de la convention des Nations Unies qu'il s'agissait là d'un choix délibéré et que cette disposition ne devait pas être limitée aux actes *jure gestionis* (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, vol. II, deuxième partie, p. 47, par. 8). Néanmoins, l'Allemagne n'a pas été la seule à avancer que, pour autant qu'il devait s'appliquer aux actes *jure imperii*, l'article 12 ne reflétait pas le droit international coutumier. Dans le cadre des critiques qu'elle a formulées en 1990 sur le projet — établi par la Commission du droit international — de ce qui allait devenir l'article 12, la Chine a indiqué que «cet article [allait] plus loin que ce qui [était] admis par la doctrine restrictive, puisqu'il n'établ[issait] pas de distinction entre les actes de souveraineté et les actes relevant du droit privé» (Nations Unies, doc. A/C.6/45/SR.25, p. 2); les Etats-Unis d'Amérique ont quant à eux indiqué, lorsqu'ils ont formulé en 2004 leurs observations sur le projet de convention des Nations Unies, que l'article 12 «d[evait] être interprété et appliqué systématiquement par référence à la distinction classique entre les actes *jure imperii* et les actes *jure gestionis*», car le fait d'étendre la juridiction sans tenir compte de cette distinction «serait contraire aux principes du droit international en vigueur» (Nations Unies, doc. A/C.6/59/SR.13, p. 10, par. 63).

65. La Cour estime qu'elle n'est pas, en l'espèce, appelée à trancher la question de savoir s'il existe, en droit international coutumier, une

contrast, the courts in several States have expressly declined jurisdiction in such cases on the ground that the respondent State was entitled to immunity.

\*

64. The Court begins by observing that the notion that State immunity does not extend to civil proceedings in respect of acts committed on the territory of the forum State causing death, personal injury or damage to property originated in cases concerning road traffic accidents and other “insurable risks”. The limitation of immunity recognized by some national courts in such cases was treated as confined to *acta jure gestionis* (see, e.g., the judgment of the Supreme Court of Austria in *Holubek v. Government of the United States of America* (*Juristische Blätter* (Vienna), Vol. 84, 1962, p. 43; *ILR*, Vol. 40, p. 73)). The Court notes, however, that none of the national legislation which provides for a “territorial tort exception” to immunity expressly distinguishes between *acta jure gestionis* and *acta jure imperii*. The Supreme Court of Canada expressly rejected the suggestion that the exception in the Canadian legislation was subject to such a distinction (*Schreiber v. Federal Republic of Germany and the Attorney General of Canada*, [2002] *Supreme Court Reports (SCR)*, Vol. 3, p. 269, paras. 33-36). Nor is such a distinction featured in either Article 11 of the European Convention or Article 12 of the United Nations Convention. The International Law Commission’s commentary on the text of what became Article 12 of the United Nations Convention makes clear that this was a deliberate choice and that the provision was not intended to be restricted to *acta jure gestionis* (*Yearbook of the International Law Commission*, 1991, Vol. II (2), p. 45, para. 8). Germany has not, however, been alone in suggesting that, in so far as it was intended to apply to *acta jure imperii*, Article 12 was not representative of customary international law. In criticizing the International Law Commission’s draft of what became Article 12, China commented in 1990 that “the article had gone even further than the restrictive doctrine, for it made no distinction between sovereign acts and private law acts” (United Nations doc. A/C.6/45/SR.25, p. 2) and the United States, commenting in 2004 on the draft United Nations Convention, stated that Article 12 “must be interpreted and applied consistently with the time-honoured distinction between acts *jure imperii* and acts *jure gestionis*” since to extend jurisdiction without regard to that distinction “would be contrary to the existing principles of international law” (United Nations doc. A/C.6/59/SR.13, p. 10, para. 63).

65. The Court considers that it is not called upon in the present proceedings to resolve the question whether there is in customary interna-

«exception territoriale» à l'immunité de l'Etat applicable aux actes *jure imperii* en général. Il lui faut seulement se prononcer sur les actes commis, sur le territoire de l'Etat du for, par les forces armées d'un Etat étranger et d'autres organes de celui-ci agissant en coopération avec lesdites forces dans le cadre d'un conflit armé.

66. La Cour examinera tout d'abord la question de savoir si l'adoption de l'article 11 de la convention européenne ou de l'article 12 de la convention des Nations Unies étaye d'une quelconque manière l'argument de l'Italie selon lequel les Etats ne peuvent plus aujourd'hui invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des actes tels que définis dans le paragraphe précédent. Ainsi qu'il a déjà été indiqué (voir paragraphe 54 ci-dessus), aucun de ces deux instruments n'est en vigueur entre les Parties à la présente affaire. Ils ne sont donc pertinents que dans la mesure où leurs dispositions, le processus qui a conduit à leur adoption et leur mise en œuvre apportent un éclairage sur le contenu du droit international coutumier.

67. L'article 11 de la convention européenne énonce l'exception territoriale en des termes généraux :

«Un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant lorsque la procédure a trait à la réparation d'un préjudice corporel ou matériel résultant d'un fait survenu sur le territoire de l'Etat du for et que l'auteur du dommage y était présent au moment où ce fait est survenu.»

Cette disposition doit cependant être lue à la lumière de l'article 31, qui est ainsi libellé :

«Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux immunités et privilèges dont un Etat contractant jouit en ce qui concerne tout acte ou omission de ses forces armées ou en relation avec celles-ci lorsqu'elles se trouvent sur le territoire d'un autre Etat contractant.»

Bien que l'article 31 ait notamment pour objet de traiter la question des rapports entre la convention et les divers accords relatifs au statut des forces armées étrangères qu'un Etat accueille sur son territoire, il ressort clairement de son libellé qu'il ne se limite pas à cela et exclut du champ d'application de la convention toute procédure se rapportant aux actes des forces armées étrangères, que celles-ci soient présentes sur le territoire de l'Etat du for avec ou sans le consentement de ce dernier, et que leurs actes aient été accomplis en temps de paix ou en temps de guerre. Le rapport explicatif de la convention — qui contient un commentaire détaillé rédigé dans le cadre du processus de négociation — précise ce qui suit en ce qui concerne l'article 31 :

«La Convention n'est pas destinée à régler les situations qui peuvent se présenter en cas de conflit armé. Elle ne peut pas servir

tional law a “tort exception” to State immunity applicable to *acta jure imperii* in general. The issue before the Court is confined to acts committed on the territory of the forum State by the armed forces of a foreign State, and other organs of State working in co-operation with those armed forces, in the course of conducting an armed conflict.

66. The Court will first consider whether the adoption of Article 11 of the European Convention or Article 12 of the United Nations Convention affords any support to Italy’s contention that States are no longer entitled to immunity in respect of the type of acts specified in the preceding paragraph. As the Court has already explained (see paragraph 54 above), neither Convention is in force between the Parties to the present case. The provisions of these Conventions are, therefore, relevant only in so far as their provisions and the process of their adoption and implementation shed light on the content of customary international law.

67. Article 11 of the European Convention states the territorial tort principle in broad terms,

“A Contracting State cannot claim immunity from the jurisdiction of a court of another Contracting State in proceedings which relate to redress for injury to the person or damage to tangible property, if the facts which occasioned the injury or damage occurred in the territory of the State of the forum, and if the author of the injury or damage was present in that territory at the time when those facts occurred.”

That provision must, however, be read in the light of Article 31, which provides,

“Nothing in this Convention shall affect any immunities or privileges enjoyed by a Contracting State in respect of anything done or omitted to be done by, or in relation to, its armed forces when on the territory of another Contracting State.”

Although one of the concerns which Article 31 was intended to address was the relationship between the Convention and the various agreements on the status of visiting forces, the language of Article 31 makes clear that it is not confined to that matter and excludes from the scope of the Convention all proceedings relating to acts of foreign armed forces, irrespective of whether those forces are present in the territory of the forum with the consent of the forum State and whether their acts take place in peacetime or in conditions of armed conflict. The Explanatory Report on the Convention, which contains a detailed commentary prepared as part of the negotiating process, states in respect of Article 31,

“The Convention is not intended to govern situations which may arise in the event of armed conflict; *nor* can it be invoked to resolve

*non plus* à résoudre les problèmes que le stationnement de troupes peut faire surgir entre États alliés; ces problèmes font, en général, l'objet d'accords spéciaux (cf. art. 33).

.....  
 [L'article 31] empêche que la Convention soit interprétée comme ayant quelque influence sur ces questions.» (Par. 116, les italiques sont de la Cour.)

68. La Cour estime, comme l'Italie, que l'article 31 a l'effet d'une «clause de sauvegarde», la question de l'immunité de l'Etat à raison des actes de ses forces armées sortant, dès lors, entièrement du champ d'application de la convention et devant être tranchée au regard du droit international coutumier. Il s'ensuit toutefois que l'on ne saurait considérer que le fait que l'exception territoriale soit prévue à l'article 11 de la convention européenne corrobore l'argument selon lequel un Etat ne peut prétendre à l'immunité en ce qui concerne les actes dommageables commis par ses forces armées. Comme indiqué dans le rapport explicatif, il résulte de l'article 31 que la convention n'a aucune incidence sur cette question. Ainsi, le juge belge (jugement du tribunal de première instance de Gand en l'affaire *Botelberghe c. Allemagne*, 18 février 2000), de même que les juges irlandais (arrêt de la Cour suprême en l'affaire *McElhinney c. Williams*, 15 décembre 1995, [1995] 3 *Irish Reports* 382; *ILR*, vol. 104, p. 691), slovène (arrêt de la Cour constitutionnelle en l'affaire n° Up-13/99, par. 13), grec (*Margellos c. République fédérale d'Allemagne*, affaire n° 6/2002, *ILR*, vol. 129, p. 529) et polonais (arrêt de la Cour suprême de Pologne en l'affaire *Natoniewski c. République fédérale d'Allemagne, Polish Yearbook of International Law*, vol. XXX, 2010, p. 299) ont conclu que, aux termes de l'article 31, l'immunité de l'Etat à raison d'actes dommageables commis par ses forces armées n'était pas affectée par l'article 11 de la convention.

69. L'article 12 de la convention des Nations Unies est ainsi rédigé :

«A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'Etat, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.»

Contrairement à la convention européenne, la convention des Nations Unies ne contient aucune disposition expresse excluant de son champ d'application les actes des forces armées. Cependant, il est indiqué dans le commentaire de l'article 12 de la Commission du droit international que celui-ci ne s'applique pas aux «situations liées à des conflits armés»

problems which may arise between allied States as a result of the stationing of forces. These problems are generally dealt with by special agreements (cf. Art. 33).

.....  
 [Article 31] prevents the Convention being interpreted as having any influence upon these matters.” (Para. 116; emphasis added.)

68. The Court agrees with Italy that Article 31 takes effect as a “saving clause”, with the result that the immunity of a State for the acts of its armed forces falls entirely outside the Convention and has to be determined by reference to customary international law. The consequence, however, is that the inclusion of the “territorial tort principle” in Article 11 of the Convention cannot be treated as support for the argument that a State is not entitled to immunity for torts committed by its armed forces. As the Explanatory Report states, **the effect of Article 31 is that the Convention has no influence upon that question.** Courts in Belgium (judgment of the Court of First Instance of Ghent in *Botelberghe v. German State*, 18 February 2000), Ireland (judgment of the Supreme Court in *McElhinney v. Williams*, 15 December 1995, [1995] 3 *Irish Reports* 382; *ILR*, Vol. 104, p. 691), Slovenia (case No. Up-13/99, Constitutional Court, para. 13), Greece (*Margellos v. Federal Republic of Germany*, case No. 6/2002, *ILR*, Vol. 129, p. 529) and Poland (judgment of the Supreme Court of Poland, *Natoniewski v. Federal Republic of Germany*, *Polish Yearbook of International Law*, Vol. XXX, 2010, p. 299) have concluded that Article 31 means that the immunity of a State for torts committed by its armed forces is unaffected by Article 11 of the Convention.

69. **Article 12 of the United Nations Convention** provides,

“Unless otherwise agreed between the States concerned, a State cannot invoke immunity from jurisdiction before a court of another State which is otherwise competent in a proceeding which relates to pecuniary compensation for death or injury to the person, or damage to or loss of tangible property, caused by an act or omission which is alleged to be attributable to the State, if the act or omission occurred in whole or in part in the territory of that other State and if the author of the act or omission was present in that territory at the time of the act or omission.”

Unlike the European Convention, the United Nations Convention contains no express provision excluding the acts of armed forces from its scope. However, **the International Law Commission’s commentary on the text of Article 12 states that that provision does not apply to “situations involving armed conflicts”** (*Yearbook of the International Law Commis-*

(*Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, vol. II, deuxième partie, p. 48, par. 10). Lorsqu'il a présenté le rapport du comité spécial sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leur biens (Nations Unies, doc. A/59/22) à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le président de ce comité a en outre indiqué que le projet de convention avait été établi en partant du principe généralement admis que les activités militaires n'entraient pas dans le champ de cet instrument (Nations Unies, doc. A/C.6/59/SR.13, p. 6, par. 36).

Aucun Etat n'a contesté cette interprétation. De plus, la Cour relève que deux des Etats ayant, à ce jour, ratifié la convention — la Norvège et la Suède — ont fait des déclarations identiques indiquant que, selon elles, « la Convention ne s'appliqu[ait] pas aux activités militaires, y compris les activités des forces armées pendant un conflit armé, selon la définition donnée à ces termes en vertu du droit international humanitaire, et les activités entreprises par les forces militaires d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles » (Nations Unies, doc. C.N.280.2006.TREATIES-2, et Nations Unies, doc. C.N.912.2009.TREATIES-1). A la lumière de ces différentes déclarations, la Cour conclut que l'inclusion de l'article 12 dans la convention ne peut être considérée comme venant au soutien de l'argument selon lequel le droit international coutumier ne reconnaît pas à un Etat l'immunité dans des procédures ayant trait à des actes dommageables ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel commis sur le territoire de l'Etat du for par les forces armées et organes associés d'un autre Etat dans le cadre d'un conflit armé.

70. La Cour en vient à la pratique des Etats telle que reflétée par les législations nationales, et relève que neuf des dix Etats auxquels les Parties se sont référées, qui ont spécifiquement légiféré en la matière, ont adopté des dispositions prévoyant qu'un Etat ne peut invoquer l'immunité en ce qui concerne des actes dommageables ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel sur le territoire de l'Etat du for (Etats-Unis d'Amérique: Foreign Sovereign Immunities Act 1976 (loi de 1976 sur l'immunité des Etats étrangers), 28 *USC*, art. 1605 *a*) 5); Royaume-Uni: State Immunity Act 1978 (loi de 1978 sur l'immunité des Etats), art. 5; Afrique du Sud: Foreign States Immunities Act 1981 (loi de 1981 sur l'immunité des Etats étrangers), art. 6; Canada: State Immunity Act 1985 (loi de 1985 sur l'immunité des Etats), art. 6; Australie: Foreign States Immunities Act 1985 (loi de 1985 sur l'immunité des Etats étrangers), art. 13; Singapour: State Immunity Act 1985 (loi de 1985 sur l'immunité des Etats), art. 7; Argentine: loi n° 24.488 (loi de 1995 sur l'immunité des Etats étrangers devant les tribunaux argentins), art. 2 *e*); Israël: Foreign State Immunity Law 2008 (loi de 2008 sur l'immunité des Etats étrangers), art. 5; et Japon: Act on the Civil Jurisdiction of Japan with respect to a Foreign State (loi de 2009 sur la juridiction civile du Japon à l'égard d'un Etat étranger), art. 10). Seule l'ordonnance de 1981 relative à l'immunité des Etats du Pakistan ne contient aucune disposition analogue.

71. Deux de ces textes — les lois sur l'immunité des Etats adoptées par le Royaume-Uni en 1978 (art. 16.2) et par Singapour en 1985

tion, 1991, Vol. II (2), p. 46, para. 10). Moreover, in presenting to the Sixth Committee of the General Assembly the Report of the *Ad Hoc* Committee on Jurisdictional Immunities of States and Their Property (United Nations doc. A/59/22), the Chairman of the *Ad Hoc* Committee stated that the draft Convention had been prepared on the basis of a general understanding that military activities were not covered (United Nations doc. A/C.6/59/SR.13, p. 6, para. 36).

No State questioned this interpretation. Moreover, the Court notes that two of the States which have so far ratified the Convention, Norway and Sweden, made declarations in identical terms stating their understanding that “the Convention does not apply to military activities, including the activities of armed forces during an armed conflict, as those terms are understood under international humanitarian law, and activities undertaken by military forces of a State in the exercise of their official duties” (United Nations doc. C.N.280.2006.TREATIES-2 and United Nations doc. C.N.912.2009.TREATIES-1). In the light of these various statements, the Court concludes that the inclusion in the Convention of Article 12 cannot be taken as affording any support to the contention that customary international law denies State immunity in tort proceedings relating to acts occasioning death, personal injury or damage to property committed in the territory of the forum State by the armed forces and associated organs of another State in the context of an armed conflict.

70. Turning to State practice in the form of national legislation, the Court notes that nine of the ten States referred to by the Parties which have legislated specifically for the subject of State immunity have adopted provisions to the effect that a State is not entitled to immunity in respect of torts occasioning death, personal injury or damage to property occurring on the territory of the forum State (United States of America Foreign Sovereign Immunities Act 1976, 28 USC, Sect. 1605 (a) (5); United Kingdom State Immunity Act 1978, Sect. 5; South Africa Foreign States Immunities Act 1981, Sect. 6; Canada State Immunity Act 1985, Sect. 6; Australia Foreign States Immunities Act 1985, Sect. 13; Singapore State Immunity Act 1985, Sect. 7; Argentina Law No. 24,488 (Statute on the Immunity of Foreign States before Argentine Tribunals) 1995, Art. 2 (e); Israel Foreign State Immunity Law 2008, Sect. 5; and Japan, Act on the Civil Jurisdiction of Japan with respect to a Foreign State, 2009, Art. 10). Only Pakistan’s State Immunity Ordinance 1981 contains no comparable provision.

71. Two of these statutes (the United Kingdom State Immunity Act 1978, Section 16 (2) and the Singapore State Immunity Act 1985, Sec-

(art. 19.2. a)) — contiennent des dispositions prévoyant qu'ils ne s'appliquent pas aux instances relatives aux actes des forces armées étrangères. Les dispositions de même nature qui figurent dans les lois en vigueur en Australie, au Canada et en Israël excluent uniquement les actes des forces étrangères présentes sur le territoire de l'État avec le consentement de celui-ci ou les questions régies par la législation relative à ces forces (loi sur l'immunité des États adoptée par le Canada en 1985, art. 16; loi sur l'immunité des États étrangers adoptée par l'Australie en 1985, art. 6; loi sur l'immunité des États étrangers adoptée par Israël en 2008, art. 22). Les lois en vigueur en Afrique du Sud, en Argentine et au Japon ne contiennent aucune clause d'exclusion. Cependant, la loi japonaise prévoit (en son article 3) qu'elle «ne portera pas atteinte aux privilèges ou immunités dont jouissent les États étrangers ... en vertu des traités ou des règles établies du droit international».

Quant à la loi des États-Unis sur l'immunité des États étrangers de 1976, elle ne contient aucune disposition expresse concernant les instances relatives aux actes de forces armées étrangères, mais prévoit une exception à la disposition selon laquelle l'immunité ne saurait être invoquée «lorsqu'une action en réparation est intentée contre un État étranger à raison de dommages corporels, d'un décès, de dommages matériels ou de pertes de biens survenus aux États-Unis et causés par un acte dommageable ou une omission de cet État étranger» (art. 1605 a) 5)); cette exception s'applique à «toute demande fondée sur l'exercice, ou le défaut d'exercice, de pouvoirs discrétionnaires, qu'il y ait eu ou non abus de pouvoir» (art. 1605 a) 5) A)). Interprétant cette disposition, qui n'a pas d'équivalent dans les législations des autres États, une juridiction américaine a jugé qu'un État étranger dont les agents avaient commis un assassinat aux États-Unis ne pouvait jouir de l'immunité (*Letelier c. République du Chili* (1980), tribunal fédéral du district de Columbia (États-Unis d'Amérique), *Federal Supplement (F. Supp.)*, vol. 488, p. 665; *ILR*, vol. 63, p. 378). La Cour n'a cependant connaissance d'aucune affaire aux États-Unis dans laquelle les juridictions ont eu à appliquer cette disposition à des actes accomplis par les forces armées et organes associés d'États étrangers au cours d'un conflit armé.

En effet, dans aucun des sept États dont la législation ne prévoit pas d'exception générale en ce qui concerne les actes des forces armées, les tribunaux n'ont été appelés à appliquer la législation en question dans une affaire mettant en cause les forces armées et organes associés d'un État étranger ayant agi dans le cadre d'un conflit armé.

72. La Cour en vient à présent à la pratique des États, telle que reflétée par les décisions des juridictions nationales, relativement à l'immunité de l'État en ce qui concerne les actes de forces armées. La question de savoir si un État peut prétendre à l'immunité dans des procédures ayant trait à des actes dommageables que ses forces armées auraient commis alors qu'elles étaient stationnées, ou se déplaçaient, sur le territoire d'un autre État avec le consentement de celui-ci a été maintes fois examinée par des juridictions nationales. Les décisions rendues par certaines juridictions égyptienne (*Bassionni Amrane c. John*, *Gazette des Tribunaux mixtes*

tion 19 (2) (a)) contain provisions that exclude proceedings relating to the acts of foreign armed forces from their application. The corresponding provisions in the Canadian, Australian and Israeli statutes exclude only the acts of visiting forces present with the consent of the host State or matters covered by legislation regarding such visiting forces (Canada State Immunity Act 1985, Section 16; Australia Foreign States Immunities Act 1985, Section 6; Israel Foreign State Immunity Law 2008, Section 22). The legislation of South Africa, Argentina and Japan contains no exclusion clause. However, the Japanese statute (in Article 3) states that its provisions “shall not affect the privileges or immunities enjoyed by a foreign State . . . based on treaties or the established international law”.

The United States Foreign Sovereign Immunities Act 1976 contains no provision specifically addressing claims relating to the acts of foreign armed forces but its provision that there is no immunity in respect of claims “in which money damages are sought against a foreign State for personal injury or death, or damage to or loss of property, occurring in the United States and caused by the tortious act or omission of that foreign State” (Sec. 1605 (a) (5)) is subject to an exception for “any claim based upon the exercise or performance or the failure to exercise or perform a discretionary function regardless of whether the discretion be abused” (Sec. 1605 (a) (5) (A)). Interpreting this provision, which has no counterpart in the legislation of other States, a court in the United States has held that a foreign State whose agents committed an assassination in the United States was not entitled to immunity (*Letelier v. Republic of Chile* (1980), *Federal Supplement (F. Supp.)*, Vol. 488, p. 665; *ILR*, Vol. 63, p. 378 (United States District Court, District of Columbia)). However, the Court is not aware of any case in the United States where the courts have been called upon to apply this provision to acts performed by the armed forces and associated organs of foreign States in the course of an armed conflict.

Indeed, in none of the seven States in which the legislation contains no general exclusion for the acts of armed forces, have the courts been called upon to apply that legislation in a case involving the armed forces of a foreign State, and associated organs of State, acting in the context of an armed conflict.

72. The Court next turns to **State practice in the form of the judgments of national courts** regarding State immunity in relation to the acts of armed forces. The question whether a State is entitled to immunity in proceedings concerning torts allegedly committed by its armed forces when stationed on or visiting the territory of another State, with the consent of the latter, has been considered by national courts on a number of occasions. Decisions of the courts of **Egypt** (*Bassionni Amrane v. John*, *Gazette des Tribunaux mixtes d’Egypte*, January 1934, p. 108; *Annual Digest*, Vol. 7, p. 187), **Belgium** (*S.A. Eau, gaz, électricité et applications v.*

d'*Egypte*, janvier 1934, p. 108), belge (*S.A. Eau, gaz, électricité et applications c. Office d'aide mutuelle*, Cour d'appel de Bruxelles, *Pasicrisie belge*, 1957, vol. 144, 2<sup>e</sup> partie, p. 88) et allemande (*Immunité du Royaume-Uni*, Cour d'appel du Schleswig, *Jahrbuch für Internationales Recht*, 1957, vol. 7, p. 400) témoignaient de ce que les tribunaux nationaux accordaient l'immunité lorsque les actes des forces armées étrangères avaient le caractère d'actes *jure imperii*. Depuis lors, plusieurs juridictions nationales ont jugé qu'un Etat jouissait de l'immunité en ce qui concerne des dommages causés par des navires de guerre (*Etats-Unis d'Amérique c. Autorités portuaires d'Eemshaven*, Cour suprême des Pays-Bas, *Nederlandse Jurisprudentie*, 2001, n° 567; *Allianz Via Insurance c. Etats-Unis d'Amérique*, Cour d'appel d'Aix-en-Provence, deuxième chambre, arrêt du 3 septembre 1999, *ILR*, vol. 127, p. 148) ou dans le cadre d'exercices militaires (*FILT-CGIL Trento c. Etats-Unis d'Amérique*, Cour de cassation italienne, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 83, 2000, p. 1155). Au Royaume-Uni, les juridictions nationales ont estimé que le droit international coutumier leur faisait obligation d'accorder l'immunité dans le cadre d'instances se rapportant à des actes dommageables commis par des forces armées étrangères sur le territoire du Royaume-Uni si les actes incriminés étaient des actes *jure imperii* (*Littrell c. Etats-Unis d'Amérique (n° 2)*, Cour d'appel, [1995] 1 *Weekly Law Reports (WLR)* 82; *ILR*, vol. 100, p. 438; *Holland c. Lampen-Wolfe*, Chambre des lords, [2000] 1 *WLR* 1573; *ILR*, vol. 119, p. 367).

La Cour suprême d'Irlande a considéré que le droit international prescrivait d'accorder l'immunité à un Etat étranger pour des actes accomplis *jure imperii* par des membres de ses forces armées, y compris lorsque ces forces se trouvaient sur le territoire de l'Etat du for sans le consentement de celui-ci (*McElhinney c. Williams*, [1995] 3 *Irish Reports* 382; *ILR*, vol. 104, p. 691). La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a par la suite jugé que la décision *McElhinney c. Williams* reflétait une interprétation du droit international largement admise, de telle sorte que l'octroi de l'immunité ne pouvait être considéré comme incompatible avec la convention européenne des droits de l'homme (*McElhinney c. Irlande* [GC], requête n° 31253/96, arrêt du 21 novembre 2001, *CEDH Recueil* 2001-XI, p. 59).

Quoiqu'elles n'aient pas directement trait à la question particulière qui se pose en la présente affaire, ces décisions judiciaires, qui ne semblent pas avoir été infirmées par des décisions rendues par d'autres juridictions nationales, tendent à indiquer qu'un Etat jouit de l'immunité en ce qui concerne des actes *jure imperii* commis par ses forces armées sur le territoire d'un autre Etat.

73. La Cour considère cependant que, aux fins de la présente affaire, la pratique la plus pertinente réside dans les décisions rendues par les juridictions internes qui ont eu à trancher la question de savoir si un Etat pouvait prétendre à l'immunité dans des instances relatives à des actes que ses forces armées auraient commis lors d'un conflit armé. Toutes ces affaires, souvent très similaires sur le plan factuel à celles qui ont été portées devant la justice

*Office d'aide mutuelle, Cour d'appel, Brussels, Pasicrisie belge*, 1957, Vol. 144, 2nd Part, p. 88; *ILR*, Vol. 23, p. 205) and **Germany** (*Immunity of the United Kingdom*, Court of Appeal of Schleswig, *Jahrbuch für Internationales Recht*, 1957, Vol. 7, p. 400; *ILR*, Vol. 24, p. 207) are earlier examples of national courts according immunity where the acts of foreign armed forces were characterized as *acta jure imperii*. Since then, several national courts have held that a State is immune with respect to damage caused by warships (*United States of America v. Eemshaven Port Authority*, Supreme Court of **the Netherlands**, *Nederlandse Jurisprudentie*, 2001, No. 567; *ILR*, Vol. 127, p. 225; *Allianz Via Insurance v. United States of America* (1999), *Cour d'appel, Aix-en-Provence*, 2nd Chamber, judgment of 3 September 1999, *ILR*, Vol. 127, p. 148) or military exercises (*FILT-CGIL Trento v. United States of America*, Italian Court of Cassation, *Rivista di diritto internazionale*, Vol. 83, 2000, p. 1155; *ILR*, Vol. 128, p. 644). **The United Kingdom** courts have held that customary international law required immunity in proceedings for torts committed by foreign armed forces on United Kingdom territory if the acts in question were *acta jure imperii* (*Littrell v. United States of America (No. 2)*, Court of Appeal, [1995] 1 *Weekly Law Reports (WLR)* 82; *ILR*, Vol. 100, p. 438; *Holland v. Lampen-Wolfe*, House of Lords, [2000] 1 *WLR* 1573; *ILR*, Vol. 119, p. 367).

The Supreme Court of **Ireland** held that international law required that a foreign State be accorded immunity in respect of acts *jure imperii* carried out by members of its armed forces even when on the territory of the forum State without the forum State's permission (*McElhinney v. Williams*, [1995] 3 *Irish Reports* 382; *ILR*, Vol. 104, p. 691). The Grand Chamber of **the European Court of Human Rights** later held that this decision reflected a widely held view of international law so that the grant of immunity could not be regarded as incompatible with the European Convention on Human Rights (*McElhinney v. Ireland* [GC], application No. 31253/96, judgment of 21 November 2001, *ECHR Reports* 2001-XI, p. 39; *ILR*, Vol. 123, p. 73, para. 38).

While not directly concerned with the specific issue which arises in the present case, these judicial decisions, which do not appear to have been contradicted in any other national court judgments, suggest that a State is entitled to immunity in respect of *acta jure imperii* committed by its armed forces on the territory of another State.

73. The Court considers, however, that for the purposes of the present case **the most pertinent State practice is to be found in those national judicial decisions which concerned the question whether a State was entitled to immunity in proceedings concerning acts allegedly committed by its armed forces in the course of an armed conflict.** All of those cases, the facts of which are often very similar to those of the cases before the

italienne, ont trait à des événements de la seconde guerre mondiale. A cet égard, la Cour de cassation française a systématiquement reconnu à l'Allemagne son immunité dans une série d'affaires introduites par des requérants qui avaient été déportés du territoire français occupé pendant la seconde guerre mondiale (pourvoi n° 02-45961, 16 décembre 2003, *Bull. civ.*, 2003, I, n° 258, p. 206 (l'affaire *Bucheron*); pourvoi n° 03-41851, 2 juin 2004, *Bull. civ.*, 2004, I, n° 158, p. 132 (l'affaire *X*); et pourvoi n° 04-47504, 3 janvier 2006 (l'affaire *Grosz*). La Cour relève également que, dans l'affaire *Grosz c. France* (requête n° 14717/06, décision du 16 juin 2009), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la France n'avait pas contrevenu à la convention européenne des droits de l'homme dans le cadre de la procédure ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour de cassation française de 2006 (arrêt n° 04-47504), au motif que celle-ci avait donné effet à une immunité prescrite par le droit international.

74. Les plus hautes juridictions de Slovénie et de Pologne ont, elles aussi, jugé que l'Allemagne jouissait de l'immunité à l'égard d'actes illégitimes commis sur le territoire de ces Etats par ses forces armées au cours de la seconde guerre mondiale. En 2001, la Cour constitutionnelle de Slovénie a ainsi jugé que l'Allemagne jouissait de l'immunité à l'égard d'une action intentée par un requérant qui avait été déporté en Allemagne pendant l'occupation, et que la Cour suprême slovène n'avait pas agi de manière arbitraire en retenant cette immunité (affaire n° Up-13/99, arrêt du 8 mars 2001). Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 29 octobre 2010 en l'affaire *Natoniewski c. République fédérale d'Allemagne* (*Polish Yearbook of International Law*, vol. XXX, 2010, p. 299), la Cour suprême de Pologne a, pour sa part, conclu à l'immunité de l'Allemagne à l'égard d'une action engagée par un requérant qui avait été blessé en 1944 lorsque les forces allemandes avaient incendié son village situé en Pologne occupée et tué plusieurs centaines de villageois. La Cour suprême, après s'être livrée à un examen approfondi des décisions rendues dans les affaires *Ferrini*, *Distomo* et *Margellos*, ainsi que des dispositions de la convention européenne, de la convention des Nations Unies et de divers autres éléments, a conclu que les Etats continuaient de jouir de l'immunité pour les actes dommageables que leurs forces armées étaient accusées d'avoir commis au cours d'un conflit armé. Des décisions reconnaissant l'immunité de l'Allemagne dans le cadre d'actions engagées relativement à des actes de guerre perpétrés sur le territoire ou dans les eaux des Etats concernés ont également été rendues par des juridictions inférieures en Belgique (jugement rendu par le tribunal de première instance de Gand en l'affaire *Botelberghe c. Allemagne* (2000)), en Serbie (jugement du tribunal de première instance de Leskovac en date du 1<sup>er</sup> novembre 2001) et au Brésil (*Barreto c. République fédérale d'Allemagne*, Cour fédérale de Rio de Janeiro, arrêt du 9 juillet 2008 ayant retenu l'immunité de l'Allemagne dans le cadre d'une procédure engagée à raison de la destruction, par un sous-marin allemand, d'un navire de pêche brésilien dans les eaux du Brésil).

75. Enfin, la Cour relève que les juridictions allemandes ont, elles aussi, conclu que l'exception territoriale ne privait pas l'Etat de l'immunité que

Italian courts, concern the events of the Second World War. In this context, the *Cour de cassation* in **France** has consistently held that Germany was entitled to immunity in a series of cases brought by claimants who had been deported from occupied French territory during the Second World War (No. 02-45961, 16 December 2003, *Bull. civ.*, 2003, I, No. 258, p. 206 (the *Bucheron* case); No. 03-41851, 2 June 2004, *Bull. civ.*, 2004, I, No. 158, p. 132 (the *X* case) and No. 04-47504, 3 January 2006 (the *Grosz* case)). The Court also notes that **the European Court of Human Rights** held in *Grosz v. France* (application No. 14717/06, decision of 16 June 2009) that France had not contravened the European Convention on Human Rights in the proceedings which were the subject of the 2006 *Cour de cassation* judgment (judgment No. 04-47504), because the *Cour de cassation* had given effect to an immunity required by international law.

74. The highest courts in **Slovenia** and **Poland** have also held that Germany was entitled to immunity in respect of unlawful acts perpetrated on their territory by its armed forces during the Second World War. In 2001 the Constitutional Court of Slovenia ruled that Germany was entitled to immunity in an action brought by a claimant who had been deported to Germany during the German occupation and that the Supreme Court of Slovenia had not acted arbitrarily in upholding that immunity (case No. Up-13/99, judgment of 8 March 2001). The Supreme Court of Poland held, in *Natoniewski v. Federal Republic of Germany* (judgment of 29 October 2010, *Polish Yearbook of International Law*, Vol. XXX, 2010, p. 299), that Germany was entitled to immunity in an action brought by a claimant who in 1944 had suffered injuries when German forces burned his village in occupied Poland and murdered several hundred of its inhabitants. The Supreme Court, after an extensive review of the decisions in *Ferrini*, *Distomo* and *Margellos*, as well as the provisions of the European Convention and the United Nations Convention and a range of other materials, concluded that States remained entitled to immunity in respect of torts allegedly committed by their armed forces in the course of an armed conflict. Judgments by lower courts in **Belgium** (judgment of the Court of First Instance of Ghent in 2000 in *Botelberghe v. German State*), **Serbia** (judgment of the Court of First Instance of Leskovac, 1 November 2001) and **Brazil** (*Barreto v. Federal Republic of Germany*, Federal Court, Rio de Janeiro, judgment of 9 July 2008 holding Germany immune in proceedings regarding the sinking of a Brazilian fishing vessel by a German submarine in Brazilian waters) have also held that Germany was immune in actions for acts of war committed on their territory or in their waters.

75. Finally, the Court notes that the **German** courts have also concluded that the territorial tort principle did not remove a State's entitle-

lui reconnaît le droit international en ce qui concerne les actes commis par ses forces armées, quand bien même ceux-ci auraient été commis sur le territoire de l'Etat du for (arrêt de la Cour suprême fédérale du 26 juin 2003 (*Ressortissants grecs c. République fédérale d'Allemagne*, affaire n° III ZR 245/98, *NJW*, 2003, p. 3488; *ILR*, vol. 129, p. 556), déclarant non exécutoire en Allemagne le jugement grec dans l'affaire *Distomo* au motif qu'il avait été rendu en violation du droit de l'Allemagne à l'immunité).

76. Le seul Etat dans lequel une certaine pratique judiciaire semble étayer l'argument de l'Italie — si l'on excepte les décisions des juridictions italiennes qui font l'objet de la présente instance — est la Grèce. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2000 en l'affaire *Distomo*, la Cour de cassation grecque s'est livrée à une analyse approfondie de l'exception territoriale sans jamais laisser entendre que celle-ci ne valait pas également pour les actes commis par les forces armées dans le cadre d'un conflit armé. Cependant, dans la décision qu'il a rendue en l'affaire *Margellos c. République fédérale d'Allemagne* (affaire n° 6/2002, *ILR*, vol. 129, p. 525), le Tribunal supérieur spécial grec a contredit le raisonnement de la Cour de cassation grecque dans l'affaire *Distomo* et conclu que l'Allemagne jouissait de l'immunité. Il a notamment indiqué que l'exception territoriale n'était pas applicable aux actes perpétrés par les forces armées d'un Etat au cours d'un conflit armé. Quoique cette décision ne change rien à l'issue de l'affaire *Distomo*, point sur lequel la Cour reviendra plus loin, la Grèce a toutefois indiqué devant la Cour que les tribunaux et autres organes grecs ayant à se prononcer sur l'applicabilité de l'immunité dans le cas d'actes dommageables qui auraient été commis par des forces armées étrangères sur son sol étaient désormais tenus de se conformer à la position du Tribunal supérieur spécial dans sa décision en l'affaire *Margellos*, sauf s'ils considéraient que le droit international coutumier avait évolué depuis que cette décision avait été rendue. L'Allemagne a fait observer que, depuis le prononcé de la décision en l'affaire *Margellos*, aucune juridiction grecque n'avait refusé de lui reconnaître l'immunité dans le cadre d'une action engagée à son encontre à raison d'actes dommageables qu'auraient commis ses forces armées pendant la seconde guerre mondiale et que, dans un arrêt rendu en 2009 (arrêt n° 853/2009), la Cour de cassation grecque, tout en fondant sa décision sur des motifs différents, avait approuvé le raisonnement suivi dans l'affaire *Margellos*. Eu égard à la décision rendue en l'affaire *Margellos*, au *dictum* formulé dans cet arrêt de 2009, ainsi qu'à la décision du Gouvernement grec de ne pas autoriser l'exécution de l'arrêt *Distomo* sur le sol même de la Grèce — refus que ce Gouvernement a défendu devant la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne* (requête n° 59021/00, décision du 12 décembre 2002, *CEDH Recueil* 2002-X, p. 391) —, la Cour conclut que la pratique suivie par l'Etat grec, considérée dans son ensemble, contredit plutôt qu'elle n'étaye l'argument de l'Italie.

77. De l'avis de la Cour, la pratique étatique qui ressort des décisions judiciaires atteste qu'un Etat continue de jouir, dans le cadre d'instances

ment to immunity under international law in respect of acts committed by its armed forces, even where those acts took place on the territory of the forum State (judgment of the Federal Supreme Court of 26 June 2003 (*Greek Citizens v. Federal Republic of Germany*, case No. III ZR 245/98, *NJW*, 2003, p. 3488; *ILR*, Vol. 129, p. 556), declining to give effect in Germany to the Greek judgment in the *Distomo* case on the ground that it had been given in breach of Germany's entitlement to immunity).

76. The only State in which there is any judicial practice which appears to support the Italian argument, apart from the judgments of the Italian courts which are the subject of the present proceedings, is Greece. The judgment of the Hellenic Supreme Court in the *Distomo* case in 2000 contains an extensive discussion of the territorial tort principle without any suggestion that it does not extend to the acts of armed forces during an armed conflict. However, the Greek Special Supreme Court, in its judgment in *Margellos v. [Federal Republic of Germany]* (case No. 6/2002, *ILR*, Vol. 129, p. 525), repudiated the reasoning of the Supreme Court in *Distomo* and held that Germany was entitled to immunity. In particular, the Special Supreme Court held that the territorial tort principle was not applicable to the acts of the armed forces of a State in the conduct of armed conflict. While that judgment does not alter the outcome in the *Distomo* case, a matter considered below, Greece has informed the Court that courts and other bodies in Greece faced with the same issue of whether immunity is applicable to torts allegedly committed by foreign armed forces in Greece are required to follow the stance taken by the Special Supreme Court in its decision in *Margellos* unless they consider that customary international law has changed since the *Margellos* judgment. Germany has pointed out that, since the judgment in *Margellos* was given, no Greek court has denied immunity in proceedings brought against Germany in respect of torts allegedly committed by German armed forces during the Second World War and in a 2009 decision (decision No. 853/2009), the Supreme Court, although deciding the case on a different ground, approved the reasoning in *Margellos*. In view of the judgment in *Margellos* and the dictum in the 2009 case, as well as the decision of the Greek Government not to permit enforcement of the *Distomo* judgment in Greece itself and the Government's defence of that decision before the European Court of Human Rights in *Kalogeropoulou and Others v. Greece and Germany* (application No. 59021/00, decision of 12 December 2002, *ECHR Reports* 2002-X, p. 417; *ILR*, Vol. 129, p. 537), the Court concludes that Greek State practice taken as a whole actually contradicts, rather than supports, Italy's argument.

77. In the Court's opinion, State practice in the form of judicial decisions supports the proposition that State immunity for *acta jure imperii*

civiles, de l'immunité à raison d'actes *jure imperii* lorsque sont en cause des actes ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel commis par ses forces armées et autres organes dans le cadre d'un conflit armé, même lorsque les actes en question ont eu lieu sur le territoire de l'Etat du for. Cette pratique est assortie de l'*opinio juris*, ainsi que l'attestent les positions de divers Etats et la jurisprudence d'un certain nombre de juridictions nationales, qui ont clairement indiqué qu'elles considéraient que le droit international coutumier exigeait de reconnaître l'immunité. L'absence presque totale de toute jurisprudence contraire est également significative, tout comme le fait qu'aucun Etat n'a jamais déclaré — que ce soit dans le cadre des travaux de la Commission du droit international sur l'immunité de l'Etat, de l'adoption de la convention des Nations Unies ou dans tout autre contexte dont la Cour pourrait avoir connaissance — que le droit international coutumier ne prescrirait pas l'immunité dans ce type d'affaires.

78. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le droit international coutumier impose toujours de reconnaître l'immunité à l'Etat dont les forces armées ou d'autres organes sont accusés d'avoir commis sur le territoire d'un autre Etat des actes dommageables au cours d'un conflit armé. Cette conclusion est confirmée par les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dont il a été fait mention ci-dessus (voir paragraphes 72, 73 et 76).

79. En conséquence, la Cour conclut que, contrairement à ce qu'a soutenu l'Italie dans le cadre de la présente instance, la décision des juridictions italiennes de ne pas accorder l'immunité à l'Allemagne ne saurait être justifiée sur la base de l'exception territoriale.

### 3. *Le second argument de l'Italie: l'objet et les circonstances des demandes présentées aux juridictions italiennes*

80. Le second argument de l'Italie, qui, à la différence du premier, s'applique à toutes les réclamations portées devant la justice italienne, consiste à soutenir que le refus de l'immunité était justifié en raison de la nature particulière des actes qui faisaient l'objet de ces réclamations et compte tenu des circonstances dans lesquelles celles-ci s'inscrivaient. Cet argument comporte trois volets. Tout d'abord, l'Italie fait valoir que les actes qui ont donné lieu auxdites réclamations constituaient des violations graves des principes du droit international applicables à la conduite des conflits armés, à savoir des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Ensuite, elle soutient que les règles du droit international ainsi violées étaient des règles impératives (*jus cogens*). Enfin, elle allègue que, dès lors que les requérants s'étaient vu refuser toute autre forme de réparation, l'exercice par les juridictions italiennes de leur compétence était nécessaire à titre de dernier recours. La Cour examinera tour à tour chacun de ces volets, tout en relevant que l'Italie a aussi, à l'audience, fait valoir que ses juridictions avaient été fondées à refuser l'immunité à l'Allemagne en raison de l'effet combiné de ces trois volets.

continues to extend to civil proceedings for acts occasioning death, personal injury or damage to property committed by the armed forces and other organs of a State in the conduct of armed conflict, even if the relevant acts take place on the territory of the forum State. That practice is accompanied by *opinio juris*, as demonstrated by the positions taken by States and the jurisprudence of a number of national courts which have made clear that they considered that customary international law required immunity. The almost complete absence of contrary jurisprudence is also significant, as is the absence of any statements by States in connection with the work of the International Law Commission regarding State immunity and the adoption of the United Nations Convention or, so far as the Court has been able to discover, in any other context asserting that customary international law does not require immunity in such cases.

78. In light of the foregoing, the Court considers that customary international law continues to require that a State be accorded immunity in proceedings for torts allegedly committed on the territory of another State by its armed forces and other organs of State in the course of conducting an armed conflict. That conclusion is confirmed by the judgments of the European Court of Human Rights to which the Court has referred (see paragraphs 72, 73 and 76).

79. The Court therefore concludes that, contrary to what had been argued by Italy in the present proceedings, the decision of the Italian courts to deny immunity to Germany cannot be justified on the basis of the territorial tort principle.

### 3. *Italy's Second Argument: The Subject-Matter and Circumstances of the Claims in the Italian Courts*

80. Italy's second argument, which, unlike its first argument, applies to all of the claims brought before the Italian courts, is that the denial of immunity was justified on account of the particular nature of the acts forming the subject-matter of the claims before the Italian courts and the circumstances in which those claims were made. There are three strands to this argument. First, Italy contends that the acts which gave rise to the claims constituted serious violations of the principles of international law applicable to the conduct of armed conflict, amounting to war crimes and crimes against humanity. Secondly, Italy maintains that the rules of international law thus contravened were peremptory norms (*jus cogens*). Thirdly, Italy argues that the claimants having been denied all other forms of redress, the exercise of jurisdiction by the Italian courts was necessary as a matter of last resort. The Court will consider each of these strands in turn, while recognizing that, in the oral proceedings, Italy also contended that its courts had been entitled to deny State immunity because of the combined effect of these three strands.

### A. La gravité des violations

81. Le premier volet est fondé sur l'idée que le droit international n'accorde pas l'immunité à un Etat ayant commis des violations graves du droit des conflits armés (ou droit international humanitaire, pour reprendre l'expression communément utilisée aujourd'hui, qui n'était toutefois pas employée dans les années 1943-1945) ou, à tout le moins, restreint son droit à l'immunité. Dans la présente affaire, la Cour a déjà clairement indiqué (voir paragraphe 52 ci-dessus) que les actes des forces armées allemandes et d'autres organes du Reich allemand qui sont à l'origine des instances portées devant les juridictions italiennes étaient des violations graves du droit des conflits armés, constitutives de crimes en droit international. La question est de savoir si, de ce fait, l'Allemagne est privée de son droit à l'immunité.

82. La Cour se doit toutefois d'observer d'emblée que l'idée de subordonner, dans une certaine mesure, le droit à l'immunité à la gravité de l'acte illicite en cause pose un problème de logique. L'immunité de juridiction permet d'échapper non seulement à un jugement défavorable mais aussi au procès lui-même. Elle revêt donc nécessairement un caractère préliminaire. C'est par conséquent avant de pouvoir examiner le fond de l'affaire portée devant lui et avant que les faits aient été établis que le tribunal national saisi doit déterminer si, au regard du droit international, un Etat peut ou non prétendre à l'immunité. Si l'immunité devait être fonction du point de savoir si l'Etat a véritablement commis une violation grave du droit international des droits de l'homme ou du droit des conflits armés, le tribunal interne saisi devrait se livrer à un examen au fond pour déterminer s'il a compétence. Si, en revanche, il suffisait d'accuser l'Etat d'avoir commis des actes illicites de cet ordre pour le priver de son droit à l'immunité, une présentation habile de la réclamation pourrait à elle seule avoir pour effet de faire échec à l'immunité.

83. Cela étant dit, la Cour doit néanmoins rechercher si le droit international coutumier a évolué au point d'interdire à un Etat de se prévaloir de son immunité en cas de violations graves des droits de l'homme ou du droit des conflits armés. Hormis les décisions de la justice italienne qui font l'objet de la présente instance, il n'existe quasiment aucune pratique étatique qui puisse être considérée comme étayant la proposition selon laquelle un Etat serait privé de son droit à l'immunité en pareil cas. Bien que, en l'affaire *Distomo*, la Cour de cassation grecque ait retenu une variante de cette proposition, le Tribunal supérieur spécial a écarté cette approche deux ans plus tard dans l'affaire *Margellos*. Ainsi que la Cour l'a noté au paragraphe 76 ci-dessus, en vertu du droit grec, c'est la position adoptée en l'affaire *Margellos* qui doit être suivie dans les affaires ultérieures, à moins que les juridictions grecques ne constatent une évolution du droit international coutumier depuis 2002, ce que, à ce jour, elles n'ont pas fait. La Cour considère que, comme en ce qui concerne l'exception territoriale, la pratique grecque, considérée dans son ensemble, tend à infirmer l'idée que la proposition avancée par l'Italie reflète l'état actuel du droit international coutumier.

A. *The gravity of the violations*

81. The first strand is based upon the proposition that international law does not accord immunity to a State, or at least restricts its right to immunity, when that State has committed serious violations of the law of armed conflict (international humanitarian law as it is more commonly termed today, although the term was not used in 1943-1945). In the present case, the Court has already made clear (see paragraph 52 above) that the actions of the German armed forces and other organs of the German Reich giving rise to the proceedings before the Italian courts were serious violations of the law of armed conflict which amounted to crimes under international law. The question is whether that fact operates to deprive Germany of an entitlement to immunity.

82. At the outset, however, the Court must observe that the proposition that the availability of immunity will be to some extent dependent upon the gravity of the unlawful act presents a logical problem. Immunity from jurisdiction is an immunity not merely from being subjected to an adverse judgment but from being subjected to the trial process. It is, therefore, necessarily preliminary in nature. Consequently, a national court is required to determine whether or not a foreign State is entitled to immunity as a matter of international law before it can hear the merits of the case brought before it and before the facts have been established. If immunity were to be dependent upon the State actually having committed a serious violation of international human rights law or the law of armed conflict, then it would become necessary for the national court to hold an enquiry into the merits in order to determine whether it had jurisdiction. If, on the other hand, the mere allegation that the State had committed such wrongful acts were to be sufficient to deprive the State of its entitlement to immunity, immunity could, in effect be negated simply by skilful construction of the claim.

83. That said, the Court must nevertheless inquire whether customary international law has developed to the point where a State is not entitled to immunity in the case of serious violations of human rights law or the law of armed conflict. Apart from the decisions of the Italian courts which are the subject of the present proceedings, there is almost no State practice which might be considered to support the proposition that a State is deprived of its entitlement to immunity in such a case. Although the Hellenic Supreme Court in the *Distomo* case adopted a form of that proposition, the Special Supreme Court in *Margellos* repudiated that approach two years later. As the Court has noted in paragraph 76 above, under Greek law it is the stance adopted in *Margellos* which must be followed in later cases unless the Greek courts find that there has been a change in customary international law since 2002, which they have not done. As with the territorial tort principle, the Court considers that Greek practice, taken as a whole, tends to deny that the proposition advanced by Italy has become part of customary international law.

84. La pratique d'autres Etats attestant que, en droit international coutumier, le droit à l'immunité n'est pas fonction de la gravité de l'acte dont l'Etat est accusé ou du caractère impératif de la règle qu'il aurait violée est en outre fort importante.

85. Cette pratique ressort clairement des décisions des juridictions nationales. L'argument selon lequel le droit international n'imposerait plus l'immunité à un Etat lorsque sont en cause des allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité a été rejeté par la justice canadienne (*Bouzari c. République islamique d'Iran*, Cour d'appel de l'Ontario, [2004] *Dominion Law Reports (DLR)*, 4th Series, vol. 243, p. 406; *ILR*, vol. 128, p. 586; allégations de torture), française (arrêt de la Cour d'appel de Paris, 9 septembre 2002, et arrêt de la Cour de cassation, pourvoi n° 02-45961, 16 décembre 2003, *Bull. civ.*, 2003, I, n° 258, p. 206 (l'affaire *Bucheron*); arrêts de la Cour de cassation, pourvoi n° 03-41851, 2 juin 2004, *Bull. civ.*, 2004, I, n° 158, p. 132 (l'affaire *X*), et pourvoi n° 04-47504, 3 janvier 2006 (l'affaire *Grosz*); allégations de crimes contre l'humanité), slovène (affaire n° Up-13/99, Cour constitutionnelle de Slovénie); allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité), néo-zélandaise (*Fang c. Jiang*, Haute Cour, [2007] *New Zealand Administrative Reports (NZAR)*, p. 420; *ILR*, vol. 141, p. 702; allégations de torture), polonaise (arrêt de la Cour suprême de Pologne en l'affaire *Natoniewski*, *Polish Yearbook of International Law*, vol. XXX, 2010, p. 299; allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité) et britannique (*Jones c. Arabie saoudite*, Chambre des lords, [2007] 1 *Appeal Cases (AC)* 270; *ILR*, vol. 129, p. 629; allégations de torture).

86. La Cour relève que, dans sa réponse à une question que lui a posée un membre de la Cour, l'Italie elle-même a semblé douter de cet aspect de sa défense. L'Italie a, en effet, indiqué ce qui suit :

«L'Italie sait que d'aucuns estiment que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne sauraient être considérés comme des actes de souveraineté pour lesquels l'Etat est en droit d'invoquer l'immunité souveraine comme moyen de défense... Si l'Italie reconnaît que, dans ce domaine, le droit de l'immunité des Etats est en pleine évolution, elle admet également qu'on ne peut dire à ce stade si cette évolution aboutira à une nouvelle exception générale à l'immunité — à savoir une règle permettant de refuser de reconnaître l'immunité dans le cas de toute demande d'indemnisation à raison de crimes internationaux.»

Pareil doute ressort également des ordonnances rendues par la Cour de cassation italienne dans les affaires *Mantelli* et *Maietta* (ordonnances du 29 mai 2008).

87. La Cour ne considère pas que la décision rendue au Royaume-Uni en l'affaire *Pinochet (n° 3)* ([2000] 1 *AC* 147; *ILR*, vol. 119, p. 136) soit pertinente, et ce, bien que la Cour de cassation italienne l'ait invoquée en

84. In addition, there is a substantial body of State practice from other countries which demonstrates that customary international law does not treat a State's entitlement to immunity as dependent upon the gravity of the act of which it is accused or the preemptory nature of the rule which it is alleged to have violated.

85. That practice is particularly evident in the judgments of national courts. Arguments to the effect that international law no longer required State immunity in cases of allegations of serious violations of international human rights law, war crimes or crimes against humanity have been rejected by the courts in Canada (*Bouzari v. Islamic Republic of Iran*, Court of Appeal of Ontario, [2004] *Dominion Law Reports (DLR)*, 4th Series, Vol. 243, p. 406; *ILR*, Vol. 128, p. 586; allegations of torture), France (judgment of the Court of Appeal of Paris, 9 September 2002, and *Cour de cassation*, No. 02-45961, 16 December 2003, *Bulletin civil de la Cour de cassation (Bull. civ.)*, 2003, I, No. 258, p. 206 (the *Bucheron* case); *Cour de cassation*, No. 03-41851, 2 June 2004, *Bull. civ.*, 2004, I, No. 158, p. 132 (the *X* case) and *Cour de cassation*, No. 04-47504, 3 January 2006 (the *Grosz* case); allegations of crimes against humanity), Slovenia (case No. Up-13/99, Constitutional Court of Slovenia; allegations of war crimes and crimes against humanity), New Zealand (*Fang v. Jiang*, High Court, [2007] *New Zealand Administrative Reports (NZAR)*, p. 420; *ILR*, Vol. 141, p. 702; allegations of torture), Poland (*Natoniewski*, Supreme Court, 2010, *Polish Yearbook of International Law*, Vol. XXX, 2010, p. 299; allegations of war crimes and crimes against humanity) and the United Kingdom (*Jones v. Saudi Arabia*, House of Lords, [2007] 1 *Appeal Cases (AC)* 270; *ILR*, Vol. 129, p. 629; allegations of torture).

86. The Court notes that, in its response to a question posed by a Member of the Court, Italy itself appeared to demonstrate uncertainty about this aspect of its case. Italy commented,

“Italy is aware of the view according to which war crimes and crimes against humanity could not be considered to be sovereign acts for which the State is entitled to invoke the defence of sovereign immunity . . . While Italy acknowledges that in this area the law of State immunity is undergoing a process of change, it also recognizes that it is not clear at this stage whether this process will result in a new general exception to immunity — namely a rule denying immunity with respect to every claim for compensation arising out [of] international crimes.”

A similar uncertainty is evident in the orders of the Italian Court of Cassation in *Mantelli* and *Maietta* (orders of 29 May 2008).

87. The Court does not consider that the United Kingdom judgment in *Pinochet (No. 3)* ([2000] 1 *AC* 147; *ILR*, Vol. 119, p. 136) is relevant, notwithstanding the reliance placed on that judgment by the Italian Court

l'affaire *Ferrini*. L'affaire *Pinochet* avait en effet trait à l'immunité de juridiction pénale d'un ancien chef d'Etat devant les tribunaux d'un autre Etat, et non à l'immunité de l'Etat lui-même, dans le cadre d'une procédure visant à établir son obligation de réparer des dommages. Cette distinction entre l'immunité d'un représentant de l'Etat et celle de l'Etat lui-même a été soulignée par plusieurs juges ayant siégé en l'affaire *Pinochet* (lord Hutton (p. 254 et 264), lord Millett (p. 278) et lord Phillips (p. 280-281)). Dans la décision qu'elle a ultérieurement rendue en l'affaire *Jones c. Arabie saoudite* ([2007] 1 AC 270; *ILR*, vol. 129, p. 629), la Chambre des lords a apporté un nouvel éclairage sur cette distinction, lord Bingham ayant qualifié la différence entre les procédures pénales et les procédures civiles de « fondamentale aux fins de la décision » rendue en l'affaire *Pinochet* (par. 32). La Cour relève en outre que la décision rendue en l'affaire *Pinochet* était fondée sur les dispositions particulières de la convention des Nations Unies contre la torture de 1984, qui n'a aucune incidence en la présente espèce.

88. En ce qui concerne la législation nationale, l'Italie s'est référée à un amendement à la loi des Etats-Unis sur l'immunité des Etats étrangers adopté à l'origine en 1996. Cet amendement exclut l'immunité pour certains actes déterminés (par exemple, les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires) qui auraient été commis par un Etat que le Gouvernement des Etats-Unis a « désigné comme soutien du terrorisme » (28 *USC* 1605A). La Cour relève que cet amendement n'a pas d'équivalent dans la législation d'autres Etats. Aucun des Etats qui a légiféré sur la question de l'immunité de l'Etat n'a pris de disposition pour limiter celle-ci en raison de la gravité des actes allégués.

89. La Cour relève également qu'aucune limitation à l'immunité de l'Etat fondée sur la gravité de la violation ou sur le caractère impératif de la règle violée ne figure dans la convention européenne, la convention des Nations Unies ou le projet de convention interaméricaine. La question de savoir si une disposition à cet effet était nécessaire ayant été soulevée lors de l'élaboration du texte de ce qui est devenu la convention des Nations Unies, il est particulièrement significatif que cet instrument ne contienne pas de clause de cette nature. En 1999, la Commission du droit international a constitué un groupe de travail qui a examiné diverses évolutions dans la pratique relative à certaines questions se rapportant à l'immunité de l'Etat, telles que mises en évidence par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Dans un appendice de son rapport, ce groupe de travail a évoqué, à titre complémentaire, certaines évolutions ayant trait aux réclamations « en cas de décès ou de dommages corporels résultant d'actes commis par un Etat en violation des normes relatives aux droits de l'homme ayant le caractère de *jus cogens* », et précisé que cette question ne devait pas être négligée, bien qu'il n'ait pas recommandé d'amender le texte des articles de la Commission du droit international (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II, deuxième partie, p. 180-181). La question a ensuite été examinée par le groupe de travail établi par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui, en 1999, a

of Cassation in *Ferrini. Pinochet* concerned the immunity of a former Head of State from the criminal jurisdiction of another State, not the immunity of the State itself in proceedings designed to establish its liability to damages. The distinction between the immunity of the official in the former type of case and that of the State in the latter case was emphasized by several of the judges in *Pinochet* (Lord Hutton at pp. 254 and 264, Lord Millett at p. 278 and Lord Phillips at pp. 280-281). In its later judgment in *Jones v. Saudi Arabia* ([2007] 1 AC 270; *ILR*, Vol. 129, p. 629), the House of Lords further clarified this distinction, Lord Bingham describing the distinction between criminal and civil proceedings as “fundamental to the decision” in *Pinochet* (para. 32). Moreover, the rationale for the judgment in *Pinochet* was based upon the specific language of the 1984 United Nations Convention against Torture, which has no bearing on the present case.

88. With reference to national legislation, Italy referred to an amendment to the United States Foreign Sovereign Immunities Act, first adopted in 1996. That amendment withdraws immunity for certain specified acts (for example, torture and extra-judicial killings) if allegedly performed by a State which the United States Government has “designated as a State sponsor of terrorism” (28 *USC* 1605A). The Court notes that this amendment has no counterpart in the legislation of other States. None of the States which has enacted legislation on the subject of State immunity has made provision for the limitation of immunity on the grounds of the gravity of the acts alleged.

89. It is also noticeable that there is no limitation of State immunity by reference to the gravity of the violation or the peremptory character of the rule breached in the European Convention, the United Nations Convention or the draft Inter-American Convention. The absence of any such provision from the United Nations Convention is particularly significant, because the question whether such a provision was necessary was raised at the time that the text of what became the Convention was under consideration. In 1999 the International Law Commission established a Working Group which considered certain developments in practice regarding some issues of State immunity which had been identified by the Sixth Committee of the General Assembly. In an appendix to its report, the Working Group referred, as an additional matter, to developments regarding claims “in the case of death or personal injury resulting from acts of a State in violation of human rights norms having the character of *jus cogens*” and stated that this issue was one which should not be ignored, although it did not recommend any amendment to the text of the International Law Commission Articles (*Yearbook of the International Law Commission*, 1999, Vol. II (2), pp. 171-172). The matter was then considered by the Working Group established by the Sixth Committee of the General Assembly, which reported later in 1999 that it had decided not to take up the matter as “it did not seem to be ripe enough for the Working

indiqué qu'il avait décidé de ne pas la traiter étant donné qu'«elle ne semblait pas assez mûre pour justifier que le Groupe de travail amorce une œuvre de codification à son sujet» et qu'il incombait à la Sixième Commission de décider, le cas échéant, de la marche à suivre (Nations Unies, doc. A/C.6/54/L.12, p. 7, par. 13). Lors des débats ultérieurs au sein de la Sixième Commission, aucun Etat n'a suggéré de faire figurer une limitation découlant du *jus cogens* dans la convention. La Cour estime que ces éléments tirés de la genèse de cet instrument indiquent que, au moment de l'adoption de la convention des Nations Unies en 2004, les Etats ne considéraient pas que le droit international coutumier limitait l'immunité de la manière que prétend aujourd'hui l'Italie.

90. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas accepté l'idée selon laquelle les Etats ne jouiraient plus de l'immunité dans des affaires se rapportant à des violations graves du droit international humanitaire ou des droits de l'homme. En 2001, la Grande Chambre de cette Cour est parvenue — certes à une faible majorité, par neuf voix contre huit — à la conclusion suivante :

«Nonobstant le caractère particulier que le droit international reconnaît à la prohibition de la torture, la Cour n'aperçoit dans les instruments internationaux, les décisions judiciaires ou les autres documents en sa possession aucun élément solide lui permettant de conclure qu'en droit international un Etat ne jouit plus de l'immunité d'une action civile devant les cours et tribunaux d'un autre Etat devant lesquels sont formulées des allégations de torture.» (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], requête n° 35763/97, arrêt du 21 novembre 2001, *CEDH Recueil* 2001-XI, p. 141, par. 61.)

L'année suivante, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé irrecevable la requête par laquelle avait été introduite l'affaire *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne*, qui portait sur le refus du Gouvernement grec de permettre l'exécution de l'arrêt *Distomo*, en affirmant ce qui suit :

«Toutefois, la Cour ne juge pas établi qu'il soit déjà admis en droit international que les Etats ne peuvent prétendre à l'immunité en cas d'actions civiles en dommages-intérêts pour crimes contre l'humanité qui sont introduites sur le sol d'un autre Etat.» (Requête n° 59021/00, décision du 12 décembre 2002, *CEDH Recueil* 2002-X, p. 391.)

91. La Cour conclut que, en l'état actuel du droit international coutumier, un Etat n'est pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il est accusé de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international des conflits armés. En formulant cette conclusion, la Cour tient à souligner qu'elle ne se prononce que sur l'immunité de juridiction de l'Etat lui-même devant les tribunaux d'un autre Etat ; la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'immunité peut s'appliquer dans le cadre de procédures pénales engagées contre un représentant de l'Etat n'est pas posée en l'espèce.

Group to engage in a codification exercise over it” and commented that it was for the Sixth Committee to decide what course of action, if any, should be taken (United Nations doc. A/C.6/54/L.12, p. 7, para. 13). During the subsequent debates in the Sixth Committee no State suggested that a *jus cogens* limitation to immunity should be included in the Convention. The Court considers that this history indicates that, at the time of adoption of the United Nations Convention in 2004, States did not consider that customary international law limited immunity in the manner now suggested by Italy.

90. The European Court of Human Rights has not accepted the proposition that States are no longer entitled to immunity in cases regarding serious violations of international humanitarian law or human rights law. In 2001, the Grand Chamber of that Court, by the admittedly narrow majority of nine to eight, concluded that,

“Notwithstanding the special character of the prohibition of torture in international law, the Court is unable to discern in the international instruments, judicial authorities or other materials before it any firm basis for concluding that, as a matter of international law, a State no longer enjoys immunity from civil suit in the courts of another State where acts of torture are alleged.” (*Al-Adsani v. United Kingdom* [GC], application No. 35763/97, judgment of 21 November 2001, *ECHR Reports* 2001-XI, p. 101, para. 61; *ILR*, Vol. 123, p. 24.)

The following year, in *Kalogeropoulou and Others v. Greece and Germany*, the European Court of Human Rights rejected an application relating to the refusal of the Greek Government to permit enforcement of the *Distomo* judgment and said that,

“The Court does not find it established, however, that there is yet acceptance in international law of the proposition that States are not entitled to immunity in respect of civil claims for damages brought against them in another State for crimes against humanity.” (Application No. 59021/00, decision of 12 December 2002, *ECHR Reports* 2002-X, p. 417; *ILR*, Vol. 129, p. 537.)

91. The Court concludes that, under customary international law as it presently stands, a State is not deprived of immunity by reason of the fact that it is accused of serious violations of international human rights law or the international law of armed conflict. In reaching that conclusion, the Court must emphasize that it is addressing only the immunity of the State itself from the jurisdiction of the courts of other States; the question of whether, and if so to what extent, immunity might apply in criminal proceedings against an official of the State is not in issue in the present case.

*B. La relation entre le jus cogens et la règle de l'immunité de l'Etat*

92. La Cour en vient maintenant au deuxième volet de l'argument de l'Italie, selon lequel les règles violées par l'Allemagne entre 1943 et 1945 relèveraient du *jus cogens*. Cet aspect de la défense italienne repose sur l'hypothèse qu'il existerait un conflit entre les règles de *jus cogens* qui font partie du droit des conflits armés et la reconnaissance de l'immunité de l'Allemagne. Selon l'Italie, les règles de *jus cogens* prévalent toujours sur toute règle contraire du droit international, qu'elle figure dans un traité ou relève du droit international coutumier; la règle en vertu de laquelle un Etat jouit de l'immunité devant les juridictions d'un autre Etat n'ayant pas le statut de *jus cogens*, elle devrait donc être écartée.

93. Par conséquent, cet argument repose sur l'existence d'un conflit entre une règle, ou des règles, de *jus cogens* et la règle de droit coutumier qui fait obligation à un Etat d'accorder l'immunité à un autre. Or, de l'avis de la Cour, pareil conflit n'existe pas. A supposer, aux fins du présent examen, que les règles du droit des conflits armés qui interdisent de tuer des civils en territoire occupé ou de déporter des civils ou des prisonniers de guerre pour les astreindre au travail forcé soient des normes de *jus cogens*, ces règles n'entrent pas en conflit avec celles qui régissent l'immunité de l'Etat. Ces deux catégories de règles se rapportent en effet à des questions différentes. Celles qui régissent l'immunité de l'Etat sont de nature procédurale et se bornent à déterminer si les tribunaux d'un Etat sont fondés à exercer leur juridiction à l'égard d'un autre. Elles sont sans incidence sur la question de savoir si le comportement à l'égard duquel les actions ont été engagées était licite ou illicite. C'est pourquoi le fait d'appliquer le droit contemporain de l'immunité de l'Etat à une instance relative à des événements survenus entre 1943 et 1945 ne porte pas atteinte au principe selon lequel les tribunaux ne doivent pas appliquer le droit de manière rétroactive aux fins de se prononcer sur des questions de licéité et de responsabilité (comme la Cour l'a expliqué au paragraphe 58 ci-dessus). Pour la même raison, le fait de reconnaître l'immunité d'un Etat étranger conformément au droit international coutumier ne revient pas à juger licite une situation créée par la violation d'une règle de *jus cogens*, ni à prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et ne saurait donc contrevenir au principe énoncé à l'article 41 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat.

94. En l'espèce, la violation des règles interdisant le meurtre, la déportation et le travail forcé a eu lieu entre 1943 et 1945. Tous les intéressés s'accordent à reconnaître le caractère illicite de ces actes. L'application des règles de l'immunité de l'Etat aux fins de déterminer si les juridictions italiennes peuvent connaître de réclamations fondées sur pareilles violations ne saurait créer le moindre conflit avec les règles qui ont été violées. Mettre l'accent sur l'obligation de réparation de l'Etat responsable plutôt que sur le fait illicite initial ne rend pas l'argument plus convaincant. L'obligation de réparation est une règle qui existe indépendamment des règles régissant les moyens par lesquels il doit lui être donné effet. Or, le droit de l'immunité de l'Etat ne

*B. The relationship between jus cogens and the rule of State immunity*

92. The Court now turns to the second strand in Italy's argument, which emphasizes the *jus cogens* status of the rules which were violated by Germany during the period 1943-1945. This strand of the argument rests on the premise that there is a conflict between *jus cogens* rules forming part of the law of armed conflict and according immunity to Germany. Since *jus cogens* rules always prevail over any inconsistent rule of international law, whether contained in a treaty or in customary international law, so the argument runs, and since the rule which accords one State immunity before the courts of another does not have the status of *jus cogens*, the rule of immunity must give way.

93. This argument therefore depends upon the existence of a conflict between a rule, or rules, of *jus cogens*, and the rule of customary law which requires one State to accord immunity to another. In the opinion of the Court, however, no such conflict exists. Assuming for this purpose that the rules of the law of armed conflict which prohibit the murder of civilians in occupied territory, the deportation of civilian inhabitants to slave labour and the deportation of prisoners of war to slave labour are rules of *jus cogens*, there is no conflict between those rules and the rules on State immunity. The two sets of rules address different matters. The rules of State immunity are procedural in character and are confined to determining whether or not the courts of one State may exercise jurisdiction in respect of another State. They do not bear upon the question whether or not the conduct in respect of which the proceedings are brought was lawful or unlawful. That is why the application of the contemporary law of State immunity to proceedings concerning events which occurred in 1943-1945 does not infringe the principle that law should not be applied retrospectively to determine matters of legality and responsibility (as the Court has explained in paragraph 58 above). For the same reason, recognizing the immunity of a foreign State in accordance with customary international law does not amount to recognizing as lawful a situation created by the breach of a *jus cogens* rule, or rendering aid and assistance in maintaining that situation, and so cannot contravene the principle in Article 41 of the International Law Commission's Articles on State Responsibility.

94. In the present case, the violation of the rules prohibiting murder, deportation and slave labour took place in the period 1943-1945. The illegality of these acts is openly acknowledged by all concerned. The application of rules of State immunity to determine whether or not the Italian courts have jurisdiction to hear claims arising out of those violations cannot involve any conflict with the rules which were violated. Nor is the argument strengthened by focusing upon the duty of the wrongdoing State to make reparation, rather than upon the original wrongful act. The duty to make reparation is a rule which exists independently of those rules which concern the means by which it is to be effected. The law of

concerne que les secondes. Une décision tendant à reconnaître l'immunité à un Etat n'entre donc pas davantage en conflit avec l'obligation de réparation qu'avec la règle interdisant le fait illicite commis à l'origine. De surcroît, pendant un siècle, la quasi-totalité des traités de paix ou règlements d'après guerre ont reflété le choix soit de ne pas exiger le versement d'indemnités, soit de recourir à titre de compensation au versement d'une somme forfaitaire. Compte tenu de cette pratique, il est difficile d'apercevoir en droit international une règle imposant une indemnisation complète pour chacune des victimes, dont la communauté internationale des Etats dans son ensemble s'accorderait à estimer qu'elle ne peut souffrir aucune dérogation.

95. Pour autant qu'il serait soutenu qu'une règle n'ayant pas le caractère de *jus cogens* ne saurait être appliquée si cela devait affaiblir la mise en œuvre d'une règle de cette nature — même en l'absence de conflit direct entre elles —, la Cour ne voit rien qui vienne fonder pareille assertion. Une règle de *jus cogens* est une règle qui ne souffre aucune dérogation, mais les règles qui déterminent la portée et l'étendue de la juridiction, ainsi que les conditions dans lesquelles cette juridiction peut être exercée, ne dérogent pas aux règles de nature matérielle ayant valeur de *jus cogens*, et il n'est rien d'intrinsèque à la notion de *jus cogens* qui imposerait de les modifier ou d'en écarter l'application. Telle est l'approche qu'a retenue la Cour dans deux affaires, alors même que sa décision avait pour effet d'écarter un moyen par lequel une règle de *jus cogens* aurait pu être mise en œuvre. Dans l'affaire des *Activités armées*, elle a ainsi estimé que la valeur de *jus cogens* reconnue à une règle ne lui conférerait pas une compétence qu'elle ne posséderait pas autrement (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 64, et p. 52, para. 125). Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, quoique sans mentionner expressément la notion de *jus cogens*, elle a jugé que le fait qu'un ministre des affaires étrangères était accusé de crimes contraires à des règles ayant indubitablement valeur de *jus cogens* n'interdisait pas à la République démocratique du Congo de demander, comme l'y autorisait le droit international coutumier, à ce que l'intéressé bénéficie de l'immunité (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 24, par. 58, et p. 33, par. 78). La Cour estime que le même raisonnement vaut pour l'application du droit international coutumier relatif à l'immunité d'un Etat poursuivi devant les tribunaux d'un autre Etat.

96. En outre, cet argument tiré de la primauté du *jus cogens* sur le droit de l'immunité des Etats a été écarté par les tribunaux nationaux du Royaume-Uni (*Jones c. Arabie saoudite*, Chambre des lords, [2007] 1 AC 270; *ILR*, vol. 129, p. 629), du Canada (*Bouzari c. République islamique d'Iran*, Cour d'appel de l'Ontario, *DLR*, 4th Series, vol. 243, p. 406; *ILR*, vol. 128, p. 586), de la Pologne (*Natoniewski*, Cour suprême, *Polish Yearbook of International Law*, vol. XXX, 2010, p. 299), de la Slovénie (arrêt de la Cour constitutionnelle en l'affaire n° Up-13/99), de la Nouvelle-Zélande (*Fang c. Jiang*, Haute Cour, [2007] NZAR, p. 420; *ILR*, vol. 141, p. 702)

State immunity concerns only the latter; a decision that a foreign State is immune no more conflicts with the duty to make reparation than it does with the rule prohibiting the original wrongful act. Moreover, against the background of a century of practice in which almost every peace treaty or post-war settlement has involved either a decision not to require the payment of reparations or the use of lump sum settlements and set-offs, it is difficult to see that international law contains a rule requiring the payment of full compensation to each and every individual victim as a rule accepted by the international community of States as a whole as one from which no derogation is permitted.

95. To the extent that it is argued that no rule which is not of the status of *jus cogens* may be applied if to do so would hinder the enforcement of a *jus cogens* rule, even in the absence of a direct conflict, the Court sees no basis for such a proposition. A *jus cogens* rule is one from which no derogation is permitted but the rules which determine the scope and extent of jurisdiction and when that jurisdiction may be exercised do not derogate from those substantive rules which possess *jus cogens* status, nor is there anything inherent in the concept of *jus cogens* which would require their modification or would displace their application. The Court has taken that approach in two cases, notwithstanding that the effect was that a means by which a *jus cogens* rule might be enforced was rendered unavailable. In *Armed Activities*, it held that the fact that a rule has the status of *jus cogens* does not confer upon the Court a jurisdiction which it would not otherwise possess (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, p. 32, para. 64, and p. 52, para. 125). In *Arrest Warrant*, the Court held, albeit without express reference to the concept of *jus cogens*, that the fact that a Minister for Foreign Affairs was accused of criminal violations of rules which undoubtedly possess the character of *jus cogens* did not deprive the Democratic Republic of the Congo of the entitlement which it possessed as a matter of customary international law to demand immunity on his behalf (*Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 24, para. 58, and p. 33, para. 78). The Court considers that the same reasoning is applicable to the application of the customary international law regarding the immunity of one State from proceedings in the courts of another.

96. In addition, this argument about the effect of *jus cogens* displacing the law of State immunity has been rejected by the national courts of the United Kingdom (*Jones v. Saudi Arabia*, House of Lords, [2007] 1 AC 270; *ILR*, Vol. 129, p. 629), Canada (*Bouzari v. Islamic Republic of Iran*, Court of Appeal of Ontario, *DLR*, 4th Series, Vol. 243, p. 406; *ILR*, Vol. 128, p. 586), Poland (*Natoniewski*, Supreme Court, *Polish Yearbook of International Law*, Vol. XXX, 2010, p. 299), Slovenia (case No. Up-13/99, Constitutional Court of Slovenia), New Zealand (*Fang v. Jiang*, High Court, [2007] *NZAR*, p. 420; *ILR*, Vol. 141, p. 702) and Greece (*Margel-*

et de la Grèce (*Margellos*, Tribunal supérieur spécial, *ILR*, vol. 129, p. 525), ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Al-Adsani c. Royaume-Uni* et *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne* (qui sont examinées au paragraphe 90 ci-dessus); chaque fois, l'argument a été écarté après un examen attentif. La Cour n'estime pas qu'une conclusion différente puisse être tirée de l'arrêt rendu le 9 mars 2011 par la Cour de cassation française en l'affaire *La Réunion aérienne c. Jamaïriya arabe libyenne* (pourvoi n° 09-14743, 9 mars 2011, *Bull. civ.*, mars 2011, n° 49, p. 49). Dans cette affaire, la Cour de cassation a seulement décidé que, en admettant qu'une norme de *jus cogens* puisse constituer une restriction légitime à l'immunité de l'Etat, les faits de l'espèce ne justifiaient pas pareille restriction. Il en résulte que les décisions des tribunaux italiens qui font l'objet de la présente instance sont les seules décisions de juridictions nationales dans lesquelles a été retenu le raisonnement sur lequel est fondée cette partie du deuxième argument de l'Italie. En outre, aucune des lois nationales relatives à l'immunité de l'Etat qui ont été examinées aux paragraphes 70 et 71 ci-dessus n'a limité l'immunité de l'Etat dans les cas où sont en cause des violations du *jus cogens*.

97. En conséquence, la Cour conclut que, même en admettant que les actions intentées devant les juridictions italiennes mettaient en cause des violations de règles de *jus cogens*, l'application du droit international coutumier relatif à l'immunité des Etats ne s'en trouvait pas affectée.

### C. L'argument du « dernier recours »

98. Le troisième et dernier volet du second argument de l'Italie consiste à affirmer que c'est à juste titre que les tribunaux italiens ont refusé de reconnaître à l'Allemagne l'immunité à laquelle elle aurait pu autrement prétendre, au motif qu'avaient échoué toutes les autres tentatives d'obtenir réparation pour les divers groupes de victimes qui avaient engagé les actions intentées devant des juridictions italiennes. En réponse à cet argument, l'Allemagne a avancé que, au lendemain de la seconde guerre mondiale, elle avait consenti des sacrifices financiers et autres considérables afin que soit accordée réparation dans le cadre d'une série complexe d'accords interétatiques au titre desquels, en raison des réalités économiques de l'époque, aucun Etat allié n'avait été indemnisé à la mesure des pertes subies par sa population. L'Allemagne fait également état des versements qu'elle a effectués au profit de l'Italie en application des deux accords de 1961 ainsi que des versements effectués plus récemment, au titre de sa loi fédérale adoptée en 2000, au profit de divers ressortissants italiens qui avaient été illégalement déportés en Allemagne pour y être astreints au travail forcé. L'Italie soutient toutefois que de très nombreuses victimes italiennes n'en ont pas moins été exclues de tout régime de réparation.

\*

99. La Cour relève que l'Allemagne a pris des mesures importantes

los, Special Supreme Court, *ILR*, Vol. 129, p. 525), as well as by the European Court of Human Rights in *Al-Adsani v. United Kingdom* and *Kalogeropoulou and Others v. Greece and Germany* (which are discussed in paragraph 90 above), in each case after careful consideration. The Court does not consider the judgment of the French *Cour de cassation* of 9 March 2011 in *La Réunion aérienne v. Libyan Arab Jamahiriya* (case No. 09-14743, 9 March 2011, *Bull. civ.*, March 2011, No. 49, p. 49) as supporting a different conclusion. The *Cour de cassation* in that case stated only that, even if a *jus cogens* norm could constitute a legitimate restriction on State immunity, such a restriction could not be justified on the facts of that case. It follows, therefore, that the judgments of the Italian courts which are the subject of the present proceedings are the only decisions of national courts to have accepted the reasoning on which this part of Italy's second argument is based. Moreover, none of the national legislation on State immunity considered in paragraphs 70-71 above, has limited immunity in cases where violations of *jus cogens* are alleged.

97. Accordingly, the Court concludes that even on the assumption that the proceedings in the Italian courts involved violations of *jus cogens* rules, the applicability of the customary international law on State immunity was not affected.

### C. The "last resort" argument

98. The third and final strand of the Italian argument is that the Italian courts were justified in denying Germany the immunity to which it would otherwise have been entitled, because all other attempts to secure compensation for the various groups of victims involved in the Italian proceedings had failed. Germany's response is that in the aftermath of the Second World War it made considerable financial and other sacrifices by way of reparation in the context of a complex series of inter-State arrangements under which, reflecting the economic realities of the time, no Allied State received compensation for the full extent of the losses which its people had suffered. It also points to the payments which it made to Italy under the terms of the two 1961 Agreements and to the payments made more recently under the 2000 Federal Law to various Italians who had been unlawfully deported to forced labour in Germany. Italy maintains, however, that large numbers of Italian victims were nevertheless left without any compensation.

\*

99. The Court notes that Germany has taken significant steps to ensure

pour faire en sorte que les victimes italiennes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité bénéficient d'une certaine forme de réparation. L'Allemagne a toutefois décidé d'exclure du champ d'application de son régime national de réparation la plupart des demandes formulées par les internés militaires italiens, au motif que les prisonniers de guerre ne pouvaient prétendre à réparation pour avoir été astreints au travail forcé (voir paragraphe 26 ci-dessus). Or, dans les faits, la très grande majorité des internés militaires italiens s'étaient vu dénier le statut de prisonnier de guerre par les autorités nazies. Ce nonobstant, le Gouvernement allemand a, en 2001, décidé que ces internés militaires ne pouvaient bénéficier d'une réparation, puisqu'ils auraient pu prétendre, en droit, au statut de prisonnier de guerre. La Cour considère qu'il est surprenant — et regrettable — que l'Allemagne ait refusé d'accorder réparation à un groupe de victimes au motif que celles-ci auraient eu droit à un statut que, à l'époque pertinente, elle a refusé de leur reconnaître, particulièrement parce que ces victimes se sont vues, de ce fait, privées de la protection juridique à laquelle ce statut leur donnait droit.

100. En outre, ainsi que la Cour l'a précisé, quoique dans le contexte différent de l'immunité de juridiction des représentants de l'Etat en matière pénale, le fait que l'immunité puisse faire obstacle à l'exercice de la compétence judiciaire dans une affaire donnée est sans incidence sur l'applicabilité des règles matérielles du droit international (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 25, par. 60; voir également *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 244, par. 196). A cet égard, la Cour souligne que la question de savoir si un Etat peut jouir de l'immunité devant les juridictions d'un autre Etat est entièrement distincte de celle de savoir si la responsabilité internationale de cet Etat est engagée et si une obligation de réparation lui incombe.

101. Ce nonobstant, la Cour ne saurait faire droit à l'argument de l'Italie selon lequel les tribunaux italiens étaient fondés à refuser à l'Allemagne l'immunité de juridiction en raison des insuffisances des dispositions adoptées par celle-ci en vue d'accorder réparation aux victimes italiennes. Elle ne voit, dans la pratique des Etats dont découle le droit international coutumier, aucun élément permettant d'affirmer que le droit international ferait dépendre le droit d'un Etat à l'immunité de l'existence d'autres voies effectives permettant d'obtenir réparation. Ni le droit interne relatif à ces questions ni la jurisprudence des tribunaux internes qui ont eu à connaître d'exceptions fondées sur l'immunité ne permettent de conclure que le droit à une telle immunité serait subordonné à pareille condition préalable. Les Etats n'ont pas davantage énoncé une telle condition dans la convention européenne ou la convention des Nations Unies.

102. En outre, la Cour ne saurait manquer de relever que l'application de pareille condition, si elle existait, serait en pratique extrêmement difficile, notamment dans un contexte tel que celui de la présente affaire, c'est-à-dire lorsque les réclamations en cause ont fait l'objet de discussions approfondies entre gouvernements. Si l'on suivait l'argument de l'Italie, dans le cas

that a measure of reparation was made to Italian victims of war crimes and crimes against humanity. Nevertheless, Germany decided to exclude from the scope of its national compensation scheme most of the claims by Italian military internees on the ground that prisoners of war were not entitled to compensation for forced labour (see paragraph 26 above). The overwhelming majority of Italian military internees were, in fact, denied treatment as prisoners of war by the Nazi authorities. Notwithstanding that history, in 2001 the German Government determined that those internees were ineligible for compensation because they had had a legal entitlement to prisoner-of-war status. The Court considers that it is a matter of surprise — and regret — that Germany decided to deny compensation to a group of victims on the ground that they had been entitled to a status which, at the relevant time, Germany had refused to recognize, particularly since those victims had thereby been denied the legal protection to which that status entitled them.

100. Moreover, as the Court has said, albeit in the different context of the immunity of State officials from criminal proceedings, the fact that immunity may bar the exercise of jurisdiction in a particular case does not alter the applicability of the substantive rules of international law (*Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, p. 25, para. 60; see also *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2008*, p. 244, para. 196). In that context, the Court would point out that whether a State is entitled to immunity before the courts of another State is a question entirely separate from whether the international responsibility of that State is engaged and whether it has an obligation to make reparation.

101. That notwithstanding, the Court cannot accept Italy's contention that the alleged shortcomings in Germany's provisions for reparation to Italian victims entitled the Italian courts to deprive Germany of jurisdictional immunity. The Court can find no basis in the State practice from which customary international law is derived that international law makes the entitlement of a State to immunity dependent upon the existence of effective alternative means of securing redress. Neither in the national legislation on the subject, nor in the jurisprudence of the national courts which have been faced with objections based on immunity, is there any evidence that entitlement to immunity is subjected to such a precondition. States also did not include any such condition in either the European Convention or the United Nations Convention.

102. Moreover, the Court cannot fail to observe that the application of any such condition, if it indeed existed, would be exceptionally difficult in practice, particularly in a context such as that of the present case, when claims have been the subject of extensive intergovernmental discussion. If one follows the Italian argument, while such discussions were still ongoing

où ces discussions seraient encore en cours et présenteraient quelque perspective d'aboutir, l'immunité continuerait d'être applicable. Elle cesserait en revanche de l'être, toujours selon cet argument, dès lors que les perspectives d'un règlement interétatique apparaîtraient caduques. Il est toutefois douteux que les tribunaux internes de l'un des pays concernés soient bien placés pour déterminer si tel est le cas. De plus, si un règlement forfaitaire a été effectué — pratique habituelle après la seconde guerre mondiale, ainsi que l'Italie le reconnaît —, déterminer si un requérant en particulier a toujours droit à réparation exigerait de la part de l'organe judiciaire concerné qu'il examine les détails dudit règlement et la manière dont l'Etat ayant perçu les sommes en question (à savoir, en l'occurrence, l'Etat dans lequel se trouve cette juridiction) les a affectées. Lorsque l'Etat ayant perçu ces sommes dans le cadre de ce qui devait constituer un règlement global à l'issue d'un conflit armé a décidé de les affecter à la reconstruction de son économie nationale et de ses infrastructures plutôt que de les répartir entre ceux de ses nationaux qui ont été victimes, il est difficile de déterminer dans quelle mesure le fait que les intéressés n'aient pas perçu une part des sommes en question les autoriserait à intenter une action à l'encontre de l'Etat ayant versé ces sommes à celui dont ils sont ressortissants.

103. En conséquence, la Cour rejette l'argument de l'Italie selon lequel l'immunité pouvait être refusée à l'Allemagne pour ce motif.

104. En formulant cette conclusion, la Cour n'ignore pas que l'immunité de juridiction reconnue à l'Allemagne conformément au droit international pourrait empêcher les ressortissants italiens concernés d'obtenir une réparation judiciaire.

Elle considère cependant que les demandes résultant du traitement des internés militaires italiens mentionnées au paragraphe 99, ainsi que d'autres réclamations de nationaux italiens qui resteraient à régler — qui ont été à l'origine des procédures italiennes —, pourraient faire l'objet de nouvelles négociations impliquant les deux Etats en vue de parvenir à une solution.

#### *D. L'effet combiné des circonstances invoquées par l'Italie*

105. A l'audience, le conseil de l'Italie a affirmé que les trois volets du second argument de l'Italie devaient être examinés conjointement; autrement dit, que c'était en raison de l'effet cumulé de la gravité des violations, du statut des règles violées et de l'absence d'autres voies effectives de réparation que la décision des tribunaux italiens de dénier à l'Allemagne l'immunité était justifiée.

106. La Cour a déjà établi qu'aucun des trois volets du second argument de l'Italie ne peut justifier à lui seul le comportement des tribunaux italiens. Elle n'est pas convaincue que ces éléments auraient pareil effet même si on les considère conjointement. Rien dans l'examen de la pratique des Etats ne vient corroborer la thèse selon laquelle, si deux de ces éléments ou même tous les trois se trouvaient réunis, cela justifierait qu'un tribunal national dénie à l'Etat étranger mis en cause devant lui son droit à l'immunité.

and had a prospect of achieving a successful outcome, then it seems that immunity would still prevail, whereas, again according to this argument, immunity would presumably cease to apply at some point when prospects for an inter-State settlement were considered to have disappeared. Yet national courts in one of the countries concerned are unlikely to be well placed to determine when that point has been reached. Moreover, if a lump sum settlement has been made — which has been the normal practice in the aftermath of war, as Italy recognizes — then the determination of whether a particular claimant continued to have an entitlement to compensation would entail an investigation by the court of the details of that settlement and the manner in which the State which had received funds (in this case the State in which the court in question is located) has distributed those funds. Where the State receiving funds as part of what was intended as a comprehensive settlement in the aftermath of an armed conflict has elected to use those funds to rebuild its national economy and infrastructure, rather than distributing them to individual victims amongst its nationals, it is difficult to see why the fact that those individuals had not received a share in the money should be a reason for entitling them to claim against the State that had transferred money to their State of nationality.

103. The Court therefore rejects Italy's argument that Germany could be refused immunity on this basis.

104. In coming to this conclusion, the Court is not unaware that the immunity from jurisdiction of Germany in accordance with international law may preclude judicial redress for the Italian nationals concerned.

It considers however that the claims arising from the treatment of the Italian military internees referred to in paragraph 99, together with other claims of Italian nationals which have allegedly not been settled — and which formed the basis for the Italian proceedings — could be the subject of further negotiation involving the two States concerned, with a view to resolving the issue.

#### *D. The combined effect of the circumstances relied upon by Italy*

105. In the course of the oral proceedings, counsel for Italy maintained that the three strands of Italy's second argument had to be viewed together; it was because of the cumulative effect of the gravity of the violations, the status of the rules violated and the absence of alternative means of redress that the Italian courts had been justified in refusing to accord immunity to Germany.

106. The Court has already held that none of the three strands of the second Italian argument would, of itself, justify the action of the Italian courts. It is not persuaded that they would have that effect if taken together. Nothing in the examination of State practice lends support to the proposition that the concurrent presence of two, or even all three, of these elements would justify the refusal by a national court to accord to a respondent State the immunity to which it would otherwise be entitled.

Pour autant que l'argument tiré de l'effet combiné des circonstances doive se comprendre comme signifiant que le tribunal national devrait mettre en balance l'ensemble des facteurs, en évaluant le poids respectif, d'une part, des circonstances qui justifieraient qu'il exerce sa juridiction et, d'autre part, de l'intérêt qui s'attache à la protection de l'immunité, une telle approche méconnaîtrait la nature même de l'immunité. Comme il a été dit au paragraphe 56 ci-avant, l'immunité, lorsqu'elle existe, constitue selon le droit international un droit pour l'Etat étranger. De surcroît, comme il a été expliqué au paragraphe 82 du présent arrêt, les juridictions nationales doivent se prononcer sur les questions d'immunité à titre liminaire, avant d'examiner le bien-fondé de la demande. L'immunité ne saurait par conséquent dépendre de la mise en balance, par le tribunal national devant lequel elle est invoquée, des circonstances particulières de chaque affaire.

#### 4. *Conclusions*

107. Dès lors, la Cour considère que le refus des tribunaux italiens de reconnaître l'immunité à laquelle elle a conclu que l'Allemagne pouvait prétendre au titre du droit international coutumier constitue un manquement aux obligations auxquelles l'Etat italien était tenu envers celle-ci.

108. Un certain nombre de questions sur lesquelles les Parties se sont exprimées de manière relativement détaillée n'appellent donc pas d'examen de la part de la Cour. En particulier, point n'est besoin pour celle-ci de trancher la question de savoir si, comme l'affirme l'Italie, le droit international confère aux victimes de violations du droit des conflits armés un droit individuel à réparation directement opposable. Point n'est besoin non plus pour elle de se prononcer sur la question de savoir si, comme l'affirme l'Allemagne, le paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix ou les dispositions des accords de 1961 emportaient renonciation automatique aux réclamations qui font l'objet des procédures intentées devant la justice italienne. Non qu'il s'agisse là, bien évidemment, de questions sans importance; elles n'appellent simplement aucune décision dans le cadre de la présente affaire. La question de savoir si l'Allemagne encourt aujourd'hui encore, envers l'Italie ou envers des ressortissants italiens, une responsabilité au titre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par elle durant la seconde guerre mondiale n'affecte pas son droit à l'immunité. De la même manière, la décision de la Cour relative à la question de l'immunité ne saurait avoir d'incidence sur quelque responsabilité que pourrait encourir l'Allemagne.

#### IV. LES MESURES DE CONTRAINTE PRISES À L'ÉGARD DES BIENS APPARTENANT À L'ALLEMAGNE EN TERRITOIRE ITALIEN

109. Le 7 juin 2007, des requérants grecs, se fondant sur une décision de la Cour d'appel de Florence du 13 juin 2006 déclarant exécutoire en

In so far as the argument based on the combined effect of the circumstances is to be understood as meaning that the national court should balance the different factors, assessing the respective weight, on the one hand, of the various circumstances that might justify the exercise of its jurisdiction, and, on the other hand, of the interests attaching to the protection of immunity, such an approach would disregard the very nature of State immunity. As explained in paragraph 56 above, according to international law, State immunity, where it exists, is a right of the foreign State. In addition, as explained in paragraph 82 of this Judgment, national courts have to determine questions of immunity at the outset of the proceedings, before consideration of the merits. Immunity cannot, therefore, be made dependent upon the outcome of a balancing exercise of the specific circumstances of each case to be conducted by the national court before which immunity is claimed.

#### 4. *Conclusions*

107. The Court therefore holds that the action of the Italian courts in denying Germany the immunity to which the Court has held it was entitled under customary international law constitutes a breach of the obligations owed by the Italian State to Germany.

108. It is, therefore, unnecessary for the Court to consider a number of questions which were discussed at some length by the Parties. In particular, the Court need not rule on whether, as Italy contends, international law confers upon the individual victim of a violation of the law of armed conflict a directly enforceable right to claim compensation. Nor need it rule on whether, as Germany maintains, Article 77, paragraph 4, of the Treaty of Peace or the provisions of the 1961 Agreements amounted to a binding waiver of the claims which are the subject of the Italian proceedings. That is not to say, of course, that these are unimportant questions, only that they are not ones which fall for decision within the limits of the present case. The question whether Germany still has a responsibility towards Italy, or individual Italians, in respect of war crimes and crimes against humanity committed by it during the Second World War does not affect Germany's entitlement to immunity. Similarly, the Court's ruling on the issue of immunity can have no effect on whatever responsibility Germany may have.

#### IV. THE MEASURES OF CONSTRAINT TAKEN AGAINST PROPERTY BELONGING TO GERMANY LOCATED ON ITALIAN TERRITORY

109. On 7 June 2007, certain Greek claimants, in reliance on a decision of the Florence Court of Appeal of 13 June 2006, declaring enforceable in

Italie le jugement rendu par le tribunal de première instance de Livadia, en Grèce, condamnant l'Allemagne à leur verser des indemnités, firent enregistrer auprès du cadastre de la province de Côme une hypothèque judiciaire sur la Villa Vigoni, bien appartenant à l'Etat allemand situé près du lac de Côme (voir paragraphe 35 ci-dessus).

110. L'Allemagne soutient devant la Cour que cette mesure de contrainte viole l'immunité d'exécution qui lui est reconnue par le droit international. L'Italie n'a pas cherché à justifier ladite mesure; elle a au contraire indiqué à la Cour qu'elle «n'aurait aucune objection à ce que la Cour décide de lui ordonner d'obtenir la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur la Villa Vigoni».

111. L'hypothèque en question a été suspendue par l'effet du décret-loi n° 63 du 28 avril 2010, de la loi n° 98 du 23 juin 2010 et du décret-loi n° 216 du 29 décembre 2011, pour tenir compte de la procédure pendante devant la Cour en la présente affaire. Elle n'a cependant pas été annulée.

112. La Cour estime que, nonobstant la suspension susmentionnée et en dépit de l'absence de toute argumentation de l'Italie visant à établir la licéité internationale de la mesure de contrainte en cause, il subsiste entre les Parties, sur ce point, un différend dont l'objet n'a pas disparu. L'Italie n'a pas admis formellement que l'hypothèque judiciaire sur la Villa Vigoni constituait une mesure contraire à ses obligations internationales. Elle n'a pas non plus mis fin aux effets de cette mesure, mais les a seulement suspendus, comme il vient d'être dit. Elle a fait savoir à la Cour, par la voix de son agent, que, les décisions italiennes défavorables à l'Allemagne ayant été suspendues par la voie législative en attendant l'arrêt de la Cour, lesdites décisions «ne seront exécutées que si la Cour conclut que l'Italie n'a pas commis les actes illicites dont l'Allemagne lui fait grief». Cela implique que l'hypothèque inscrite sur la Villa Vigoni est susceptible de produire à nouveau ses pleins effets dans le cas où la Cour conclurait qu'elle n'est pas contraire au droit international. Sans lui demander de formuler une telle conclusion, l'Italie ne l'exclut pas, et attend que la Cour se prononce pour en tirer les conséquences appropriées.

En conséquence, il y a lieu pour la Cour de statuer, comme le souhaitent les deux Parties, sur le deuxième chef de conclusions de l'Allemagne, qui a pour objet le différend relatif à la mesure de contrainte prise à l'égard de la Villa Vigoni.

113. Avant d'examiner le bien-fondé des prétentions de la demanderesse sur ce point, la Cour fera observer que l'immunité d'exécution dont jouissent les Etats en ce qui concerne leurs biens situés en territoire étranger va au-delà de l'immunité de juridiction dont bénéficient ces mêmes Etats devant les tribunaux étrangers. Même si un jugement a été régulièrement rendu à l'encontre d'un Etat étranger, dans des circonstances telles que ce dernier ne pouvait pas se prévaloir d'une immunité de juridiction, il n'en résulte pas *ipso facto* que l'Etat condamné puisse faire l'objet de mesures de contrainte, sur le territoire de l'Etat du for ou sur celui d'un Etat tiers, en vue de faire exécuter le jugement en cause. De même, l'éventuelle renonciation par un Etat à son immunité de juridiction

Italy the judgment rendered by the Court of First Instance of Livadia, in Greece, which had ordered Germany to pay them compensation, entered in the Land Registry of the Province of Como a legal charge against Villa Vigoni, a property of the German State located near Lake Como (see above, paragraph 35).

110. Germany argued before the Court that such a measure of constraint violates the immunity from enforcement to which it is entitled under international law. Italy has not sought to justify that measure; on the contrary, it indicated to the Court that it “has no objection to any decision by the Court obliging Italy to ensure that the mortgage on Villa Vigoni inscribed at the land registry is cancelled”.

111. As a result of Decree-Law No. 63 of 28 April 2010, Law No. 98 of 23 June 2010 and Decree-Law No. 216 of 29 December 2011, the charge in question was suspended in order to take account of the pending proceedings before the Court in the present case. It has not, however, been cancelled.

112. The Court considers that, notwithstanding the above-mentioned suspension, and the absence of any argument by Italy seeking to establish the international legality of the measures of constraint in question, a dispute still exists between the Parties on this issue, the subject of which has not disappeared. Italy has not formally admitted that the legal charge on Villa Vigoni constituted a measure contrary to its international obligations. Nor, as just stated, has it put an end to the effects of that measure, but has merely suspended them. It has told the Court, through its Agent, that the decisions of the Italian courts rendered against Germany have been suspended by legislation pending the decision of this Court, and that execution of those decisions “will only occur should the Court decide that Italy has not committed the wrongful acts complained of by Germany”. That implies that the charge on Villa Vigoni might be reactivated, should the Court conclude that it is not contrary to international law. Without asking the Court to reach such a conclusion, Italy does not exclude it, and awaits the Court’s ruling before taking the appropriate action thereon.

It follows that the Court should rule, as both Parties wish it to do, on the second of Germany’s submissions, which concerns the dispute over the measure of constraint taken against Villa Vigoni.

113. Before considering whether the claims of the Applicant on this point are well-founded, the Court observes that the immunity from enforcement enjoyed by States in regard to their property situated on foreign territory goes further than the jurisdictional immunity enjoyed by those same States before foreign courts. Even if a judgment has been lawfully rendered against a foreign State, in circumstances such that the latter could not claim immunity from jurisdiction, it does not follow *ipso facto* that the State against which judgment has been given can be the subject of measures of constraint on the territory of the forum State or on that of a third State, with a view to enforcing the judgment in question. Similarly, any waiver by a State of its jurisdictional immunity before a

devant un tribunal étranger ne vaut pas par elle-même renonciation à son immunité d'exécution en ce qui concerne les biens qui lui appartiennent et qui se trouvent en territoire étranger.

Les règles du droit international coutumier relatives à l'immunité d'exécution et celles qui gouvernent l'immunité de juridiction (entendue *stricto sensu* comme le droit pour un Etat de ne pas être soumis à une procédure judiciaire devant les tribunaux d'un autre Etat) sont distinctes et doivent faire l'objet d'une application séparée.

114. Dans la présente affaire, cela signifie que la Cour peut se prononcer sur la question de savoir si l'hypothèque inscrite sur la Villa Vigoni constitue une mesure de contrainte violant l'immunité d'exécution de l'Allemagne, sans avoir à se demander si les décisions des tribunaux grecs prononçant des condamnations pécuniaires à l'égard de l'Allemagne, pour l'exécution desquelles cette mesure a été prise, ont été elles-mêmes rendues en violation de l'immunité de juridiction de cet Etat.

De même, la question de la licéité internationale de la mesure de contrainte en cause, au regard des règles applicables en matière d'immunité d'exécution, est distincte, et peut donc être examinée séparément, de celle de la licéité internationale des décisions judiciaires italiennes qui ont déclaré exécutoires sur le territoire italien les jugements grecs condamnant l'Allemagne, au regard des règles applicables en matière d'immunité de juridiction. Cette dernière question, qui forme l'objet du troisième chef de conclusions soumis à la Cour par l'Allemagne (voir paragraphe 17 ci-dessus), sera abordée dans la section suivante du présent arrêt.

115. Pour fonder sa demande sur le point qui est à présent examiné, l'Allemagne s'est référée aux règles énoncées à l'article 19 de la convention des Nations Unies. Ladite convention n'est pas entrée en vigueur, mais, de l'avis de l'Allemagne, elle a codifié, sur la question de l'immunité d'exécution, les règles existant en droit international général. Son contenu s'imposerait donc en tant qu'il refléterait le droit coutumier en la matière.

116. Intitulé « Immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement », l'article 19 est ainsi rédigé :

« Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un Etat en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat excepté si et dans la mesure où :

- a) l'Etat a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :
  - i) par un accord international ;
  - ii) par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit ; ou
  - iii) par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties ; ou
- b) l'Etat a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure ; ou

foreign court does not in itself mean that that State has waived its immunity from enforcement as regards property belonging to it situated in foreign territory.

The rules of customary international law governing immunity from enforcement and those governing jurisdictional immunity (understood *stricto sensu* as the right of a State not to be the subject of judicial proceedings in the courts of another State) are distinct, and must be applied separately.

114. In the present case, this means that the Court may rule on the issue of whether the charge on Villa Vigoni constitutes a measure of constraint in violation of Germany's immunity from enforcement, without needing to determine whether the decisions of the Greek courts awarding pecuniary damages against Germany, for purposes of whose enforcement that measure was taken, were themselves in breach of that State's jurisdictional immunity.

Likewise, the issue of the international legality of the measure of constraint in question, in light of the rules applicable to immunity from enforcement, is separate — and may therefore be considered separately — from that of the international legality, under the rules applicable to jurisdictional immunity, of the decisions of the Italian courts which declared enforceable on Italian territory the Greek judgments against Germany. This latter question, which is the subject of the third of the submissions presented to the Court by Germany (see above paragraph 17), will be addressed in the following section of this Judgment.

115. In support of its claim on the point under discussion here, Germany cited the rules set out in Article 19 of the United Nations Convention. That Convention has not entered into force, but in Germany's view it codified, in relation to the issue of immunity from enforcement, the existing rules under general international law. Its terms are therefore said to be binding, inasmuch as they reflect customary law on the matter.

116. Article 19, entitled "State immunity from post-judgment measures of constraint", reads as follows:

"No post-judgment measures of constraint, such as attachment, arrest or execution, against property of a State may be taken in connection with a proceeding before a court of another State unless and except to the extent that:

(a) the State has expressly consented to the taking of such measures as indicated:

(i) by international agreement;

(ii) by an arbitration agreement or in a written contract; or

(iii) by a declaration before the court or by a written communication after a dispute between the parties has arisen; or

(b) the State has allocated or earmarked property for the satisfaction of the claim which is the object of that proceeding; or

- c) il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'Etat du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.»

117. Lors de l'élaboration de la convention des Nations Unies, ces dispositions ont donné lieu à de longues et difficiles discussions. La Cour estime qu'il ne lui est pas nécessaire pour les besoins de la présente affaire de déterminer si l'article 19 précité reflète dans tous ses éléments le droit international coutumier en vigueur.

118. En effet, il lui suffit de constater qu'il existe au minimum une condition qui doit être remplie pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un Etat étranger: que le bien en cause soit utilisé pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales, ou que l'Etat propriétaire ait expressément consenti à l'application d'une mesure de contrainte, ou encore que cet Etat ait réservé le bien en cause à la satisfaction d'une demande en justice (une illustration de cette pratique bien établie est fournie par la décision de la Cour constitutionnelle allemande (*Bundesverfassungsgericht*) du 14 décembre 1977 (*BverfGE*, vol. 46, p. 342), par l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 30 avril 1986, *Royaume d'Espagne c. Société X* (*Annuaire suisse de droit international*, vol. 43, 1987, p. 158), ainsi que par l'arrêt de la Chambre des lords du 12 avril 1984, *Alcom Ltd. c. République de Colombie* ([1984] 1 AC 580; *ILR*, vol. 74, p. 180), et par l'arrêt du Tribunal constitutionnel espagnol du 1<sup>er</sup> juillet 1992, *Abbott c. République d'Afrique du Sud* (*Revista española de derecho internacional*, vol. 44, 1992, p. 565)).

119. Or, il est clair en l'espèce que le bien ayant fait l'objet de la mesure de contrainte litigieuse est utilisé pour les besoins d'une activité de service public dépourvue de caractère commercial, donc d'une activité relevant des fonctions de souveraineté de l'Allemagne. La Villa Vigoni est en effet le siège d'un centre culturel destiné à favoriser les échanges culturels entre l'Allemagne et l'Italie. Ce centre culturel est organisé et administré sur la base d'un accord entre les deux gouvernements conclu sous la forme d'un échange de lettres en date du 21 avril 1986. Devant la Cour, l'Italie a qualifié l'activité en cause de «centre d'excellence pour la coopération italo-germanique dans les domaines de la recherche, de la culture et de l'éducation» et reconnu qu'elle était pleinement impliquée dans «sa structure spéciale de gestion binationale». Par ailleurs, l'Allemagne n'a d'aucune manière expressément consenti à l'application d'une mesure telle que l'hypothèque en cause, ni n'a réservé la Villa Vigoni à la satisfaction des demandes en justice dirigées contre elle.

120. Dans ces conditions, la Cour conclut que l'inscription d'une hypothèque judiciaire sur la Villa Vigoni constitue une violation par l'Italie de son obligation de respecter l'immunité due à l'Allemagne.

- (c) it has been established that the property is specifically in use or intended for use by the State for other than government non-commercial purposes and is in the territory of the State of the forum, provided that post-judgment measures of constraint may only be taken against property that has a connection with the entity against which the proceeding was directed.”

117. When the United Nations Convention was being drafted, these provisions gave rise to long and difficult discussions. The Court considers that it is unnecessary for purposes of the present case for it to decide whether all aspects of Article 19 reflect current customary international law.

118. Indeed, it suffices for the Court to find that there is at least one condition that has to be satisfied before any measure of constraint may be taken against property belonging to a foreign State: that the property in question must be in use for an activity not pursuing government non-commercial purposes, or that the State which owns the property has expressly consented to the taking of a measure of constraint, or that that State has allocated the property in question for the satisfaction of a judicial claim (an illustration of this well-established practice is provided by the decision of the German Constitutional Court (*Bundesverfassungsgericht*) of 14 December 1977 (*BVerfGE*, Vol. 46, p. 342; *ILR*, Vol. 65, p. 146), by the judgment of the Swiss Federal Tribunal of 30 April 1986 in *Kingdom of Spain v. Société X* (*Annuaire suisse de droit international*, Vol. 43, 1987, p. 158; *ILR*, Vol. 82, p. 44), as well as the judgment of the House of Lords of 12 April 1984 in *Alcom Ltd. v. Republic of Colombia* ([1984] 1 *AC* 580; *ILR*, Vol. 74, p. 170) and the judgment of the Spanish Constitutional Court of 1 July 1992 in *Abbott v. Republic of South Africa* (*Revista española de derecho internacional*, Vol. 44, 1992, p. 565; *ILR*, Vol. 113, p. 414)).

119. It is clear in the present case that the property which was the subject of the measure of constraint at issue is being used for governmental purposes that are entirely non-commercial, and hence for purposes falling within Germany's sovereign functions. Villa Vigoni is in fact the seat of a cultural centre intended to promote cultural exchanges between Germany and Italy. This cultural centre is organized and administered on the basis of an agreement between the two Governments concluded in the form of an exchange of notes dated 21 April 1986. Before the Court, Italy described the activities in question as a “centre of excellence for the Italian-German co-operation in the fields of research, culture and education”, and recognized that Italy was directly involved in “its peculiar bi-national . . . managing structure”. Nor has Germany in any way expressly consented to the taking of a measure such as the legal charge in question, or allocated Villa Vigoni for the satisfaction of the judicial claims against it.

120. In these circumstances, the Court finds that the registration of a legal charge on Villa Vigoni constitutes a violation by Italy of its obligation to respect the immunity owed to Germany.

V. LES DÉCISIONS JUDICIAIRES ITALIENNES DÉCLARANT EXÉCUTOIRES EN ITALIE DES DÉCISIONS DE JURIDICTIONS GRECQUES PRONONÇANT DES CONDAMNATIONS CIVILES À L'ENCONTRE DE L'ALLEMAGNE

121. Par son troisième chef de conclusions, l'Allemagne se plaint de ce que son immunité de juridiction a été également violée par les décisions judiciaires italiennes déclarant exécutoires en Italie les condamnations civiles prononcées par des tribunaux grecs à l'encontre de l'Allemagne dans l'affaire du massacre de Distomo. Les ayants droit des victimes de ce massacre, commis par les forces armées allemandes dans un village grec en juin 1944, ont intenté en 1995 une action en réparation contre l'Allemagne devant les juridictions grecques. Le tribunal de première instance de Livadia, territorialement compétent, a condamné l'Allemagne à indemniser les requérants, par un jugement du 25 septembre 1997. Le pourvoi formé par l'Allemagne contre ce jugement a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation grecque du 4 mai 2000, qui a rendu définitif le jugement du tribunal régional, et a en même temps condamné l'Allemagne à supporter la charge des dépens de la procédure de cassation. Les bénéficiaires grecs du jugement de première instance et de l'arrêt de la Cour de cassation ont demandé aux juridictions italiennes d'accorder l'*exequatur* de ces décisions judiciaires, de manière à pouvoir les faire exécuter en Italie, leur exécution en Grèce ou en Allemagne étant impossible (voir paragraphes 30 et 32 ci-dessus). C'est sur ces demandes que la Cour d'appel de Florence a statué, pour y faire droit par un arrêt du 13 juin 2006, confirmé sur opposition de l'Allemagne le 21 octobre 2008, pour ce qui concerne les condamnations pécuniaires prononcées par le tribunal de première instance de Livadia, et par un arrêt du 2 mai 2005, confirmé sur opposition de l'Allemagne le 6 février 2007, pour ce qui est de la condamnation aux dépens prononcée par la Cour de cassation grecque. Le dernier arrêt cité a été confirmé par la Cour de cassation italienne le 6 mai 2008. Quant à l'arrêt qui confirme l'*exequatur* accordé au jugement du tribunal de première instance de Livadia, il a aussi donné lieu à un pourvoi devant la Cour de cassation italienne, qui l'a rejeté le 12 janvier 2011.

122. Selon l'Allemagne, les arrêts de la Cour d'appel de Florence déclarant exécutoires le jugement du tribunal de Livadia et l'arrêt de la Cour de cassation grecque constituent des violations de son immunité de juridiction, car les décisions judiciaires grecques ont été elles-mêmes rendues en méconnaissance de cette immunité de juridiction, pour les mêmes raisons que celles invoquées par l'Allemagne à propos des procédures italiennes relatives à des crimes de guerre commis en Italie en 1943-1945.

123. Selon l'Italie, au contraire, il n'y a pas eu violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne, ni par les décisions judiciaires grecques ni par celles de la juridiction italienne ayant déclaré les précédentes exécutoires en Italie, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées et examinées dans la section III du présent arrêt.

124. Il convient de relever d'abord que le grief formulé par l'Allemagne dans son troisième chef de conclusions ne se confond nullement avec le

V. THE DECISIONS OF THE ITALIAN COURTS DECLARING ENFORCEABLE  
IN ITALY DECISIONS OF GREEK COURTS UPHOLDING  
CIVIL CLAIMS AGAINST GERMANY

121. In its third submission, Germany complains that its jurisdictional immunity was also violated by decisions of the Italian courts declaring enforceable in Italy judgments rendered by Greek courts against Germany in proceedings arising out of the Distomo massacre. In 1995, successors in title of the victims of that massacre, committed by the German armed forces in a Greek village in June 1944, brought proceedings for compensation against Germany before the Greek courts. By a judgment of 25 September 1997, the Court of First Instance of Livadia, which had territorial jurisdiction, ordered Germany to pay compensation to the claimants. The appeal by Germany against that judgment was dismissed by a decision of the Hellenic Supreme Court of 4 May 2000, which rendered final the judgment of the Court of First Instance, and at the same time ordered Germany to pay the costs of the appeal proceedings. The successful Greek claimants under the first-instance and Supreme Court judgments applied to the Italian courts for *exequatur* of those judgments, so as to be able to have them enforced in Italy, since it was impossible to enforce them in Greece or in Germany (see above, paragraphs 30 and 32). It was on those applications that the Florence Court of Appeal ruled, allowing them by a decision of 13 June 2006, which was confirmed, following an objection by Germany, on 21 October 2008 as regards the pecuniary damages awarded by the Court of First Instance of Livadia, and by a decision of 2 May 2005, confirmed, following an objection by Germany, on 6 February 2007 as regards the award of costs made by the Hellenic Supreme Court. This latter decision was confirmed by the Italian Court of Cassation on 6 May 2008. As regards the decision confirming the *exequatur* granted in respect of the judgment of the Court of First Instance of Livadia, it has also been appealed to the Italian Court of Cassation, which dismissed that appeal on 12 January 2011.

122. According to Germany, the decisions of the Florence Court of Appeal declaring enforceable the judgments of the Livadia court and the Hellenic Supreme Court constitute violations of its jurisdictional immunity, since, for the same reasons as those invoked by Germany in relation to the Italian proceedings concerning war crimes committed in Italy between 1943 and 1945, the decisions of the Greek courts were themselves rendered in violation of that jurisdictional immunity.

123. According to Italy, on the contrary, and for the same reasons as those set out and discussed in Section III of the present Judgment, there was no violation of Germany's jurisdictional immunity, either by the decisions of the Greek courts or by those of the Italian courts which declared them enforceable in Italy.

124. It should first be noted that the claim in Germany's third submission is entirely separate and distinct from that set out in the preceding

précédent, qui a fait l'objet de la section IV ci-dessus (paragraphe 109 à 120). Il ne s'agit plus ici de savoir si une mesure de contrainte — telle que l'hypothèque sur la Villa Vigoni — a méconnu l'immunité d'exécution de l'Allemagne, mais de déterminer si les jugements italiens déclarant exécutoires en Italie les condamnations pécuniaires prononcées en Grèce ont constitué par eux-mêmes — et indépendamment de toute mesure d'exécution subséquente — une violation de l'immunité de juridiction de la demanderesse. Bien qu'il existe un lien entre ces deux aspects — puisque la mesure de contrainte sur la Villa Vigoni n'a pu être mise à exécution que sur la base de l'arrêt de la Cour d'appel de Florence accordant l'*exequatur* du jugement du tribunal grec de Livadia —, les deux questions sus-énoncées n'en sont pas moins nettement distinctes. Celle qui a été examinée à la section précédente avait trait à l'immunité d'exécution; celle sur laquelle la Cour va se pencher à présent a trait à l'immunité de juridiction. Comme il a été rappelé plus haut, ces deux immunités sont régies par des corps de règles différents.

125. La Cour doit ensuite exposer la manière dont elle conçoit la question de l'immunité de juridiction appliquée à un jugement qui statue non pas sur le fond d'une demande dirigée contre un Etat étranger, mais sur une demande tendant à ce qu'un jugement déjà rendu par un tribunal étranger à l'égard d'un Etat tiers soit déclaré exécutoire sur le territoire de l'Etat du juge saisi (une demande d'*exequatur*). La difficulté provient de ce que, en pareils cas, le juge n'est pas appelé à prononcer directement une condamnation à l'égard d'un Etat étranger invoquant une immunité de juridiction, mais à rendre exécutoire une condamnation déjà prononcée par le tribunal d'un autre Etat, qui est supposé avoir examiné et appliqué lui-même les règles relatives à l'immunité de juridiction de l'Etat défendeur.

126. En l'espèce, les deux Parties semblent avoir raisonné, dans les arguments qu'elles ont échangés, comme si dans une telle hypothèse le respect de l'immunité de juridiction de l'Etat tiers par le tribunal saisi de la demande d'*exequatur* dépendait simplement du respect de cette immunité par le tribunal étranger qui a rendu le jugement sur le fond à l'encontre de l'Etat tiers. En d'autres termes, les Parties ont paru l'une et l'autre faire dépendre la question de savoir si la Cour d'appel de Florence avait méconnu ou non l'immunité de juridiction de l'Allemagne en déclarant exécutoires le jugement de Livadia et l'arrêt de la Cour de cassation grecque de celle de savoir si ces dernières décisions avaient elles-mêmes méconnu l'immunité de juridiction que l'Allemagne avait invoquée en défense dans les actions judiciaires intentées contre elle en Grèce.

127. Rien ne s'oppose à ce qu'une juridiction nationale vérifie, avant d'accorder l'*exequatur*, que le jugement étranger n'a pas été rendu en méconnaissance de l'immunité de l'Etat défendeur. Mais, pour les besoins de la présente affaire, la Cour estime devoir aborder la question sous un angle sensiblement différent. Elle considère qu'il n'est pas nécessaire, pour déterminer si la Cour d'appel de Florence a méconnu l'immunité de juridiction de l'Allemagne, de se prononcer sur la question de savoir si les décisions judiciaires grecques ont elles-mêmes violé cette immunité — ce

one, which has been discussed in Section IV above (paragraphs 109 to 120). The Court is no longer concerned here to determine whether a measure of constraint — such as the legal charge on Villa Vigoni — violated Germany's immunity from enforcement, but to decide whether the Italian judgments declaring enforceable in Italy the pecuniary awards pronounced in Greece did themselves — independently of any subsequent measure of enforcement — constitute a violation of the Applicant's immunity from jurisdiction. While there is a link between these two aspects — since the measure of constraint against Villa Vigoni could only have been imposed on the basis of the judgment of the Florence Court of Appeal according *exequatur* in respect of the judgment of the Greek court in Livadia — the two issues nonetheless remain clearly distinct. That discussed in the preceding section related to immunity from enforcement; that which the Court will now consider addresses immunity from jurisdiction. As recalled above, these two forms of immunity are governed by different sets of rules.

125. The Court will then explain how it views the issue of jurisdictional immunity in relation to a judgment which rules not on the merits of a claim brought against a foreign State, but on an application to have a judgment rendered by a foreign court against a third State declared enforceable on the territory of the State of the court where that application is brought (a request for *exequatur*). The difficulty arises from the fact that, in such cases, the court is not being asked to give judgment directly against a foreign State invoking jurisdictional immunity, but to enforce a decision already rendered by a court of another State, which is deemed to have itself examined and applied the rules governing the jurisdictional immunity of the respondent State.

126. In the present case, the two Parties appear to have argued on the basis that, in such a situation, the question whether the court seized of the application for *exequatur* had respected the jurisdictional immunity of the third State depended simply on whether that immunity had been respected by the foreign court having rendered the judgment on the merits against the third State. In other words, both Parties appeared to make the question whether or not the Florence Court of Appeal had violated Germany's jurisdictional immunity in declaring enforceable the Livadia and Hellenic Supreme Court decisions dependent on whether those decisions had themselves violated the jurisdictional immunity on which Germany had relied in its defence against the proceedings brought against it in Greece.

127. There is nothing to prevent national courts from ascertaining, before granting *exequatur*, that the foreign judgment was not rendered in breach of the immunity of the respondent State. However, for the purposes of the present case, the Court considers that it must address the issue from a significantly different viewpoint. In its view, it is unnecessary, in order to determine whether the Florence Court of Appeal violated Germany's jurisdictional immunity, to rule on the question of whether the decisions of the Greek courts did themselves violate that immunity — something, more-

qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas faire, puisqu'elle se prononcerait, ce faisant, sur les droits et obligations d'un Etat, la Grèce, qui n'a pas la qualité de partie à la présente instance (*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 105, par. 34).

La question pertinente, du point de vue de la Cour et pour les besoins de la présente affaire, est de savoir si les tribunaux italiens ont eux-mêmes respecté l'immunité de juridiction de l'Allemagne en accueillant la demande d'*exequatur*, et non celle de savoir si le tribunal grec ayant rendu le jugement dont l'*exequatur* était demandé a respecté l'immunité de juridiction de l'Allemagne. Dans une situation de ce genre, les réponses à ces deux questions peuvent ne pas nécessairement coïncider; c'est seulement la première qui importe ici à la Cour.

128. Lorsqu'un tribunal est saisi, comme en l'espèce, d'une demande tendant à ce qu'il accorde l'*exequatur* d'un jugement étranger ayant statué à l'encontre d'un Etat tiers, il est appelé à exercer lui-même sa juridiction à l'égard de l'Etat tiers en question. Il est vrai que la procédure d'*exequatur* n'a pas pour objet de trancher le fond d'un litige, mais seulement de donner force exécutoire à un jugement déjà rendu, sur le territoire d'un Etat autre que celui du juge qui a statué au fond. Le juge de l'*exequatur* n'a donc pas pour rôle de réexaminer dans tous ses aspects le fond de l'affaire qui a été jugée. Il n'en reste pas moins que, en accordant ou en refusant l'*exequatur*, il exerce un pouvoir juridictionnel qui aboutit à donner au jugement étranger des effets correspondant à ceux d'un jugement rendu au fond dans l'Etat requis. La procédure introduite devant ce juge doit, en conséquence, être regardée comme intentée contre l'Etat tiers condamné par le jugement étranger.

129. A cet égard, la Cour relève que, selon l'article 6, paragraphe 2, de la convention des Nations Unies :

«Une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat lorsque celui-ci :

- a) est cité comme partie à la procédure; ou
- b) n'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre Etat.»

Appliquée à une procédure d'*exequatur*, cette définition implique qu'une telle procédure doit être regardée comme dirigée contre l'Etat qui a été condamné par le jugement étranger. C'est d'ailleurs bien pourquoi, en l'espèce, l'Allemagne était recevable à faire opposition aux décisions de la Cour d'appel de Florence accordant l'*exequatur* — quoiqu'elle l'ait fait sans succès — puis à se pourvoir en cassation contre les arrêts confirmatifs.

130. Il résulte de ce qui précède que le juge saisi d'une demande d'*exequatur* d'un jugement étranger condamnant un Etat tiers est tenu de se demander si l'Etat défendeur bénéficie d'une immunité de juridiction, compte tenu de la nature de l'affaire qui a été jugée, devant les tribunaux

over, which it could not do, since that would be to rule on the rights and obligations of a State, Greece, which does not have the status of party to the present proceedings (see *Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. France; United Kingdom and United States of America)*, *Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 32; *East Timor (Portugal v. Australia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 105, para. 34).

The relevant question, from the Court's point of view and for the purposes of the present case, is whether the Italian courts did themselves respect Germany's immunity from jurisdiction in allowing the application for *exequatur*, and not whether the Greek court having rendered the judgment of which *exequatur* is sought had respected Germany's jurisdictional immunity. In a situation of this kind, the replies to these two questions may not necessarily be the same; it is only the first question which the Court needs to address here.

128. Where a court is seised, as in the present case, of an application for *exequatur* of a foreign judgment against a third State, it is itself being called upon to exercise its jurisdiction in respect of the third State in question. It is true that the purpose of *exequatur* proceedings is not to decide on the merits of a dispute, but simply to render an existing judgment enforceable on the territory of a State other than that of the court which ruled on the merits. It is thus not the role of the *exequatur* court to re-examine in all its aspects the substance of the case which has been decided. The fact nonetheless remains that, in granting or refusing *exequatur*, the court exercises a jurisdictional power which results in the foreign judgment being given effects corresponding to those of a judgment rendered on the merits in the requested State. The proceedings brought before that court must therefore be regarded as being conducted against the third State which was the subject of the foreign judgment.

129. In this regard, the Court notes that, under the terms of Article 6, paragraph 2, of the United Nations Convention:

“A proceeding before a court of a State shall be considered to have been instituted against another State if that other State:

(a) is named as a party to that proceeding; or

(b) is not named as a party to the proceeding but the proceeding in effect seeks to affect the property, rights, interests or activities of that other State.”

When applied to *exequatur* proceedings, that definition means that such proceedings must be regarded as being directed against the State which was the subject of the foreign judgment. That is indeed why Germany was entitled to object to the decisions of the Florence Court of Appeal granting *exequatur* — although it did so without success — and to appeal to the Italian Court of Cassation against the judgments confirming those decisions.

130. It follows from the foregoing that the court seised of an application for *exequatur* of a foreign judgment rendered against a third State has to ask itself whether the respondent State enjoys immunity from jurisdiction — having regard to the nature of the case in which that judgment was

de l'Etat dans lequel la procédure d'*exequatur* a été engagée. En d'autres termes, il doit se demander si, dans le cas où il aurait été lui-même saisi au fond d'un litige identique à celui qui a été tranché par le jugement étranger, il aurait été tenu en vertu du droit international d'accorder l'immunité à l'Etat défendeur (voir en ce sens l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Kuwait Airways Corp. c. Irak* ([2010] RCS, vol. 2, p. 571), ainsi que l'arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni *NML Capital Limited c. République d'Argentine* ([2011] UKSC 31).

131. Il découle des motifs qui précèdent que les juridictions italiennes qui ont déclaré exécutoires en Italie les décisions judiciaires grecques rendues contre l'Allemagne ont méconnu l'immunité de cette dernière. En effet, pour les raisons exposées dans la section III ci-dessus du présent arrêt, les tribunaux italiens auraient été tenus d'accorder l'immunité à l'Allemagne s'ils avaient été saisis au fond d'une affaire identique à celle sur laquelle les tribunaux grecs ont statué par les décisions dont l'*exequatur* était sollicité (à savoir l'affaire du massacre de Distomo). En conséquence, ils ne pouvaient pas accorder l'*exequatur* sans méconnaître de ce fait l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

132. Pour parvenir à une telle conclusion, point n'est besoin de se prononcer sur la question de savoir si les tribunaux grecs ont eux-mêmes violé l'immunité de l'Allemagne, question dont la Cour n'est pas saisie et sur laquelle elle ne saurait d'ailleurs se prononcer pour les raisons rappelées ci-dessus. La Cour se bornera à relever, en termes généraux, qu'il peut parfaitement se produire, dans certaines hypothèses, que le jugement rendu au fond n'ait pas violé l'immunité de juridiction de l'Etat défendeur, par exemple parce que celui-ci y aurait renoncé devant les tribunaux saisis de l'action principale, mais que l'action en *exequatur* engagée dans un autre Etat se heurte à l'immunité du défendeur. C'est pourquoi les deux questions sont distinctes, et que le présent arrêt n'a pas à se prononcer sur la licéité des décisions judiciaires grecques.

133. La Cour conclut donc que les arrêts susmentionnés de la Cour d'appel de Florence ont violé l'obligation de l'Italie de respecter l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

## VI. LES CONCLUSIONS FINALES DE L'ALLEMAGNE ET LES RÉPARATIONS SOLLICITÉES

134. Dans ses conclusions finales présentées au terme de la procédure orale, l'Allemagne a soumis à la Cour six demandes, les trois premières étant de nature déclaratoire et les trois suivantes tendant à ce que soient tirées les conséquences, en termes de réparation, des violations constatées (voir paragraphe 17 ci-dessus). C'est sur ces demandes qu'il appartient à la Cour de statuer dans le dispositif du présent arrêt.

135. Pour les raisons exposées dans la motivation figurant dans les sections III, IV et V ci-dessus, la Cour fera droit aux trois premières

given — before the courts of the State in which *exequatur* proceedings have been instituted. In other words, it has to ask itself whether, in the event that it had itself been seised of the merits of a dispute identical to that which was the subject of the foreign judgment, it would have been obliged under international law to accord immunity to the respondent State (see to this effect the judgment of the Supreme Court of Canada in *Kuwait Airways Corp. v. Iraq* ([2010] SCR, Vol. 2, p. 571), and the judgment of the United Kingdom Supreme Court in *NML Capital Limited v. Republic of Argentina* ([2011] UKSC 31).

131. In light of this reasoning, it follows that the Italian courts which declared enforceable in Italy the decisions of Greek courts rendered against Germany have violated the latter's immunity. For the reasons set out in Section III above of the present Judgment, the Italian courts would have been obliged to grant immunity to Germany if they had been seised of the merits of a case identical to that which was the subject of the decisions of the Greek courts which it was sought to declare enforceable (namely, the case of the Distomo massacre). Accordingly, they could not grant *exequatur* without thereby violating Germany's jurisdictional immunity.

132. In order to reach such a decision, it is unnecessary to rule on the question whether the Greek courts did themselves violate Germany's immunity, a question which is not before the Court, and on which, moreover, it cannot rule, for the reasons recalled earlier. The Court will confine itself to noting, in general terms, that it may perfectly well happen, in certain circumstances, that the judgment rendered on the merits did not violate the jurisdictional immunity of the respondent State, for example because the latter had waived its immunity before the courts hearing the case on the merits, but that the *exequatur* proceedings instituted in another State are barred by the respondent's immunity. That is why the two issues are distinct, and why it is not for this Judgment to rule on the legality of the decisions of the Greek courts.

133. The Court accordingly concludes that the above-mentioned decisions of the Florence Court of Appeal constitute a violation by Italy of its obligation to respect the jurisdictional immunity of Germany.

## VI. GERMANY'S FINAL SUBMISSIONS AND THE REMEDIES SOUGHT

134. In its final submissions at the close of the oral proceedings, Germany presented six requests to the Court, of which the first three were declaratory and the final three sought to draw the consequences, in terms of reparation, of the established violations (see paragraph 17 above). It is on those requests that the Court is required to rule in the operative part of this Judgment.

135. For the reasons set out in Sections III, IV and V above, the Court will uphold Germany's first three requests, which ask it to declare, in

demandes de l'Allemagne, tendant à ce qu'elle déclare, respectivement : que l'Italie a violé l'immunité de juridiction reconnue à l'Allemagne par le droit international en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945 ; que l'Italie a également violé l'immunité due à l'Allemagne en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni ; que l'Italie a, enfin, violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne en déclarant exécutoires sur le territoire italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux mentionnés ci-dessus.

136. Le quatrième chef de conclusions de l'Allemagne tend à ce que la Cour dise et juge que, en conséquence de ce qui précède, la responsabilité internationale de la République italienne est engagée.

Il n'est pas douteux que la violation par l'Italie de certaines de ses obligations juridiques internationales est de nature à engager sa responsabilité internationale et met à sa charge, en vertu du droit international général, l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé par les faits illicites commis. Le contenu, en l'espèce, de cette obligation de réparation sera examiné ci-après, à propos des cinquième et sixième chefs de conclusions de l'Allemagne. Il y sera statué dans le dispositif. La Cour, en revanche, n'estime pas utile d'inclure dans ce dernier une déclaration spécifique selon laquelle la responsabilité internationale de l'Italie est engagée, qui serait purement redondante, puisque cette responsabilité se déduit automatiquement du constat de la violation de certaines obligations.

137. Le cinquième chef de conclusions de l'Allemagne tend à ce que la Cour ordonne à l'Italie de prendre, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne ne puissent être exécutées. Cela doit se comprendre comme signifiant que les décisions en cause doivent être privées d'effet.

En vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, qu'exprime sur ce point l'article 30 a) des articles de la Commission du droit international relatifs à ce sujet, l'Etat responsable d'un tel fait a l'obligation d'y mettre fin si ce fait présente un caractère continu. En outre, même si le fait en question a pris fin, l'Etat responsable est tenu, à titre de réparation, de rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors qu'un tel rétablissement n'est pas matériellement impossible et n'impose pas à cet Etat une charge hors de proportion avec l'avantage qui résulte d'une restitution plutôt que d'une indemnisation. Cette règle est reflétée à l'article 35 des articles de la Commission du droit international.

Il en découle que la Cour doit faire droit au cinquième chef de conclusions de l'Allemagne. Les décisions et mesures contraires aux immunités de juridiction de l'Allemagne qui sont encore en vigueur doivent cesser de

turn, that Italy has violated the jurisdictional immunity which Germany enjoys under international law by allowing civil claims based on violations of international humanitarian law by the German Reich between 1943 and 1945; that Italy has also committed violations of the immunity owed to Germany by taking enforcement measures against Villa Vigoni; and, lastly, that Italy has violated Germany's immunity by declaring enforceable in Italy Greek judgments based on occurrences similar to those referred to above.

136. In its fourth submission, Germany asks the Court to adjudge and declare that, in view of the above, Italy's international responsibility is engaged.

There is no doubt that the violation by Italy of certain of its international legal obligations entails its international responsibility and places upon it, by virtue of general international law, an obligation to make full reparation for the injury caused by the wrongful acts committed. The substance, in the present case, of that obligation to make reparation will be considered below, in connection with Germany's fifth and sixth submissions. The Court's ruling thereon will be set out in the operative clause. On the other hand, the Court does not consider it necessary to include an express declaration in the operative clause that Italy's international responsibility is engaged; to do so would be entirely redundant, since that responsibility is automatically inferred from the finding that certain obligations have been violated.

137. In its fifth submission, Germany asks the Court to order Italy to take, by means of its own choosing, any and all steps to ensure that all the decisions of its courts and other judicial authorities infringing Germany's sovereign immunity become unenforceable. This is to be understood as implying that the relevant decisions should cease to have effect.

According to general international law on the responsibility of States for internationally wrongful acts, as expressed in this respect by Article 30 (*a*) of the International Law Commission's Articles on the subject, the State responsible for an internationally wrongful act is under an obligation to cease that act, if it is continuing. Furthermore, even if the act in question has ended, the State responsible is under an obligation to re-establish, by way of reparation, the situation which existed before the wrongful act was committed, provided that re-establishment is not materially impossible and that it does not involve a burden for that State out of all proportion to the benefit deriving from restitution instead of compensation. This rule is reflected in Article 35 of the International Law Commission's Articles.

It follows accordingly that the Court must uphold Germany's fifth submission. The decisions and measures infringing Germany's jurisdictional immunities which are still in force must cease to have effect, and the

produire effet, et les effets de ces décisions et mesures qui se sont déjà produits doivent être supprimés, de telle sorte que soit rétablie la situation qui existait avant que les faits illicites ne soient commis. Il n'a été ni allégué ni démontré que la restitution serait en l'espèce matériellement impossible ou qu'elle imposerait à l'Italie une charge hors de proportion avec les avantages d'une telle restitution. En particulier, la circonstance que certaines des violations commises soient le fait d'organes judiciaires, et que certaines des décisions judiciaires en cause aient pu acquérir du point de vue du droit interne italien un caractère définitif, n'est pas de nature à faire disparaître l'obligation de restitution à la charge de l'Italie. En revanche, la défenderesse a le droit de choisir les moyens qui lui paraissent les mieux adaptés en vue d'atteindre le résultat qui doit être obtenu. Ainsi, elle a l'obligation d'atteindre ce résultat par la promulgation d'une législation appropriée ou par le recours à toute autre méthode de son choix également capable de produire cet effet.

138. Enfin, le sixième chef de conclusions de l'Allemagne tend à ce que la Cour ordonne à l'Italie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses tribunaux s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés dans son premier chef de conclusions (c'est-à-dire des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945).

Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué à l'occasion d'autres affaires (voir notamment *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 267, par. 150), en règle générale, il n'y a pas lieu de supposer que l'Etat dont un acte ou un comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir cet acte ou ce comportement, puisque sa bonne foi doit être présumée. En conséquence, s'il peut arriver à la Cour d'ordonner à l'Etat responsable d'un comportement internationalement illicite d'offrir à l'Etat lésé des assurances de non-répétition, ou de prendre des mesures spécifiques visant à garantir que le fait illicite ne se répétera pas, c'est seulement lorsque des circonstances spéciales le justifient, ce qu'il lui appartient d'apprécier dans chaque cas.

Au cas d'espèce, la Cour n'aperçoit aucune raison permettant de considérer que l'on se trouverait dans de telles circonstances. Elle ne fera donc pas droit au dernier chef de conclusions de l'Allemagne.

\* \* \*

139. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par douze voix contre trois,

*Dit* que la République italienne a manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit

effects which have already been produced by those decisions and measures must be reversed, in such a way that the situation which existed before the wrongful acts were committed is re-established. It has not been alleged or demonstrated that restitution would be materially impossible in this case, or that it would involve a burden for Italy out of all proportion to the benefit deriving from it. In particular, the fact that some of the violations may have been committed by judicial organs, and some of the legal decisions in question have become final in Italian domestic law, does not lift the obligation incumbent upon Italy to make restitution. On the other hand, the Respondent has the right to choose the means it considers best suited to achieve the required result. Thus, the Respondent is under an obligation to achieve this result by enacting appropriate legislation or by resorting to other methods of its choosing having the same effect.

138. Finally, in its sixth submission, Germany asks the Court to order Italy to take any and all steps to ensure that in the future Italian courts do not entertain legal actions against Germany founded on the occurrences described in its first submission (namely violations of international humanitarian law committed by the German Reich between 1943 and 1945).

As the Court has stated in previous cases (see, in particular, *Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 267, para. 150), as a general rule, there is no reason to suppose that a State whose act or conduct has been declared wrongful by the Court will repeat that act or conduct in the future, since its good faith must be presumed. Accordingly, while the Court may order the State responsible for an internationally wrongful act to offer assurances of non-repetition to the injured State, or to take specific measures to ensure that the wrongful act is not repeated, it may only do so when there are special circumstances which justify this, which the Court must assess on a case-by-case basis.

In the present case, the Court has no reason to believe that such circumstances exist. Therefore, it will not uphold the last of Germany's final submissions.

\* \* \*

139. For these reasons,

THE COURT,

(1) By twelve votes to three,

*Finds* that the Italian Republic has violated its obligation to respect the immunity which the Federal Republic of Germany enjoys under interna-

international en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945 ;

POUR: M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, *juges*;

CONTRE: MM. Cançado Trindade, Yusuf, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

2) Par quatorze voix contre une,

*Dit* que la République italienne a manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni;

POUR: M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Cançado Trindade, *juge*;

3) Par quatorze voix contre une,

*Dit* que la République italienne a manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international en déclarant exécutoires sur le territoire italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des violations du droit international humanitaire commises en Grèce par le Reich allemand;

POUR: M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Cançado Trindade, *juge*;

4) Par quatorze voix contre une,

*Dit* que la République italienne devra, en promulguant une législation appropriée ou en recourant à toute autre méthode de son choix, faire en sorte que les décisions de ses tribunaux et celles d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international soient privées d'effet;

POUR: M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Cançado Trindade, *juge*;

5) A l'unanimité,

*Rejette* le surplus des conclusions de la République fédérale d'Allemagne.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille douze, en quatre exem-

tional law by allowing civil claims to be brought against it based on violations of international humanitarian law committed by the German Reich between 1943 and 1945;

IN FAVOUR: *President* Owada; *Vice-President* Tomka; *Judges* Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Greenwood, Xue, Donoghue;

AGAINST: *Judges* Cançado Trindade, Yusuf; *Judge ad hoc* Gaja;

(2) By fourteen votes to one,

*Finds* that the Italian Republic has violated its obligation to respect the immunity which the Federal Republic of Germany enjoys under international law by taking measures of constraint against Villa Vigoni;

IN FAVOUR: *President* Owada; *Vice-President* Tomka; *Judges* Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, Xue, Donoghue; *Judge ad hoc* Gaja;

AGAINST: *Judge* Cançado Trindade;

(3) By fourteen votes to one,

*Finds* that the Italian Republic has violated its obligation to respect the immunity which the Federal Republic of Germany enjoys under international law by declaring enforceable in Italy decisions of Greek courts based on violations of international humanitarian law committed in Greece by the German Reich;

IN FAVOUR: *President* Owada; *Vice-President* Tomka; *Judges* Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, Xue, Donoghue; *Judge ad hoc* Gaja;

AGAINST: *Judge* Cançado Trindade;

(4) By fourteen votes to one,

*Finds* that the Italian Republic must, by enacting appropriate legislation, or by resorting to other methods of its choosing, ensure that the decisions of its courts and those of other judicial authorities infringing the immunity which the Federal Republic of Germany enjoys under international law cease to have effect;

IN FAVOUR: *President* Owada; *Vice-President* Tomka; *Judges* Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, Xue, Donoghue; *Judge ad hoc* Gaja;

AGAINST: *Judge* Cançado Trindade;

(5) Unanimously,

*Rejects* all other submissions made by the Federal Republic of Germany.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of February, two thousand

plaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, au Gouvernement de la République italienne et au Gouvernement de la République hellénique.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

MM. les juges KOROMA, KEITH et BENNOUNA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; MM. les juges CANÇADO TRINDADE et YUSUF joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* GAJA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) H.O.

(*Paraphé*) Ph.C.

---

and twelve, in four copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Germany, the Government of the Italian Republic and the Government of the Hellenic Republic, respectively.

*(Signed)* Hisashi OWADA,  
President.

*(Signed)* Philippe COUVREUR,  
Registrar.

Judges KOROMA, KEITH and BENNOUNA append separate opinions to the Judgment of the Court; Judges CANÇADO TRINDADE and YUSUF append dissenting opinions to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* GAJA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

*(Initialed)* H.O.

*(Initialed)* Ph.C.

---